



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-139**

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2023

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE /

33-2023-07-11-00004 - Décision donnant subdélégation de signature pour les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur du 11 juillet 2023 (6 pages) Page 4

DDTM DE LA GIRONDE / SAT

33-2023-07-17-00002 - Arrêté préfectoral portant approbation du CCCT pour le lot 8.21c secteur Armagnac Sud de la ZAC Saint Jean Belcier. (30 pages) Page 11

DDTM DE LA GIRONDE / Service Maritime et Littoral

33-2023-06-01-00011 - 2023_06_01 Procès verbal de mise à disposition Port de La Teste de Buch (22 pages) Page 42

33-2023-07-07-00024 - Arrêté du 7 juillet 2023 portant transfert de gestion de dépendances du DPM (8 pages) Page 65

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2023-07-20-00001 - Arrêté n° 2023-gir-078 du 20 juillet 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN250 dans l'échangeur n°5 de La Hume sur la commune de Gujan-Mestras Contrôle routier par l'EDSR de la Gironde (2 pages) Page 74

33-2023-07-17-00001 - Arrêté n°2023-gir-077 du 17 juillet 2023 relatif aux travaux de mise à 2 x 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°4 et n°5 Communes de Bordeaux et de Bruges (2 pages) Page 77

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SPE

33-2023-07-18-00002 - SDDTM33-23071810 Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser les opérations nécessaires aux études techniques et réglementaires relatives au recalibrage de l'itinéraire cyclable le long de la route départementale RD 218 sur la commune de La Teste de Buch (6 pages) Page 80

DREAL NA /

33-2023-07-17-00003 - arrêté subdélégation de signature dreal gironde 08 2023 (7 pages) Page 87

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet - Mission Sécurité Routière

33-2023-07-20-00003 - Arrêté portant réglementation temporaire sur la RN250 - échangeur 5 dans le cadre d'un contrôle routier de l'EDSR 33 - week-end du 22/23 juillet 2023 (2 pages) Page 95

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - BEAG

33-2023-07-13-00003 - Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement secondaire - FUNECAP OUEST - ROC ECLERC - n°21-33-0154 - Bordeaux 33000 (2 pages) Page 98

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL-BCL

33-2023-07-19-00001 - Arrêté Préfectoral portant dissolution du Syndicat Mixte
Pôle Touristique du Bourgailh (34 pages) Page 101

**PREFECTURE DE LA GIRONDE / Direction des Sécurités - bureau des polices
administratives**

33-2023-07-17-00004 - Arrêté du 17 juillet 2023 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur
des aéronefs dans le cadre d'une opération de sécurité routière (4 pages) Page 136

PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC

33-2023-07-18-00001 - Plan d'évacuation par voie maritime de la presqu'île Lège
Cap Ferret en cas d'incendie de forêt (64 pages) Page 141

SNCF IMMOBILIER / Pôle Valorisation

33-2023-06-30-00010 - ARCACHON PICHET Décision de déclassement signée (2
pages) Page 206

33-2023-06-01-00012 - LA TESTE DE BUCH PICHET Décision de déclassement
signée (2 pages) Page 209

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-07-11-00004

Décision donnant subdélégation de signature pour
les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et de
représentant du pouvoir adjudicateur du 11 juillet
2023



Décision donnant subdélégation de signature pour les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur

Le Directeur Départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

- VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,
- VU** le code des marchés publics,
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne Guyot, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Renaud LAHEURTE directeur départemental des territoires et de la mer dans le département de la Gironde,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) délégué,
- VU** la délégation de gestion entre la DDTM de la Gironde et la DREAL Nouvelle-Aquitaine concernant l'ordonnancement secondaire délégué de l'ensemble des BOP sur lesquels le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer a reçu délégation du Préfet,

DÉCIDE :

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Benoît HERLEMONT, directeur départemental adjoint, à Madame Hélène CHANCEL-LESUEUR, directrice départementale adjointe, déléguée à la mer et au littoral, et à Monsieur Alain GUESDON, adjoint au directeur, à effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué confiée à Monsieur Renaud LAHEURTE par arrêté préfectoral du 30 janvier 2023, à l'exception des pièces relatives aux marchés publics dont la subdélégation est précisée à l'article 4.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses de l'État, aux personnes suivantes, dans leur domaine d'intervention spécifique, ou à titre de suppléance réciproque, ou d'intérim, à l'exception des pièces relatives aux marchés publics dont la subdélégation est précisée à l'article 4 :

- Madame Valérie JAKUBOWSKI, cheffe du service « analyses, connaissance et valorisation » ;

- Madame Delphine CATHALA, cheffe du service « de la délégation à la mer et au littoral », et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Philian RETIF, adjoint à la cheffe du service « de la délégation à la mer et au littoral » et chef de la division de « l'espace littoral et maritime » et Monsieur Laurent DAMARIN, adjoint à la cheffe du service « de la délégation à la mer et au littoral » et chef de la division de « gestion et contrôle des activités maritimes » ;
- Monsieur Olivier ROGER, chef du service « agriculture, forêt et développement rural », et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Guillaume CHANET, adjoint au chef du service « agriculture, forêt et développement rural » et chef de l'unité « gestion des aides directes » ;
- Monsieur Florian PERRON, chef du service « eau et nature », et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Alexandre MARTINEAU, adjoint au chef du service « eau et nature » ;
- Madame Nathalie LARRAUX, cheffe du service « urbanisme, paysage, énergies et mobilités », et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Florent PALLOIS, adjoint à la cheffe du service « urbanisme, paysage, énergies et mobilités » ;
- Madame Agnès BOUAZIZ, cheffe du service « habitat, logement et construction durable », et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Emmanuel HARDOUIN, adjoint à la cheffe du service « habitat, logement et construction durable » ;
- Madame Nancy PASCAL, cheffe du service « risques et gestion de crise », et en cas d'absence ou d'empêchement, Françoise ROSE, adjointe à la cheffe du service « risques et gestion de crise » ;
- Madame Armelle RESSOUCHES-GUIRADO, cheffe du service « des procédures environnementales », et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Stéphane LEDUC, adjoint à la cheffe du service « des procédures environnementales » et chef de l'unité « protection de l'environnement et des sites » ;
- Monsieur Frédéric KOZIMOR, chef du service « accompagnement territorial », et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Nabile BEN LAGHA, adjoint au chef du service « accompagnement territorial », et Madame Hélène VIGNHAL, adjointe au chef du service « accompagnement territorial ».

ARTICLE 3

Chorus Formulaires

Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés en annexe 1, à l'effet de procéder dans l'application Chorus Formulaires à l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses de l'État, dans les limites de leurs attributions et des crédits délégués, pour exécuter :

- les demandes d'engagement juridique ;
- les certifications du service fait ;
- les ordres de payer.

ARTICLE 4

Marchés publics

En matière de commande publique, subdélégation de signature est donnée aux personnes listées ci-après, dans les limites de leurs attributions et des montants indiqués, à effet d'exercer les fonctions de représentant du pouvoir adjudicateur et de signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés publics conformément au code de la commande publique.

Marché dans la limite de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué confiée à Monsieur Renaud LAHEURTE par arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 :

- Monsieur Benoît HERLEMONT, directeur départemental adjoint ;
- Madame Hélène CHANCEL-LESUEUR, directrice départementale adjointe, déléguée à la mer et au littoral ;
- Monsieur Alain GUESDON, adjoint au directeur.

Marché inférieur ou égal à 40 000 € HT :

- Madame Valérie JAKUBOWSKI, cheffe du service « analyses, connaissance et valorisation » ;
- Madame Delphine CATHALA, cheffe du service « de la délégation à la mer et au littoral », et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Philian RETIF, adjoint à la cheffe du service « de la délégation à la mer et au littoral » et chef de la division de « l'espace littoral et maritime » et Monsieur Laurent DAMARIN, adjoint à la cheffe du service « de la délégation à la mer et au littoral » et chef de la division de « gestion et contrôle des activités maritimes » ;
- Monsieur Olivier ROGER, chef du service « agriculture, forêt et développement rural », et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Guillaume CHANET, adjoint au chef du service « agriculture, forêt et développement rural » et chef de l'unité « gestion des aides directes » ;
- Monsieur Florian PERRON, chef du service « eau et nature », et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Alexandre MARTINEAU, adjoint au chef du service « eau et nature » ;
- Madame Nathalie LARRAUX, cheffe du service « urbanisme, paysage, énergies et mobilités », et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Florent PALLOIS, adjoint à la cheffe du service « urbanisme, paysage, énergies et mobilités » ;
- Madame Agnès BOUAZIZ, cheffe du service « habitat, logement et construction durable », et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Emmanuel HARDOUIN, adjoint à la cheffe du service « habitat, logement et construction durable » ;
- Madame Nancy PASCAL, cheffe du service « risques et gestion de crise », et en cas d'absence ou d'empêchement, Françoise ROSE, adjointe à la cheffe du service « risques et gestion de crise » ;
- Madame Armelle RESSOUCHES-GUIRADO, cheffe du service « des procédures environnementales », et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Stéphane LEDUC, adjoint à la cheffe du service « des procédures environnementales » et chef de l'unité « protection de l'environnement et des sites » ;
- Monsieur Frédéric KOZIMOR, chef du service « accompagnement territorial », et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Nabile BEN LAGHA, adjoint au chef du service « accompagnement territorial », et Madame Hélène VIGNHAL, adjointe au chef du service « accompagnement territorial ».

Marché inférieur ou égal à 4 000 € TTC et marché inférieur ou égal ou égal à 500 € TTC :

Service	Marché ≤ 4 000 euros TTC	Marché ≤ 500 euros TTC
Direction		Hassania CHAHMA, assistante de la direction.
SAFDR		Géraldine CASARAMONA, assistante administrative à la gestion forestière Geneviève LUCBERNET, assistante du chef de service
SEN		Alice NOURRY, assistante du service
SDML		Georges TARDY, chef de « l'ULAM 33 », pour les opérations liées au fonctionnement des moyens nautiques de l'unité et à l'habillement de leurs personnels Valérie LADAURADE, assistante en charge de la gestion comptable et financière
BER	Abel EL MANAA, bureau de l'« éducation routière » Olivier MATILLO, bureau de l'« éducation routière »	Éric HAMOIR, bureau de l'« éducation routière » Christelle BERTHOUMIEUX, bureau de l'« éducation routière »

SUPEM		Katia VIALARD, assistante du service
SHLCD SUPEM	Catherine BONHOURE, cheffe de l'unité « gestion administrative »	Edwige COLOMB, unité Engagements et suivi des contrats
SAT Bordeaux SRGC	Carolyne HERSENT, cheffe de l'unité « gestion administrative »	Kaoutare DAHMANI, assistante de l'unité « gestion administrative »
SAT Libourne	Florence AIROLDI, cheffe de l'unité « gestion administrative »	Isabelle ROCHÉ, assistante au chef de service

ARTICLE 5

La présente décision annule la décision du 5 mai 2023 et sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Gironde. La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Bordeaux, le 11 juillet 2023

Le Directeur Départemental
des territoires et de la mer de la Gironde



Renaud LAHEURTE

Annexe n° 1

à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué
et de représentant du pouvoir adjudicateur

Chorus Formulaire : liste des habilitations à la DDTM 33

Utilisateurs Chorus Formulaire			Droits d'habilitation	
Nom	Prénom	Services	Saisie	Validation
LARRAUX	Nathalie	SUPEM	X	X
VIALARD	Katia	SUPEM	X	
HERSENT	Carolyne	SRGC/SAT	X	X
PASCAL	Nancy	SRGC		X
VIGNHAL	Hélène	SAT		X
BONHOURS	Catherine	SHLCD/SUPEM	X	X
BOUAZIZ	Agnès	SHLCD		X
HARDOUIN	Emmanuel	SHLCD		X
LAAS	Valérie	SHLCD	X	
RAUBER	Lise	SHLCD	X	
MARTINEAU	Alexandre	SEN	X	X
NOURRY	Alice	SEN	X	
PERRON	Florian	SEN		X
CATHALA	Delphine	SDML		X
LADAURADE	Valérie	SDML	X	
RETIF	Philian	SDML		X
AUMONIER	Thierry	SAFDR		X
CASARAMONA	Géraldine	SAFDR	X	
FOURNIER	Dominique	SAFDR	X	
LUCBERNET	Geneviève	SAFDR	X	
EL MANAA	Abel	BER		X
MATILLO	Olivier	BER		X
TONIN	Jacqueline	BER	X	

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-07-17-00002

Arrêté préfectoral portant approbation du CCCT pour
le lot 8.21c secteur Armagnac Sud de la ZAC Saint
Jean Belcier.



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Accompagnement Territorial
Unité Grands Projets**

Arrêté du **17 JUIL. 2023**

**Portant approbation de cahier des charges de cession de terrain du lot 8.21c secteur Armagnac Sud
dans la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier »,
sur la commune de Bordeaux**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-11 et L.311-6, D311-11-1 et D311-11-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » sur la commune de Bordeaux, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant modification de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » sur la commune de Bordeaux, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 5 juillet 2023 d'approbation du cahier des charges de cession de terrain pour un projet situé 200 Boulevard Albert 1^{er} à Bordeaux sur une parcelle à détacher des parcelles suivantes : BZ 308 p, d'une superficie d'environ 883 m², afin d'acter la surface de plancher que le constructeur est autorisé à construire.

CONSIDÉRANT que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU de Bordeaux Métropole et au dossier de réalisation modifié de la ZAC « Bordeaux Saint-Jean Belcier » ;

ARRÊTE

Article premier : La surface de plancher que le constructeur est autorisé à construire sur la parcelle à détacher des parcelles ci-dessus désignées est de 4 447 m². Elle est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de logements et d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC).

Article 2 : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain annexé, consultable pendant les 2 mois de recours à la maison du projet de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique 74 – 79 rue Carle Vernet 33800 Bordeaux, aux heures d'ouverture : du mercredi au samedi de 14h à 18h.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Il sera en outre affiché au siège de Bordeaux Métropole et à la mairie de Bordeaux pendant un mois.

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60

www.gironde.gouv.fr

1 / 2

Article 4: En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5: La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, la Directrice Générale de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique, le Président de Bordeaux Métropole, le Maire de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 17 JUIL. 2023

Le préfet,

Étienne GUYOT

**CAHIER DES CHARGES DE CESSION
OU DE LOCATION DES TERRAINS
(C.C.C.T.)
SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE LA ZAC BORDEAUX
SAINT JEAN BELCIER**

Domaine Armagnac Sud

Lot : 8.21C

Réservataire : GIRONDE HABITAT

Localisation : Bordeaux

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 2 – DIVISION DES TERRAINS PAR L’AMENAGEUR.....	4
TITRE I.....	5
ARTICLE 3 – OBJET DE LA CESSION.....	5
ARTICLE 4 – DELAIS D’EXECUTION.....	5
ARTICLE 5 – PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS.....	5
ARTICLE 6 – SANCTIONS A L’EGARD DU CONSTRUCTEUR.....	6
ARTICLE 7 – VENTE : MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES.....	6
ARTICLE 8 – OBLIGATION DE MAINTENIR L’AFFECTATION PREVUE APRES REALISATION DES TRAVAUX..	7
ARTICLE 9 - NULLITE.....	7
TITRE II.....	8
CHAPITRE I – TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS.....	8
ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE L’AMENAGEUR.....	8
ARTICLE 11 – VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS.....	9
CHAPITRE 2 – TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS OU DONNES A BAIL.....	11
ARTICLE 12 – URBANISME ET ARCHITECTURE.....	11
ARTICLE 13 – BORNAGE ; CLOTURES.....	11
ARTICLE 14 – DESSERTE DES TERRAINS CEDES OU LOUES.....	12
ARTICLE 15 – SANCTIONS A L’EGARD DE L’AMENAGEUR.....	12
ARTICLE 16 – BRANCHEMENTS.....	12
ARTICLE 17 – AUTRES LOCAUX ET PRESCRIPTIONS.....	17
ARTICLE 18 – STATIONNEMENTS AUTOMOBILES.....	18
ARTICLE 19 – ÉTABLISSEMENT DES PROJETS DU CONSTRUCTEUR.....	19
ARTICLE 20 – EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRISES DU CONSTRUCTEUR.....	23
ARTICLE 21 – MAQUETTE NUMERIQUE BIM.....	24
TITRE III.....	25
ARTICLE 22 – ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L’OBJET DE L’ARTICLE 11.....	25
ARTICLE 23 – TENUE GENERALE.....	25
ARTICLE 24 – ASSOCIATION(S) SYNDICALE(S).....	25
ARTICLE 25 – SERVITUDES.....	26
ARTICLE 26 – LITIGES ; SUBROGATION.....	27
ARTICLE 27 - ASSURANCES.....	27
ARTICLE 28 – MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES.....	27

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Aux termes de l'article L321-14 du Code de l'urbanisme, l'Etat peut créer des établissements publics d'aménagement ayant pour objet de favoriser l'aménagement et le développement durable de territoires présentant un caractère d'intérêt national.

Pour répondre à ces objectifs, les établissements publics d'aménagement ont pour mission principale de conduire toute action de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement urbain et le développement économique de leur territoire, dans le respect de la diversité des fonctions urbaines, de la mixité sociale dans l'habitat ainsi que de la protection de l'environnement. A cet effet, ils sont compétents pour réaliser pour leur compte ou, par voie de convention passée avec eux, pour celui de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public, les opérations d'aménagement prévues par le Code de l'urbanisme au sein d'un périmètre dit « d'opération d'intérêt national ».

Dès lors, dans le cadre de son périmètre d'opération d'intérêt national, le conseil d'administration de l'EPA a approuvé par délibération du 30 mars 2012 le dossier de création de la ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier. La ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier a été créée par le Préfet le 29 janvier 2013, sur la base de l'article L311-1 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme, l'EPA a établi le présent cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de ladite ZAC.

1.2 Le présent cahier des charges est divisé en trois titres :

- ◊ le titre I comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains pour satisfaire au respect de l'utilité publique ; elles précisent notamment : le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des obligations. Elles comportent notamment les clauses types approuvées par le décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 en application des dispositions des articles L.411-2 et R411-2 du code de l'expropriation.
- ◊ Le titre II définit les droits et obligations de l'aménageur et du constructeur pendant la durée des travaux d'aménagement de la ZAC et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques imposées aux constructeurs.
- ◊ Le titre III fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux constructeurs, à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs, qui auraient déclaré adhérer au présent cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur. Il détermine notamment les modalités de la gestion des ouvrages d'intérêt collectif.

1.3 Les deux premiers titres contiennent des dispositions purement bilatérales l'aménageur et chaque constructeur. Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres constructeurs ou à tous tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des constructeurs, conformément aux dispositions de l'article 1199 du Code civil, sous réserve toutefois, en ce qui concerne le titre I, des prérogatives accordées au préfet par l'article L.411-3 (dernier alinéa) du code de l'expropriation.

Le titre III s'impose à tous les constructeurs et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de bâtiments, ainsi qu'à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit. Il s'impose également aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur. Chacun de ces assujettis aura le droit de se prévaloir des dispositions de ce troisième titre à l'encontre des autres assujettis, l'aménageur déclarant à ce sujet, en tant que de besoin, stipuler au profit de chacun de ces assujettis.

Sauf disposition contraire prévues dans l'acte de cession ou de location, les dispositions du CCCT seront caduques à la suppression de la ZAC.

- 1.4** Le présent cahier des charges sera inséré intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives.
- 1.5** À l'expiration de la ZAC visée à l'article 1.1 ci-dessus pour quelque raison que ce soit, la collectivité publique sera substituée de plein droit à l'aménageur dans tous les droits et obligations résultant pour celle-ci du présent cahier des charges, sans que le constructeur avant l'achèvement des travaux et par la suite les autres assujettis aient le droit de s'y opposer.
- 1.6** Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :
- ◊ D'une part, on désignera sous le vocable de "constructeur" tout assujetti au présent CCCT, qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, etc.
 - ◊ D'autre part, on désignera sous le vocable général "acte de cession" tout acte transférant la propriété d'un terrain ou bâtiment situé dans le périmètre d'application du présent CCCT, que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, etc..., et par "location" ou "bail" tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un des dits biens, que ce soit un bail à construction, un bail emphytéotique, etc.
 - ◊ Enfin, on désignera indifféremment sous le vocable "l'EPA" ou "Aménageur" l'établissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique chargé de l'aménagement de la ZAC dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme précités ci-dessus et du décret du 22 mars 2010 modifié par décret du 31 juillet 2015 formant ses statuts.

Cela exposé, l'EPA entend diviser et céder les terrains de la ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier dans les conditions prévues ci-après :

ARTICLE 2 – DIVISION DES TERRAINS PAR L'AMENAGEUR

Les terrains sus-indiqués feront l'objet d'une division entre, d'une part, les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part, ceux destinés à être cédés ou loués aux constructeurs publics ou privés, désignés ci-après par le terme "constructeur".

Cette division ne constitue pas un lotissement et ne sera pas soumise aux formalités de lotissement en vertu des dispositions de l'article R.442-1 c) du code de l'urbanisme.

TITRE I

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CESSION

La cession ou la location est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU en vigueur à la date du dépôt et du titre II ci-après.

La cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'un projet immobilier qui s'implantera sur une parcelle à détacher de la parcelle suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
BZ	308p	200 Boulevard Albert 1 ^{er}	883 m ²

La superficie du terrain cédé est d'environ : **883 m²**

La surface de plancher des locaux que le constructeur est autorisé à construire sur la parcelle ci-dessus désignée est de : **4 447 m²**

Cette surface de plancher est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de :

Programme	Surface de Plancher (m ² SDP)
Logements	4 349,7
SPIC	97,3

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC BORDEAUX SAINT-JEAN BELCIER.

ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION

Le constructeur s'engage sur des délais d'exécution stipulés dans chaque compromis de vente ou acte de cession et ceux cités au présent CCCT (notamment à l'article 19) et CLPT. L'aménageur pourra de même accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.

ARTICLE 5 – PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS

- 5.1** Les délais fixés à l'article 4 ci-dessus seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure ou à une cause légitime de suspension de délai telle que stipulée au sein de chaque compromis de vente ou acte de cession, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le constructeur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure ou de la cause légitime de suspension de délai et la durée de l'empêchement sont à la charge du constructeur.
- 5.2** Des prolongations de délai peuvent être prévues dans chaque compromis de vente ou acte de cession.

ARTICLE 6 – SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du constructeur par le présent cahier des charges, l'acte de vente ou de location **et leurs annexes**, l'aménageur pourra, selon la nature de l'infraction commise, et à son choix, obtenir :

Dommages-intérêts (cas particuliers)

- Si le constructeur n'a pas respecté les délais prévus par l'article 4, l'aménageur le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 30 jours ouvrés.
- Si, passé ce délai, le constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, l'aménageur pourra recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 1/1000 du prix de cession hors taxes par jour de retard
- Si le constructeur n'a pas respecté les délais de transmission des documents prévus notamment aux articles 16 et 19, sauf cas de force majeure et clauses légitimes de suspension de délai, l'aménageur pourra recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 50 €/jour calendaire de retard

Résolution de la vente

Conformément aux dispositions du décret numéro 2014 -1635 du 26 décembre 2014, la cession pourra être résolue par décision de l'aménageur notifiée au constructeur par acte d'huissier en cas d'inobservation d'un des délais fixés aux articles 4 et 5 du présent cahier des charges.

Le constructeur aura droit en contrepartie à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :

1. Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, déduction faite de 10 % à titre de dommages et intérêts forfaitaires ;
2. Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre utilisée.

La plus-value sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de l'aménageur étant l'administration des domaines, celui du constructeur pouvant, si le constructeur ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le président du tribunal de grande instance sur requête de l'aménageur.

Tous les frais seront à la charge du constructeur.

Les privilèges et hypothèques ayant grevé l'immeuble du chef du cessionnaire défaillant seront reportés sur l'indemnité de résolution dans les conditions prévues à l'article L. 411-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7 – VENTE : MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES

Les terrains ne pourront être cédés par le constructeur qu'après réalisation des travaux d'aménagement et constructions prévus au programme visé à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, le constructeur pourra procéder à la cession globale de la propriété des terrains ou si une partie des constructions a déjà été effectuée, à la vente globale de la partie des terrains non encore utilisés, à charge pour le bénéficiaire de la cession de réaliser ou d'achever les travaux d'aménagement et de construction. Avant toute cession, le constructeur devra aviser par écrit l'aménageur, au moins 3 mois à l'avance, de ses intentions.

L'aménageur pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par elle.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution, sans qu'il y ait lieu à une réduction de 10 %. En cas de vente, à un acquéreur désigné ou agréé par l'aménageur, de la totalité des terrains ou d'une partie non encore entièrement construite, l'aménageur pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions.

Le constructeur est cependant autorisé à céder le terrain à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du constructeur lui-même.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue. Toutefois, le constructeur aura la possibilité de consentir des contrats de crédit-bail immobilier à la condition que les crédit-preneurs aient reçu l'agrément préalable de l'aménageur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de mise en copropriété des locaux dans les termes de la loi du 10 juillet 1965, ni en cas de vente d'immeuble à construire.

En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs seront tenus par les dispositions du présent article.

Tout morcellement ultérieur sera soumis à la réglementation en vigueur.

Tout regroupement de lots individuels sera interdit.

ARTICLE 8 – OBLIGATION DE MAINTENIR L'AFFECTATION PREVUE APRES REALISATION DES TRAVAUX

Après l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de ne pas modifier l'affectation administrative du bâtiment telle que définie au permis de construire sans avoir préalablement obtenu l'agrément de l'aménageur et ceci pendant toute la durée de la ZAC. L'affectation du bâtiment est définie à l'article 3 ci-dessus.

A cette fin, il devra informer l'aménageur par courrier recommandé avec accusé de réception au moins deux mois à l'avance.

En tout état de cause, le changement d'affectation ne pourra être autorisé que s'il est conforme à la destination de la zone.

ARTICLE 9 - NULLITE

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage, etc, qui seraient consentis par le constructeur ou ses ayants-cause en méconnaissance des interdictions, restrictions, ou obligations stipulées dans le titre 1er du présent cahier des charges seraient nuls et de nul effet conformément aux dispositions de l'article L.411-3 du code de l'expropriation.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte par l'aménageur ou à défaut par le préfet du département, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

TITRE II

CHAPITRE I – TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR

L'aménageur exécutera, en accord avec le dossier de réalisation, le programme des équipements publics et leurs éventuelles modifications, tous les ouvrages de voirie, de réseaux et d'aménagement des espaces publics autres destinés soit à être incorporés au domaine des collectivités, soit à être remis aux organismes concessionnaires ou à l'association syndicale prévue éventuellement au présent cahier des charges.

Les limites des prestations dues à ce titre par l'aménageur sont respectivement définies dans le cahier de limite de prestations, puis la fiche de lot ou d'emprise ou dossier de développement annexée au compromis de vente.

Sous réserve que d'autres délais ne soient pas fixés dans l'acte de cession ou dans ses annexes, l'aménageur s'engage à exécuter :

- ◆ Les travaux de voirie à sa charge pour assurer une desserte des bâtiments à la réception de ceux-ci. Afin de permettre à l'aménageur de tenir cet engagement, le constructeur devra libérer les abords de son bâtiment (emprise chantier, zone stockage chantier) sur lesquels s'implanteront les voiries dans un délai de **4 mois** avant la réception du bâtiment et à compter de la signature d'un procès-verbal constatant la libération des abords des bâtiments, établi contradictoirement entre l'aménageur et le constructeur à la demande de ce dernier.
- ◆ Les travaux de réseaux à sa charge pour permettre au constructeur de réaliser les branchements de ses bâtiments **6 mois** avant la réception de ceux-ci. Afin de permettre à l'aménageur ou au concessionnaire de tenir cet engagement, le constructeur devra libérer les abords de son bâtiment (emprise chantier, zone stockage chantier) sur lesquels s'implanteront les réseaux dans un délai de **10 mois** avant la réception du bâtiment et à compter de la signature d'un procès-verbal constatant la libération des abords des bâtiments, établi contradictoirement entre l'aménageur et le constructeur à la demande de ce dernier.

L'opérateur s'engage à exécuter les travaux de branchements de son bâtiment **4 mois** avant la réception de ceux-ci. Afin de permettre au constructeur de réaliser ses travaux de branchements, l'aménageur s'engagera à libérer les emprises foncières nécessaires.

- ◆ Les travaux d'aménagements définitifs (autres que voiries de desserte et réseaux) situés aux abords des bâtiments dans un délai de **12 mois** à compter de la réception de ceux-ci.

Toutefois, lorsque l'ilot comprend plusieurs bâtiments ou lots faisant l'objet d'un programme échelonné de réalisation par tranche, ces délais s'appliqueront au périmètre concerné par la tranche considérée.

Les tranches considérées sont par défaut les tranches décrites au cahier de phasage établi par l'OPCU et OPCIC de la ZAC.

Cas particulier des constructions réalisées sur une voirie existante ouverte au public :

Ces voies ne sont pas concernées par un programme de viabilisation à l'exception de travaux qui ne sont pas propres à l'opération concernée tels que renforcement ponctuels, renouvellement, dévoiements, adduction d'une nouvelle énergie...). Ces voies sont gérées par la collectivité compétente.

Aussi, dans la mesure où la desserte réseau et accès est déjà convenable, les délais cités ci-avant sont sans objet et deux cas se distinguent :

- Si la reprise des voies où s'adresse l'opération est prévue au programme de la ZAC, le calendrier de reprise de la voie pourra être postérieur à la finition du bâtiment pour des raisons de phasage et de coordination et ce sans que le constructeur ne puisse effectuer de réclamation.
- Si la reprise n'est pas prévue au programme de la ZAC, le constructeur se rapprochera du gestionnaire de la voirie pour définir les modalités de reprises ponctuelles de la voie au droit de son opération.

Les délais prévus ci-dessus ne sauraient être opposés à l'aménageur si les travaux étaient rendus irréalisables du fait de la saison ou des intempéries ou en cas de force majeure. La preuve de la force majeure étant à la charge de l'aménageur.

Par ailleurs les délais prévus ci-dessus pourront être adaptés préalablement à la phase chantier après accords réciproques de l'aménageur et de l'opérateur à travers la signature d'une convention d'occupation précaire ou de mise à disposition de terrains appartenant à l'aménageur.

ARTICLE 11 – VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS

11.1 Établissement des projets – Coordination

L'acquéreur devra communiquer à l'aménageur les projets concernant le programme en matière de réseaux et le plan de synthèse, les voiries de desserte, les parcs de stationnement et les espaces libres afin que l'aménageur et son urbaniste puissent s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec l'utilisation future, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage). Les modalités de coordination sont décrites ci-après à l'article 19.

Le raccordement aux voies et réseaux pourra être refusé par l'aménageur si les ouvrages de raccordement de la construction aux réseaux publics ne sont pas compatibles ou si les règlements n'ont pas été observés.

L'examen du dossier par l'aménageur ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études, de ses choix, comme du respect de ses obligations.

En aucun cas l'EPA ne pourra être tenu d'apporter des modifications aux ouvrages extérieurs au périmètre de l'opération concernée et qui lui incombent ou d'en modifier les plans.

11.2 Utilisation

Jusqu'à l'obtention de l'arrêté municipal d'ouverture à la circulation publique, l'aménageur pourra interdire au public, et notamment aux constructeurs, la circulation et le stationnement sur tout ou partie des voies et places qu'elle aura réalisées. Etant ici précisé que l'arrêté d'ouverture à la circulation interviendra concomitamment à la mise en service des bâtiments réalisés par l'opérateur, la mise en service ayant lieu après que les réceptions des ouvrages (bâtiment et espaces publics aux abords de ce dernier) aient été prononcées.

Dès leur ouverture au public, la police y sera assurée par la personne publique compétente conformément à la loi.

Les acquéreurs seront tenus de rester dans les limites des terrains qui leur sont cédés.

11.3 Entretien des voies

Le Règlement de chantier à faible nuisance prévoit un maintien de la propreté des voies.

CHAPITRE 2 – TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS OU DONNES A BAIL

ARTICLE 12 – URBANISME ET ARCHITECTURE

12.1 PLU

Le constructeur et l'aménageur s'engagent à respecter les dispositions du PLU. Il est rappelé à ce sujet que le PLU est un document réglementaire et que son règlement et les documents graphiques associés sont notamment opposables à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

En aucun cas la responsabilité de l'aménageur ne pourra être engagée en raison des dispositions du PLU ou des modifications que l'autorité compétente apporterait à ce dernier, quelle que soit leur date.

12.2 Prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales

Le constructeur devra respecter les directives de l'architecte-urbaniste et du paysagiste de la ZAC ou à défaut, de l'aménageur, afin que le projet de construction soit bien intégré et en cohérence avec le parti architectural, urbanistique, paysager et environnemental de la ZAC tels qu'inscrits dans la fiche de lot ou d'emprise ou dans le dossier de développement annexée au compromis de vente et à l'acte authentique de vente.

Jusqu'à la cession du dernier lot de la ZAC, l'EPA se réserve le droit de modifier ou compléter les dispositions du plan masse de l'opération, relatives aux lots non cédés, sans que le Cessionnaire, quelle que soit la date de son acquisition, ne puisse élever de contestations.

ARTICLE 13 – BORNAGE ; CLOTURES

13.1 L'aménageur procédera, préalablement à la signature de l'acte authentique de vente, au bornage du terrain conformément aux dispositions de l'article L.115-4 du Code de l'urbanisme.

Dans les cas où les terrains cédés contiennent des constructions rendant impossible la pose physique des bornes, le compromis de vente fixera les modalités au cas par cas.

13.2 Tout cessionnaire d'une parcelle contiguë à des lots non encore cédés par l'aménageur, ne peut, en aucun cas, réclamer à celle-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture.

En revanche, tout constructeur sur une parcelle bénéficiant d'une clôture mitoyenne déjà existante a l'obligation de rembourser au constructeur voisin qui aura supporté les frais d'établissement de cette clôture, la moitié de la dépense engagée, dans les conditions de droit commun en matière de mitoyenneté.

Le constructeur maintiendra en l'état la clôture posée par ses soins, autour de son terrain dès la signature de l'acte authentique et assurera l'entretien de son terrain (fauchage des herbes, ramassage d'épaves, d'ordures, etc.).

ARTICLE 14 – DESSERTÉ DES TERRAINS CEDES OU LOUES

Comme indiqué à l'article 10, la limite des prestations dues par l'aménageur et la définition des obligations du constructeur au titre des divers réseaux de desserte des terrains cédés ou loués sont précisées dans le CLPT et dans la fiche de lot annexée au compromis de vente et à l'acte authentique de vente.

ARTICLE 15 – SANCTIONS A L'EGARD DE L'AMENAGEUR

En cas d'inexécution par l'aménageur des travaux qui lui incombent, dans les délais prévus, et sauf dispositions particulières de l'acte de cession, le constructeur est en droit, après mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, de réclamer à l'aménageur une indemnité pour le préjudice direct, matériel et certain qui aura pu lui être causé du fait de la défaillance de l'aménageur.

Il appartiendra néanmoins au constructeur de réclamer directement auprès des concessionnaires et délégataires de services publics les indemnités pour les préjudices découlant de la défaillance de ceux-ci dans la réalisation des travaux dont ils sont maîtres d'ouvrage.

ARTICLE 16 – BRANCHEMENTS

Jusqu'à la remise des ouvrages par l'aménageur à la collectivité intéressée ou aux concessionnaires, le constructeur devra se brancher à ses frais sur les canalisations ou ouvrages d'eau potable et pluviale, d'eaux usées, de gaz, de réseau de chauffage urbain, d'électricité, ..., existants ou établis par l'aménageur et :

- suivant le planning des travaux et conformément aux dispositions des plans joints au permis de construire ;
- conformément aux dispositions du cahier de limites de prestations dues par l'aménageur annexé à la promesse de vente et à l'acte authentique de vente ;
- conformément aux dispositions de la fiche de lot ou d'emprise ou dossier de développement joint à la promesse de vente et à l'acte authentique de vente.

Le cas échéant, il aura le droit d'ouvrir des tranchées, après demande d'autorisation à l'aménageur, pour l'exécution de ces branchements. Ceux-ci, ainsi que les installations intérieures correspondantes, devront respecter les lois et règlements qui leur sont applicables et que le constructeur est réputé connaître.

En outre, en cas d'installation spécifique des concessionnaires à réaliser à l'intérieur du bâtiment du constructeur, ce dernier s'engage à prendre tous les contacts nécessaires avec les concessionnaires intéressés afin que ces installations soient réalisées dans le respect des normes spécifiques imposées par lesdits concessionnaires.

Il fera son affaire personnelle de toutes demandes de raccordements, contrats et abonnements à passer avec les services publics et les concessionnaires au plus tard dans les délais indiqués au CLPT.

Le constructeur fera son affaire de la remise en état des sols et revêtements à l'identique après l'exécution des travaux de branchements sur le domaine public; ainsi que, éventuellement, du versement des taxes et des indemnités de branchement à l'égout, paiement des consommations d'eau, d'électricité, de téléphone, susceptibles de lui être réclamées par la collectivité ou le service public.

Après remise des ouvrages, ceux-ci seront soumis au règlement applicable à chacun des réseaux.

Les prescriptions indiquées ci-dessous sont susceptibles d'évolutions sur décisions des autorités organisatrices compétentes et des instances de régulations (ARCEP,..) fluide par fluide. En cas de modification, les constructeurs s'engagent à les intégrer sans préjudice pour l'aménageur.

16.1 Assainissement : eaux usées et eaux pluviales

Les installations situées à l'amont des points de raccordements devront respecter les lois, normes et règlements qui leur sont applicables et que l'acquéreur est réputé connaître, notamment le règlement des travaux d'assainissement de Bordeaux Métropole.

Dans chaque construction, la séparation des réseaux devra être assurée entre les eaux pluviales (EP) et les eaux usées (EU). La séparation des réseaux EP/EU devra également être assurée par le constructeur pour les branchements se raccordant sur des réseaux publics d'assainissement qu'ils soient unitaires ou séparatifs.

L'évacuation des EP vers le réseau public de collecte au moyen d'un dispositif de pompage est interdite. Le débit est rejeté gravitairement au réseau public et limité à 3L/s/ha par la mise en œuvre de solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux. Les constructeurs doivent traiter, à la parcelle, les EP provenant de leur parking ou de leur voirie interne avant rejet dans les réseaux métropolitains (séparateur hydrocarbure,...) conformément à la législation en vigueur

L'aménageur indiquera dès finalisation de ses études d'avant-projet et au plus tard au démarrage de la phase DCE du constructeur les cotes altimétriques des fils d'eau pour le rejet des eaux pluviales et pour le rejet des eaux usées. Le constructeur devra respecter ces cotes altimétriques.

La fiche de lot-définit pour les eaux usées d'une part et les eaux pluviales d'autre part, les travaux réalisés par l'aménageur et ceux devant être réalisés par le constructeur. Dans le cas contraire, se référer au CLPT.

16.2 Eaux potable

Toute construction ou installation doit être raccordée obligatoirement au réseau public de distribution d'eau potable. Le constructeur doit se référer au règlement du service public de l'eau qui définit les conditions et modalités suivantes lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable. Il doit veiller à ce que les réseaux intérieurs des constructions et installations soient réalisés selon les normes en vigueur.

Les terrains sont desservis par un réseau situé sous la voirie publique et dimensionné pour assurer la défense incendie (Cf. fiche de lot ou d'emprise). Dans le cadre du dossier de permis de construire, le constructeur soumettra à l'aménageur les plans des rez-de-chaussée ainsi que les notices relatives à la défense incendie. Ces documents permettront à l'aménageur d'implanter, suivant la réglementation et les prescriptions du SDIS33, les bornes incendie.

La fiche de lot définit pour le réseau d'eau potable, les travaux réalisés par l'aménageur (y compris dimensionnement et débit du réseau d'AEP) et ceux devant être réalisés par le constructeur. Dans le cas contraire, se référer au CLPT.

16.3 Télécommunications

Tous les immeubles neufs de plus de 12 logements ou locaux à usage professionnel dont le permis de construire a été déposé après le 1er avril 2012 ont une obligation d'équipement en fibre optique (l'arrêté du 16 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 17 octobre 2016 et le décret 2016-1182 du 30 août 2016 relatifs à l'application de l'article R.111-14 du Code de la construction et de l'habitation).

L'équipement intérieur (Point de mutualisation d'immeuble – PMI) de ces nouveaux bâtiments devra être réalisé conformément aux recommandations en vigueur sur l'équipement en fibre optique des immeubles neufs émises par le comité d'experts de l'ARCEP de façon à permettre une desserte des logements et locaux à usage professionnel par tous les opérateurs. En outre, le constructeur prévoira l'implantation d'un point de mutualisation de rue en prévision du raccordement de programmes diffus non identifiés à ce jour (folies notamment).

Le constructeur prévoira un local technique d'au minimum 6 m² (1,8 mètres de recul minimum et 2,2 mètres minimum de hauteur) en pied d'immeuble et accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 depuis l'espace public, regroupant les besoins des services de télécommunication (fibre optique, cuivre et câble) et un espace d'attente pour les besoins FTTO (dans le cas d'immeubles mixtes ou dédiés aux entreprises).

Le constructeur s'engage en outre à consentir aux exploitants des services (antenne / service universel / opérateur d'immeuble) tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ce local, notamment celui d'établir et d'entretenir en amont et en aval de ces ouvrages toute infrastructure de raccordement et branchement au réseau principal, ainsi que le libre accès à tout moment de leur personnel et celui de leurs entreprises aux infrastructures et locaux, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

16.4 Énergie

Les constructeurs s'engagent à fournir leur note thermique avec détail des besoins fluide par fluide au plus tard lors du passage en commission des avants projets avec indication des ratio utilisés et leur origine. Ces hypothèses devront être concertées avec les concessionnaires et délégataires. En cas d'absence de réponse, une indemnité de 50 €/jour calendaire sera due.

a/ Réseau de chaleur (Chauffage et eau chaude sanitaire)

Un réseau de chaleur (Chauffage et Eau Chaude Sanitaire) valorisant les calories issues de l'incinération des ordures ménagères de l'usine de Bordeaux Métropole située à Bègles (UIOM) alimentera la ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier.

Toute construction ou installation devra se raccorder obligatoirement au réseau de chaleur mis en œuvre sur la ZAC selon les dispositions des délibérations indiquées au CLPT.

La chaleur nécessaire à la couverture des besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire sera produite dans des unités centralisées puis acheminée jusqu'aux utilisateurs, qui se définissent comme étant "abonnés" aux services, au moyen de réseaux de tuyauteries enterrées cheminant essentiellement par les voies du domaine public.

La livraison de chaleur aux abonnés se fait alors dans leurs locaux au moyen de sous-stations d'échange. Une sous-station d'échange est constituée principalement de la partie terminale du réseau primaire exploité par l'exploitant, soit :

- ✓ les tuyauteries primaires,
- ✓ les organes de commande, de contrôle, d'isolement, de comptage et de régulation,
- ✓ l'échangeur à plaques.

Le local dans lequel sera installée la sous-station sera mis gratuitement à la disposition de l'exploitant par l'abonné. Il sera conforme à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions relatives aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public :

- ✓ au DTU 65.3.
- ✓ au cahier des charges du délégataire
- ✓ à l'arrêté du 23 juin 1978
- ✓ à l'arrêté du 30 novembre 2005

Les agents de l'exploitant devront avoir en permanence libre accès à la sous-station depuis le domaine public sans passer par un hall.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du délégataire. En conséquence, cet organisme pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages intérêts.

Le constructeur s'engage à

- remettre la demande d'abonnement signée au démarrage du chantier de construction. Cette demande d'abonnement constitue le document de confirmation des besoins exprimés par le porteur de projet. Elle permet au délégataire de constituer le dossier contractuel définitif. L'aménageur sera destinataire en copie de ce document.
- La signature de la police d'abonnement sur la base des besoins définitifs au plus tard 12 mois avant la mise en service de la sous-station.

b/ Eclairage public

Dans un souci de cohérence architecturale et urbaine, il sera demandé à l'acquéreur de prévoir une réservation en façade de bâtiment donnant sur l'espace public pour intégration d'une armoire d'éclairage public d'environ 2 m².

En outre, une réservation sera prévue par les constructeurs en façade pour intégration de lampadaires bordelais : il sera prévu une réservation pour le passage d'un câble et une accroche pour l'embase de fixation. Une intégration harmonieuse sera particulièrement recherchée.

Le constructeur s'engage à consentir les droits d'occupation et servitudes nécessaires à ces équipements et à le transmettre à tous ses ayants droits.

c/ Electricité

Haute tension :

L'EPA a réalisé auprès d'Enedis une demande de raccordement à l'échelle de la ZAC pour garantir aux programmes immobiliers ou équipements publics les dessertes prévisionnelles de puissance. Cette demande de raccordement a abouti à la réalisation d'un schéma de desserte électrique de la ZAC.

Le constructeur prévoira par défaut la présence d'un poste DP au sein de son projet. Ce poste sera confirmé au plus tard au passage en commission des avant-projet en fonction du schéma électrique de desserte.

Afin de vérifier la cohérence avec ce schéma de desserte électrique le promoteur est invité à se rapprocher de l'EPA dès l'APS pour vérifier la cohérence des informations. En tout état de cause, le promoteur aura pour obligation de communiquer au plus tard lors du passage en commission des avant projets, le bilan des puissances électriques lié à son opération (y compris les besoins provisoires pour la réalisation du chantier).

En cas d'incohérence entre les puissances prévisionnelles indiquées dans le schéma et le bilan de puissance du programme, des échanges entre le concessionnaire, l'aménageur et le constructeur devront avoir lieu afin de mesurer les incidences sur le schéma de desserte électrique de la ZAC.

Pour garantir l'application des paragraphes ci-dessous, l'EPA a mis en place un tableau de suivi des lots immobiliers. Le constructeur s'engage à actualiser les informations fournies au stade permis de construire dans les 2 mois d'une demande de l'EPA.

En fonction des types de programme et de la puissance nécessaire, ce schéma pourra imposer l'implantation d'un poste d'abonné privé. Par ailleurs, ce poste pourra être jumelé avec un poste de distribution publique ou d'alimentation de l'éclairage public ou avec un poste d'un autre abonné. Un poste privé sera systématiquement prévu en cas de puissance supérieure à 250 kVa.

Lorsque des postes de transformation et de distribution publique d'électricité seront prévus par le concessionnaire sur leur terrain ou dans leurs bâtiments, les constructeurs devront mettre à la disposition du service public distributeur d'énergie électrique, les terrains ou les locaux nécessaires au titre des dispositions du décret du 20 mars 1970. L'implantation et les caractéristiques de ceux-ci devront être établies en accord avec ce service. Une isolation par rapport aux ondes électromagnétiques sera exigée. Ces locaux devront être réceptionnés par le concessionnaire dans le délai indiqué au CLPT.

Cette mise à disposition, qui se fera dans le cadre des textes réglementaires, fera l'objet d'une convention de servitude établie entre Enedis et le propriétaire du terrain. Cette convention précise les accès à maintenir pendant la durée d'exploitation de l'ouvrage. Son enregistrement auprès du notaire est à la charge du Demandeur.

Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes de transformation, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement aux réseaux, le libre accès, à tout moment, de son personnel et celui de ses entreprises, aux canalisations et aux locaux en cause, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

Basse tension :

La demande de raccordement du point de livraison est à réaliser dans les délais indiqués au CLPT.

Suite à la réalisation des travaux consécutifs à la demande de raccordement et pour disposer de l'électricité dans les locaux construits à usage résidentiel ou tertiaire, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le promoteur doit adresser au Distributeur, avant la demande de mise en service, l'attestation de conformité de chaque lot construit délivrée par l'installateur et visée par CONSUEL. Le constructeur informera au fur et à mesure de l'avancement l'EPA de l'avancement
- chaque occupant doit demander sa mise en service auprès du fournisseur d'électricité de son choix. La liste des fournisseurs est disponible sur le site www.energie-info.fr ou bien au 0810 11 22 12.

Dans certains cas, dits de « mise en service groupée » et réservés aux programmes immobiliers, une convention passée entre ERDF et le promoteur peut permettre de donner un accès temporaire à l'énergie électrique dans l'attente de la souscription d'un contrat de fourniture (hors services généraux et communs) par les futurs clients occupants des logements.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du service public. En conséquence, ce service pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages-intérêts.

La fiche de lot définit d'une part pour le réseau HTA et d'autre part pour le réseau BT, les travaux réalisés par l'aménageur et ceux devant être réalisés par le constructeur. Dans le cas contraire, se reporter au CLPT.

ARTICLE 17 – AUTRES LOCAUX ET PRESCRIPTIONS

17.1 Déchets

Les déchets professionnels (commerces, Bureaux, Hôtels):

La collecte des déchets professionnels sera assurée en « porte à porte » par la mise en place de bacs roulants grandes capacités qui devront être stockés dans des locaux en pieds d'immeubles, si possible mutualisés à l'îlot.

Selon l'application de la loi de 1993 relative au financement du service public, deux solutions s'offrent au gestionnaire du futur programme immobilier concernant la collecte et le traitement de ses déchets professionnels.

- soit faire appel au service public (Bordeaux Métropole) via une souscription à un contrat de redevance spéciale

- soit faire appel à un prestataire privé. C'est le prestataire retenu qui fournira alors les bacs de collecte et prendra en charge leur ramassage

Il appartiendra au constructeur de se rapprocher du prestataire de son choix pour définir les dispositifs à mettre en œuvre concernant le local. On citera néanmoins les dispositifs suivants :

Création d'un local afin de pouvoir recevoir les déchets qui devra être situé au rez-de-chaussée et qui sera accessible depuis l'espace public. Par ailleurs, le traitement intérieur du local devra être soigné et d'entretien facile, ventilé avec un point d'eau.

La Collecte du verre :

La collecte du verre sera assurée par la mise en œuvre de « Bornes d'apport volontaires » sur l'espace public et qui desserviront plusieurs programmes immobiliers.

Le Ratio retenu est de 1 bac pour 500 habitants.

La fourniture, la pose, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement seront assurés par les services de Bordeaux Métropole

17.2 Numérotation – plaques de rue – plaques

Conformément à l'article R 2512-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le constructeur, hors lots individuels, s'engage à faire apposer au droit de chaque entrée principale de l'immeuble, ou du groupe d'immeubles, une plaque en matériau pérenne, mentionnant la numérotation issue de l'arrêté délivré par la collectivité compétente.

Les plaques numérotatives doivent être conformes à la charte graphique de la Ville où est situé l'immeuble (Bordeaux : en tôle d'acier émaillé, bombé, ovale de 20 centimètres, fond bleu (RAL 5022) numéros et liseré blancs à la date d'établissement du présent CCCT).

Le constructeur, hors lots individuels, s'engage à faire apposer, sur la façade principale, ou au droit de l'entrée principale de l'immeuble, ou du groupe d'immeubles, une plaque en matériau pérenne, mentionnant la date de réalisation ainsi que les noms du maître d'ouvrage et de l'architecte d'opération.

Le constructeur s'engage à déposer une demande de numérotage dès le dépôt du permis de construire. En cas de présence de plusieurs locaux au rez-de-chaussée (commerce, ...), un numéro distinct des cages d'escalier sera demandé pour ces locaux afin de les différencier.

ARTICLE 18 – STATIONNEMENTS AUTOMOBILES

La politique de mobilité au sein de l'OIN retient le principe de développement du stationnement mutualisé. Il s'agit en effet de reconsidérer la place de la voiture dans l'espace public et de favoriser les changements de comportements en faveur des modes de déplacements alternatifs à l'automobile.

L'économie générale de ces parcs de stationnement mutualisés repose essentiellement sur les amodiations attachées aux terrains à construire à proximité, et sur le niveau de

foisonnement potentiel entre les programmes immobiliers concernés, la mixité bureaux-logements étant la plus favorable.

La déclinaison opérationnelle effective de ce principe nécessite donc la disponibilité foncière permettant de planifier de façon concomitante la programmation des constructions avec celle de leur parking de rattachement.

La dimension programmatique et architecturale de ces parkings doit aussi être en adéquation avec la qualité urbaine recherchée et les besoins précis des projets immobiliers. Le volume d'un parking silo a en effet un impact important dans le paysage urbain.

Enfin, pour l'implantation réussie d'un projet, il ne peut être exclu un panachage entre des places réalisées sur le terrain d'assiette du projet et dans le parking mutualisé de proximité.

Pour ces raisons, au sein de la ZAC Bordeaux St Jean Belcier, l'EPA définit les conditions de satisfaction des obligations réglementaires de stationnement, à la fois sur le plan fonctionnel et financier. De façon circonstanciée en fonction du contexte géographique et temporel, l'EPA arrête pour chaque projet immobilier la répartition entre les places réalisées sur la parcelle et celles réalisées en dehors dans un parking mutualisé.

L'interdiction de construire tout ou partie des places de stationnement réglementaires sur sa parcelle au motif de la politique d'intérêt général de stationnement de la ZAC est une condition de vente de l'EPA, et constitue une servitude d'usage, valant impossibilité urbanistique au sens de la Circulaire n°2001-56 UHC/DU/16 du 27 Juillet 2001 relative à la réforme des contributions d'urbanisme issue de la loi no 2000-1208 du 13 décembre 2000. Le pétitionnaire pourra s'en prévaloir lors du dépôt de son permis de construire pour justifier, conformément à l'article L 151-33 du Code de l'Urbanisme qu'il ne peut réaliser lui-même tout ou partie de ses places réglementaires.

Cas n°1 : toutes les places pour automobiles sont réalisées dans le parking mutualisé, étant ici précisé que le parking mutualisé sur situe dans l'emprise de la présente opération. Les besoins réglementaires au titre du PLU seront entièrement satisfaits au sein de ce parking.

En cas de sollicitation de stationnement externalisé supplémentaire, le constructeur sollicitera l'avis de l'EPA avant toute contractualisation avec le gestionnaire d'un parking de la ZAC d'une réservation de places en location ou en amodiation, que ce soit pour les besoins du projet ou du chantier. Sans réponse dans un délai d'un quinze jours, cette contractualisation est considérée comme refusée.

ARTICLE 19 – ÉTABLISSEMENT DES PROJETS DU CONSTRUCTEUR

19.1 Coordination des études

La désignation de la maîtrise d'œuvre du constructeur s'effectuera en étroite coordination avec l'EPA et en cohérence avec sa politique architecturale.

Le processus de mise au point du projet architectural fera l'objet d'une démarche concertée s'accompagnant de validations systématiques par l'urbaniste de la ZAC aux différentes étapes de sa conception (esquisse – APS - APD – accord préalable au dépôt de PC).

La nature du contrat passé entre le constructeur et son maître d'œuvre devra permettre à ce dernier d'assurer pleinement sa mission de conception et de maîtrise du projet

architectural, depuis la phase de programmation de l'opération jusqu'à son complet achèvement.

L'EPA a d'ores et déjà établi les fiches de lots définissant l'utilisation du sol pour les îlots ou parcelles cédés. A cet effet, elle a notamment établi des plans-masse définissant l'organisation, ainsi que les contraintes techniques particulières qui en procèdent.

D'une façon générale, la qualité architecturale s'imposera comme une donnée fondamentale dans la démarche de conception des projets et devra notamment prendre en compte les principaux thèmes de composition de l'architecture urbaine (socle, entrée, couronnement ou toiture...).

L'architecture du bâti devra s'intégrer dans l'environnement du quartier. Le constructeur devra soumettre pour accord à l'EPA son projet architectural et son plan de principe de traitement des espaces libres. Le traitement des limites de propriété, de même que le choix des matériaux, devront faire l'objet d'une coordination avec l'EPA.

L'EPA s'assurera, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre, que les prescriptions architecturales ont été observées et que l'aspect extérieur des bâtiments que le constructeur se propose de construire ne peut nuire à l'utilisation des terrains voisins vendus ou non encore vendus.

L'aménageur fournira aux constructeurs le plan d'étude de ses ouvrages d'infrastructures dans leur état d'avancement, avant le dépôt des permis de construire, à savoir :

- plans de voirie avec nivellement
- plan de coordination des réseaux
- plan des aménagements extérieurs

Dans le cas des projets réalisés sur une viabilisation existante et en l'absence de programmation de travaux par l'aménageur dans le délai du projet du constructeur, le constructeur se basera

- sur le nivellement actuel de l'ilot (relevé de géomètre à sa charge)
- sur la desserte réseau présente sur site au moment des études (émission d'une DT/DICT d'étude à sa charge).

Le constructeur devra communiquer à l'aménageur une copie du dossier complet de demande du permis de construire déposé dans le délai prévu du compromis de vente, pour que l'aménageur puisse s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec les ouvrages à sa charge, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage). Si ce délai n'est pas fixé à la promesse de vente, ce délai est par défaut de 15 jours calendaires à compter du dépôt.

L'aménageur pourra vérifier que l'architecture du projet est compatible avec l'environnement général et la destination de la zone et pourra subordonner son accord aux modifications qui s'avèreraient nécessaires de ce chef.

Pendant la phase de conception (fin APS notamment) le constructeur accepte de droit la participation de l'aménageur à des réunions de projet pour s'assurer du bon déroulement des études en conformité avec les prescriptions et en accord avec les collectivités, en amont du dépôt du PC.

Une remise par le cessionnaire à l'aménageur du dossier de PC (papier + numérique), 1 mois avant le passage en commission des avants projets par courrier d'autorisation à déposer.

Il en est de même pour toute demande de PC modificatif.

De la même manière, le constructeur fournira à première demande de l'aménageur l'ensemble des pièces de niveau PRO puis marché contenant les informations suivantes :

- Plan de nivellement
- Plan de voirie
- Plan de terrassement
- Plan des réseaux
- Plantations
- Eclairage interne de l'îlot
- Plan des espaces rétrocédables
- Descriptif des façades
- Descriptif des toitures

L'examen du dossier par l'aménageur ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études et de ses choix comme du respect de ses obligations. A défaut de transmission, une pénalité de 50€/jour calendaire de retard sera exigée.

19.2 Coordination des travaux

Composition du dossier voirie et raccordement aux réseaux divers :

Un dossier est constitué par l'acquéreur et sera transmis à l'aménageur dans les délais indiqués ci-dessous. Il comprendra les éléments décrits ci-après.

Pour les voiries et aménagements du sol: au plus tard dans les 6 mois avant le dépôt de la Déclaration Réglementaire d'Ouverture de Chantier (DROC).

Les côtes finies des entrées des bâtiments, des accès et des dalles parkings en cohérence avec les projets de VRD établis par l'aménageur (Cf. Article 18.1.). Il est expressément précisé que le projet immobilier de l'acquéreur devra respecter les côtes de seuils indiquées sur le plan de nivellement et, entre deux côtes, la géographie de l'espace public. Il est recommandé à l'acquéreur de se mettre en rapport avec le géomètre de la ZAC pour œuvrer de concert à l'implantation de son bâtiment.

Pour les réseaux & branchements définitifs : A fournir au plus tard 6 mois après la DROC

Assainissement : les niveaux des fils d'eau au droit des branchements sur les réseaux mis en œuvre par l'aménageur.

AEP : Les débits nécessaires et les points de branchements

Electricité : les puissances nécessaires définitives, les plans des postes de distribution publique, les points de branchements.

Réseau de chaleur (si opération concernée) : les puissances nécessaires et les puissances souscrites, les plans des sous stations, les points de branchements

Télécommunication : les points de branchements

Plans de récolement : A fournir au plus tard 1 mois après la livraison

L'acquéreur sera tenu de fournir à l'aménageur un support informatique sous format DWG et PDF les plans conformes à l'exécution concernant :

- principaux aménagement de surface et altimétrie
- réseaux enterrés
- fondations
- constructions au niveau du sol
- construction en surplomb

Ces documents sont à fournir au plus tard lors de la remise par l'acquéreur à l'aménageur des espaces environnant son opération, pour que ce dernier puisse réaliser les travaux d'aménagement extérieur autour de l'opération.

Respect de la politique architecturale :

Des échantillons de façades, en particulier des détails constructifs (angles, redents,...), seront fournis au plus tard 2 mois avant leur mise en œuvre. Les constructeurs s'engagent à les présenter à toute personnalité qualifiée à première demande de l'aménageur.

Les constructeurs autorisent toute opération de contrôle par l'aménageur de la mise en œuvre de la façade.

Planning des travaux :

Sauf mention spéciale prévue aux termes de l'acte de vente, afin de permettre à l'aménageur de respecter ses obligations fixées par le présent CCCT, l'acquéreur fournira deux mois au plus tard après l'ouverture de ses chantiers, un échancier d'exécution de ses travaux faisant apparaître en particulier les dates :

- des raccordements et des branchements
- de la libération des sols extérieurs à son terrain, éventuellement mis à disposition par l'aménageur et nécessaires notamment au passage des réseaux de l'aménageur
- de l'exécution des travaux extérieurs sur son terrain et des clôtures permettant l'aménagement des espaces publics riverains.

Toute réactualisation de cet échancier devra faire l'objet d'un accord exprès de l'aménageur.

Phasage des travaux réalisés par l'aménageur

Les travaux réalisés par l'Aménageur seront a priori exécutés en plusieurs phases telles que décrites au cahier de phasage réalisé par l'OPCU de l'EPA. Les ouvrages répondront aux dispositions de la fiche de lot, d'emprise ou du Dossier de Développement et du cahier des limites de prestations.

Ainsi, la voirie publique sera réalisée au minimum en deux phases et ce indépendamment du planning longitudinal imposé par les impératifs d'avancement de chantier. Cependant, certains éléments de chaque phase pourront être réalisés suivant les nécessités de coordination entre travaux de viabilité et travaux de construction des bâtiments.

Première phase : viabilité aux abords du lot
- terrassements, nivellement, encaissement des chaussées,

- réseaux d'assainissement EU et EP - sur la rive des chaussées, réalisation des dispositifs visant à recueillir et évacuer les eaux de ruissellement,
- l'infrastructure des chaussées jusque et y compris la couche de roulement et le cas échéant, la pose des bordures et l'exécution des revêtements définitifs de voiries,
- les fourreaux et operculaires destinés au passage ultérieur de certains réseaux (le cas échéant),
- la constitution des trottoirs en phase provisoire,
- éclairage provisoire si nécessaire à la desserte routière et piétonne du chantier
- pose de réseaux passant sous trottoirs.

Deuxième phase : viabilité définitive aux abords du lot

Les travaux de réalisation de la voirie définitive ne pourront être engagés qu'après la libération totale d'un secteur par le Cessionnaire du chantier. S'il s'avère nécessaire de procéder à des réparations de la chaussée et des ouvrages d'assainissement réalisés en première phase en raison des travaux du Cessionnaire, celui-ci en supportera le coût conformément aux dispositions prévues à la promesse de vente et à ses annexes.

Les travaux de voirie définitive comprennent :

- la pose des bordures et l'exécution des revêtements définitifs de voiries,
- la constitution des trottoirs et les revêtements définitifs des trottoirs (le cas échéant),
- la réalisation des espaces verts publics et du mobilier urbain,
- l'installation des appareils d'éclairage publics,
- les plantations d'espace vert,
- la signalisation définitive.

Coordination Sécurité et protection de la santé

Le Cessionnaire devra procéder à la désignation d'un coordonnateur SPS et / ou CGSPS dans les conditions de la réglementation en vigueur et notamment de la loi 93-1418 du 31 Décembre 1993. Il s'oblige à assurer ses obligations générales en matière de coordination inter chantier, et les prescriptions particulières.

Les travaux du Cessionnaire se réalisant dans le cadre d'une ZAC, il devra se rapprocher du coordonnateur SPS et / ou CGSPS de la ZAC, sans que celui-ci ne puisse être sollicité pour d'autres sujets que la coordination interchantiers. Les plans d'installation de chantier et les plans de circulation du cessionnaire seront soumis à la validation du coordonnateur SPS de la ZAC. Les constructeurs devront respecter le plan de coordination interchantiers annexé à la promesse de vente.

Enfin, le constructeur autorise expressément l'aménageur au plus tard au démarrage des travaux de construction à communiquer ces éléments aux partenaires de l'EPA, notamment la Métropole de Bordeaux et les organismes d'hygiène et de sécurité (CRAMIF, ...)

ARTICLE 20 – EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRISES DU CONSTRUCTEUR

Les entrepreneurs du constructeur auront la charge financière des réparations des dégâts causés par eux aux ouvrages de voirie, de réseaux divers et d'aménagement en général, exécutés par l'aménageur ou mis à disposition par ce dernier sans travaux préalables comme décrit au règlement de chantier à faibles nuisances (article 6.2). Il sera procédé

contradictoirement, à l'entrée dans les lieux par le constructeur, à un état des lieux entre le constructeur et l'aménageur. Le constructeur devra imposer ces obligations et charges aux entrepreneurs participant à la réalisation de ses bâtiments et travaux par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés. En cas de défaillance des entrepreneurs pour le paiement, dans les trois mois, des sommes qui leur sont réclamées par l'aménageur, celle-ci pourra se retourner contre l'acquéreur qui sera tenu solidairement responsable des dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

Dans le cas où l'auteur des dégâts n'aurait pas pu être déterminé, le montant de la réparation sera réparti entre tous les constructeurs ayant des chantiers en cours d'exécution à l'époque où les dégâts auront été constatés, et ce, au prorata du nombre de m² de plancher des programmes alloués à chaque constructeur, tels qu'ils résulteront du permis de construire.

Les entrepreneurs du constructeur devront réaliser leur chantier en respectant les clauses du règlement de chantier à faibles nuisances annexée au compromis de vente.

ARTICLE 21 – MAQUETTE NUMERIQUE BIM

L'acquéreur devra réaliser un modèle BIM de l'ensemble des éléments constituant son lot dans un délai de 2 mois suivant l'acceptation de son permis de construire. Ce modèle sera géoréférencé selon le système de projection Lambert CC-45 et transmis au format IFC.

Ce modèle BIM est une représentation des bâtiments, mobiliers, espaces paysagers ou circulés du projet. Chaque élément du modèle devra être modélisé avec l'objet lui correspondant. Dans le cas où il est choisi de texturer le bâtiment, le format natif sera fourni.

Les principes figurant dans l'annexe « Innovation et transformation durable - Annexe 4-3 – BIM » devront être respectés dans la modélisation BIM transmise.

TITRE III

ARTICLE 22 – ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L'OBJET DE L'ARTICLE 11

Chaque constructeur devra entretenir ses espaces libres en bon état, de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

L'entretien des espaces privatifs devra se conformer à la fiche de lot.

ARTICLE 23 – TENUE GENERALE

Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments ni sur les terrains, rien qui puisse nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des habitants.

Il est interdit, à tout propriétaire ou locataire, de céder pour publicité ou affichage ou d'employer soi-même à cet effet tout ou partie du terrain ou des constructions autres que ceux affectés à usage commercial. L'aménageur pourra, toutefois, accorder des dérogations et en fixer les conditions, mais seulement pendant la durée de la ZAC.

ARTICLE 24 – ASSOCIATION(S) SYNDICALE(S)

24.1 Il pourra être créé, si nécessaire, et à l'initiative de l'aménageur, entre tous les propriétaires de fonds situés dans le domaine ou dans la ZAC, à l'exception des Administrations pour leurs bâtiments, une ou plusieurs associations syndicales libres.

Le cas échéant, le périmètre de chaque association sera défini par l'aménageur au fur et à mesure de l'avancement de l'aménagement de la zone.

Dans le cas d'une telle création, chaque propriétaire fera partie de plein droit de l'association syndicale dans le périmètre de laquelle se trouve son fonds. Au cas où le propriétaire céderait ses droits à construire à un preneur, celui-ci serait tenu, pendant toute la durée de sa jouissance, à faire partie de l'association en lieu et place de son bailleur.

En conséquence, le propriétaire, par le seul fait de la vente ou du bail, adhère définitivement à la dite association syndicale.

Le (ou les) association(s) syndicale(s) aura (auront) obligatoirement pour objet : la propriété, la gestion, l'administration, la police et l'entretien de la voirie, des espaces libres, des aires de jeux, des parkings, des parcs et espaces verts, des réseaux de toute nature, et généralement de tous ouvrages d'équipement d'intérêt collectif appartenant aux syndicaux ou à l'association syndicale elle-même.

La (ou les) association(s) syndicale(s) aura (auront) la propriété des terrains et ouvrages d'intérêt collectif réalisés par l'aménageur et que cette dernière n'aurait pas, soit cédé aux syndicaux, soit remis aux collectivités ou à leurs concessionnaires. L'association syndicale aura l'obligation d'accepter ce transfert de propriété dans la mesure où celui-ci serait consenti gratuitement ou pour une somme symbolique.

Elle ne pourra aliéner les biens immobiliers dont elle sera propriétaire sans les avoir offerts préalablement et gratuitement à la Commune ou à l'établissement public compétent (district, Métropole...).

La répartition des voix et des charges sera proportionnelle au nombre de m² de surface de plancher (SP) pouvant être construits sur les parcelles de chacun des constructeurs.

- 24.2** Des associations syndicales spécifiques pourront être créées en ce qui concerne certains réseaux (chauffage, télédistribution...) auxquelles le constructeur adhère définitivement par le seul fait de la vente ou du bail.

Les voix sont réparties :

- ◆ En ce qui concerne le chauffage, proportionnellement au nombre de calories souscrites, et les charges proportionnellement aux consommations indiquées par les compteurs.
- ◆ En ce qui concerne la télédistribution ou le réseau d'antenne collective, proportionnellement au nombre de m² de planchers hors œuvre nette construits.

- 24.3** La ou les association(s) syndicale(s), selon le cas, pourra(ont) être constitué(es) à l'initiative de l'aménageur par la première vente ou location par l'aménageur d'une parcelle située à l'intérieur du périmètre syndical.

- 24.4** Pour la répartition des voix et des charges, les fonds non encore vendus ou loués par l'aménageur ne seront pas pris en compte.
Les statuts devront, en outre, stipuler qu'en cas de défaillance d'un syndicaux dans le paiement, à leur date, des charges lui incombant, les autres syndicaux devront faire l'avance des fonds nécessaires pour parer aux conséquences de cette défaillance.

L'association ne pourra aliéner les biens immobiliers du "centre de vie" sans en avoir proposé l'achat, auparavant, à l'EPA.

L'association syndicale sera constituée dès qu'il y aura deux constructeurs dans le périmètre. Les statuts de cette association syndicale, auxquels chaque acquéreur sera réputé adhérer purement et simplement du seul fait de son acte seront insérés dans l'acte de cession.

ARTICLE 25 – SERVITUDES

Le constructeur sera tenu de subir, sans indemnité, toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain, et éventuellement dans les immeubles bâtis, des canalisations publiques d'eau, gaz, électricité, chauffage urbain, réseaux de télécommunication, éclairage public, urbain, égouts, câbles..., telles qu'elles seront réalisées par l'aménageur, la Commune, les concessionnaires ou toute autre personne publique ou privée, ou pour leur compte.

Le CLPT précise les servitudes correspondantes.

ARTICLE 26 – LITIGES ; SUBROGATION

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain feront loi tant entre l'aménageur et chaque constructeur qu'entre les différents autres constructeurs.

L'aménageur subroge, en tant que de besoin, chaque constructeur dans tous ses droits et actions, de façon que tout constructeur puisse exiger des autres l'exécution des dispositions en cause.

ARTICLE 27 - ASSURANCES

Tout constructeur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

Le présent article n'est pas applicable aux personnes morales de droit public.

ARTICLE 28 – MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain pourront être modifiées dans les conditions de majorité prévues par la loi en matière de modification des documents d'un lotissement, sous la réserve que la majorité en superficie soit calculée, pour l'application du présent article, d'après le nombre de m² de plancher que chaque constructeur est autorisé à construire. Toutefois, les modifications qui intéressent les services publics distributeurs de fluides ou d'énergie devront, en outre, recevoir l'accord préalable du service concerné.

Lu et approuvé,

À Bordeaux, le... 17 JUIL 2023

Monsieur le Préfet de la Gironde,



Étienne GUYOT

ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier – ARM Sud – Lot 8.21C

Page 27 sur 28

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-06-01-00011

2023_06_01 Procès verbal de mise à disposition Port
de La Teste de Buch



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Procès-verbal de mise à disposition

Port de La Teste de Buch

EXPOSE DES MOTIFS :

Le présent procès-verbal a pour but de constater le domaine, les biens, les droits et les obligations transférés au Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon au titre du port de La Teste de Buch. Il est établi en application des textes législatifs et réglementaires pris en matière de transfert de compétence de l'État aux collectivités locales et notamment :

- Le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2123-3 à 6, R2123-9, R2123-14 et R2124-56;
- Le code des transports ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 22 ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 a désigné les collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 a permis la création du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon (SMPBA) ;

Le conseil syndical du SMPBA a autorisé le président du SMPBA, par délibération du 8 septembre 2022, à engager les processus administratifs conduisant à la reconnaissance de nouveaux périmètres de compétence ;

Le SMPBA a demandé en date du 4 octobre 2022 l'intégration du site « Aiguillon » dans le périmètre du port de La Teste de Buch ;

L'arrêté préfectoral du 24 mars 2023 a permis, d'une part, de remplacer et repréciser les limites initiales transférées en gestion au titre du port de La Teste de Buch et constatées sur le procès verbal du 7 mars 2013, d'autre part, de transférer en gestion de nouvelles dépendances du domaine public maritime nécessaires à l'extension d'une partie du port de La Teste de Buch.

Le procès verbal du 24 mars 2023 a modifié celui du 7 mars 2013 et a permis de constater, d'une part, l'intégration des nouvelles dépendances transférées en gestion dont notamment celles concernant le site « Lapin Blanc », d'autre part, la réintégration dans le domaine public maritime naturel d'une partie des dépendances précédemment transférées au titre du port de La Teste de Buch.

Le présent procès verbal a pour but de modifier en tant que de besoin celui du 24 mars 2023 et notamment constater l'intégration des nouvelles dépendances transférées dont notamment celles relatives au site « Aiguillon » sur la commune de La Teste de Buch.

Article 1

Les dépendances du domaine public maritime visées à l'article 2 du présent procès verbal sont mises à la disposition du SMPBA pour lui permettre d'intégrer dans le périmètre du port de La Teste de Buch les cabanes et terre pleins du site « Aiguillon », conformément au projet approuvé et dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Pour autant, tous projets situés à l'intérieur de ces dépendances, en dehors de ceux nécessaires à l'entretien courant du domaine portuaire, devront être soumis à l'avis du gestionnaire du domaine public maritime, représentant l'État, lui-même propriétaire dudit domaine.

Cette démarche ne dispense pas le SMPBA d'effectuer les procédures réglementaires auxquelles pourraient être soumis ces travaux, notamment au titre de la loi sur l'eau, de l'urbanisme, de Natura 2000 ou au regard des objectifs du plan de gestion du Parc naturel du Bassin d'Arcachon.

Article 2

Les limites des dépendances du domaine public maritime mises à la disposition du SMPBA au titre du port de La Teste de Buch sont définies par les points 1 à 68 exprimés en coordonnées Lambert 93 dans le tableau suivant et sont représentées en rouge sur le plan annexé au présent procès verbal (annexe 1).

Points	X_L93	Y_L93		Points	X_L93	Y_L93
01	370943,072	6403049,476		35	371786,536	6403410,285
02	371126,593	6403218,715		36	371772,168	6403422,885
03	371182,535	6403175,596		37	371727,891	6403388,085
04	371205,510	6403183,640		38	371745,614	6403364,459
05	371207,186	6403173,485		39	371757,100	6403335,592
06	371189,391	6403173,387		40	371613,148	6403185,857
07	371180,692	6403140,945		41	371485,932	6403154,381
08	371213,957	6403102,267		42	371302,879	6403019,720
09	371285,303	6403118,724		43	371357,854	6402942,850
10	371319,315	6403158,176		44	371390,440	6402905,980
11	371318,958	6403174,115		45	371434,920	6402701,410
12	371303,153	6403178,975		46	371432,631	6402693,967
13	371285,839	6403202,575		47	371402,394	6402668,540
14	371266,762	6403216,035		48	371420,315	6402582,882
15	371230,264	6403225,915		49	371574,027	6401824,031
16	371223,763	6403248,125		50	371532,818	6401821,952
17	371201,752	6403281,649		51	371532,072	6401817,461
18	371308,124	6403294,930		52	371512,952	6401824,753
19	371347,089	6403308,349		53	371485,272	6401837,632
20	371437,267	6403308,939		54	371463,733	6401850,848
21	371476,248	6403309,191		55	371253,894	6402007,953
22	371585,588	6403341,916		56	371284,580	6402569,570
23	371615,149	6403352,732		57	371285,600	6402587,490
24	371641,346	6403361,042		58	371291,840	6402609,960
25	371680,685	6403364,150		59	371305,690	6402616,880
26	371796,962	6403448,669		60	371330,500	6402657,080
27	371853,475	6403497,789		61	371335,350	6402666,000
28	371909,378	6403534,128		62	371313,510	6402884,080
29	371959,075	6403548,017		63	371278,790	6402872,730
30	371959,138	6403559,173		64	371192,380	6402929,580
31	371983,966	6403534,758		65	371154,440	6402933,440
32	371900,358	6403470,200		66	371149,110	6402930,370
33	371922,419	6403426,632		67	371119,950	6402941,260
34	371830,963	6403376,268		68	371108,340	6402941,470

Article 3

Afin de garantir l'affectation de ces dépendances au port de La Teste de Buch, celle-ci devront être intégrées dans le périmètre du port conformément à l'article R5311-1 du code des transports.

Article 4

Toutes les dépendances du domaine public maritime, initialement transférées et exclues des limites mentionnées à l'article 2 du présent procès verbal, réintègrent en totalité le domaine public maritime naturel géré par l'État. Ces dépendances devront être restituées en bon état et notamment être exempts de tout macro-déchet.

Article 5

Le SMPBA s'engage à reprendre la gestion des cabanes et terre-pleins, situés sur le domaine transféré, listés dans le tableau suivant et représentés en annexe 2 (plans 1 à 4).

N° cabanes	Surface cabanes	N° TP	Surface TP	Titulaires	Echéance
01	25m ²	101	64m ²	FAVROUL Jérémy	30/04/2024
02	24m ²	102	79m ²	DOMINGUEZ Michel	31/12/2024
03	24m ²	103	45m ²	BOUYSSOUNOUSE Claudie	31/12/2024
04	24m ²	104	35m ²	PHILIP Monique	31/12/2024
05	24m ²	105	61m ²	MOZAS Guy	31/12/2024
06	24m ²	106	85m ²	BIENIASZEWSKI Yves	31/12/2025
07	24m ²	107	98m ²	Mairie d'Arcachon	31/12/2023
08	24m ²	108	115m ²	LOUART Thibaud	30/04/2024
09	22m ²	109	120m ²	FONVIEILLE Marc	30/04/2024
10	24m ²	110	100m ²	LABAN Olivier	22/10/2029
11	25m ²	111	70m ²	CHAMPAGNAT Robert	31/12/2028
12	24m ²	112	62m ²	BRIANT Jean-François	30/04/2024
13	40m ²	113	77m ²	DARRIEUX Samy	30/04/2024
20	24m ²	120	82m ²	Ets BOSSUET	31/12/2026
21	24m ²	121	109m ²	VERLHAC Jean-Marc	31/12/2023
22	26m ²	122	130m ²	BLUT David	31/12/2023
23	24m ²	123	100m ²	BAILLON Michel	31/12/2023
24	24m ²	124	98m ²	NOAILLES Jean-Michel	31/12/2023
25	24m ²	125	100m ²	LALANDE Franck	31/12/2025
26	24m ²	126	100m ²	LALANDE Franck	31/12/2025
27	50m ²	127	630m ²	SARL ALOIR et Fille	21/12/2026 (cf annexe 3)
28	49m ²	128	146m ²	SARL ALOIR et Fille	21/12/2026 (cf annexe 3)
30	24m ²	130	150m ²	DESCOT Bernard André	31/12/2023
31	24m ²	131	150m ²	SENSEY Lionel	31/12/2024
32	25m ²	-	-	SARL GENTIL - TSM	31/12/2024
33	13m ²	133	580m ²	SARL GENTIL - TSM	31/12/2024
34	48m ²			SARL GENTIL - TSM	31/12/2024
35	23m ²	135	185m ²	RENAUDIN Stéphan	30/04/2024
36	60m ²	136	110m ²	SARL GENTIL - TSM	30/04/2024
40	24m ²	-	-	VANHOVE Charlotte	31/12/2026
41	36m ²	141	915m ²	Ets BONNIN	31/12/2029
42	24m ²	142	40m ²	BUZIT-DEBAT Pascal	30/04/2024
43	16m ²	143	41m ²	LASSAUX Yannick	31/12/2024
44	24m ²	144	53m ²	LASSAUX Yannick	30/04/2024
45	20m ²	145	53m ²	BARRIERE Jean-Claude	31/12/2025
46	20m ²	146	86m ²	FAVROUL Danièle	30/04/2024
47	24m ²	147	78m ²	BERTHIER Grégory	31/12/2027

48	24m ²	148	60m ²	SARL ALOIR et Fille	31/12/2026
49	22m ²	149	60m ²	RAVAT Max	31/12/2023
50	24m ²	150	70m ²	SAINT-RAMON Didier	31/12/2030
51	22m ²	151	52m ²	MARTINERIE Laurène	31/12/2025
52	19m ²	152	143m ²	DESSEREZ Grégory	30/04/2024
53	24m ²	153	40m ²	LAMBERT François	31/12/2025
54	16m ²	154	90m ²	DUBERNET Michel	31/12/2027
-	-	TP01	364m ²	Ets BOSSUET	31/12/2024
-	-	TP02	208m ²	Ets BONNIN	30/04/2024
-	-	TP03	190m ²	Ets BONNIN	31/12/2024
-	-	TP04	570m ²	SARL GENTIL – TSM	30/04/2024
-	-	TP05	2300m ²	SIBA	31/12/2031

Le SMPBA s'engage à maintenir chaque titulaire jusqu'à la date d'échéance mentionnée dans le tableau ci-dessus et conformément aux titres d'attribution respectifs annexés au présent procès-verbal (annexe 3).

Les cabanes et terre-pleins ainsi transférés au SMPBA ne pourront faire l'objet d'aucune modification ou changement de vocation, conformément au schéma des vocations du village ostréicole de l'Aiguillon – Lapin Blanc cosigné en date du 8 octobre 2020 entre l'État et la Mairie de La Teste de Buch (annexe 4), sans l'avis préalable du gestionnaire du domaine public maritime.

Conformément aux articles R923-48 et R923-49 du code rural et de la pêche maritime, les affectations concernant l'exploitation de cultures marines devront être prises conjointement par le préfet et le SMPBA.

Article 6

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Le bénéficiaire de cette opération devra toutefois supporter la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières auxquels sont ou pourraient être assujettis ouvrages et dépendances, sauf à en répercuter la charge sur les occupants (concessionnaires ou permissionnaires) dans le cadre des contrats de gestion passés avec ces derniers.

Le bénéficiaire est tenu, en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévue à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Article 7

Pour le domaine public maritime ainsi mis à la disposition dont les caractères d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité sont confirmés, le SMPBA exerce les attributions de gestion et est notamment compétent pour accorder les autorisations d'occupation et en percevoir les produits, conformément aux dispositions du code des transports et notamment les articles R5314-28 et suivant.

À compter de la date de signature du présent procès verbal, le SMPBA succédera dans les droits et obligations de l'État à l'égard des contrats en cours, notamment des AOT délivrées par l'État pour la gestion des cabanes et des terre-pleins listés à l'article 5 du présent procès verbal de mise à disposition ;

À partir de cette même date, les titres de perception émis par l'État pour le recouvrement des redevances pour ces AOT feront l'objet d'une demande d'annulation partielle auprès du comptable spécialisé du Domaine par le service local du domaine de la Gironde, cette opération générera un

reversement aux bénéficiaires des AOT de la part de la redevance excédentaire ne relevant plus de la gestion de l'État ;

Les redevances encaissées par l'État au titre de ces AOT restent acquises à l'État pour un montant calculé au prorata temporis jusqu'à la date de signature du présent procès verbal de mise à disposition.

Article 8

Le présent procès-verbal et les plans qui lui sont annexés seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

À Bordeaux, le 01 JUIN 2023

Le Préfet,







Etienne GUYOT

**Le Président
du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon,**



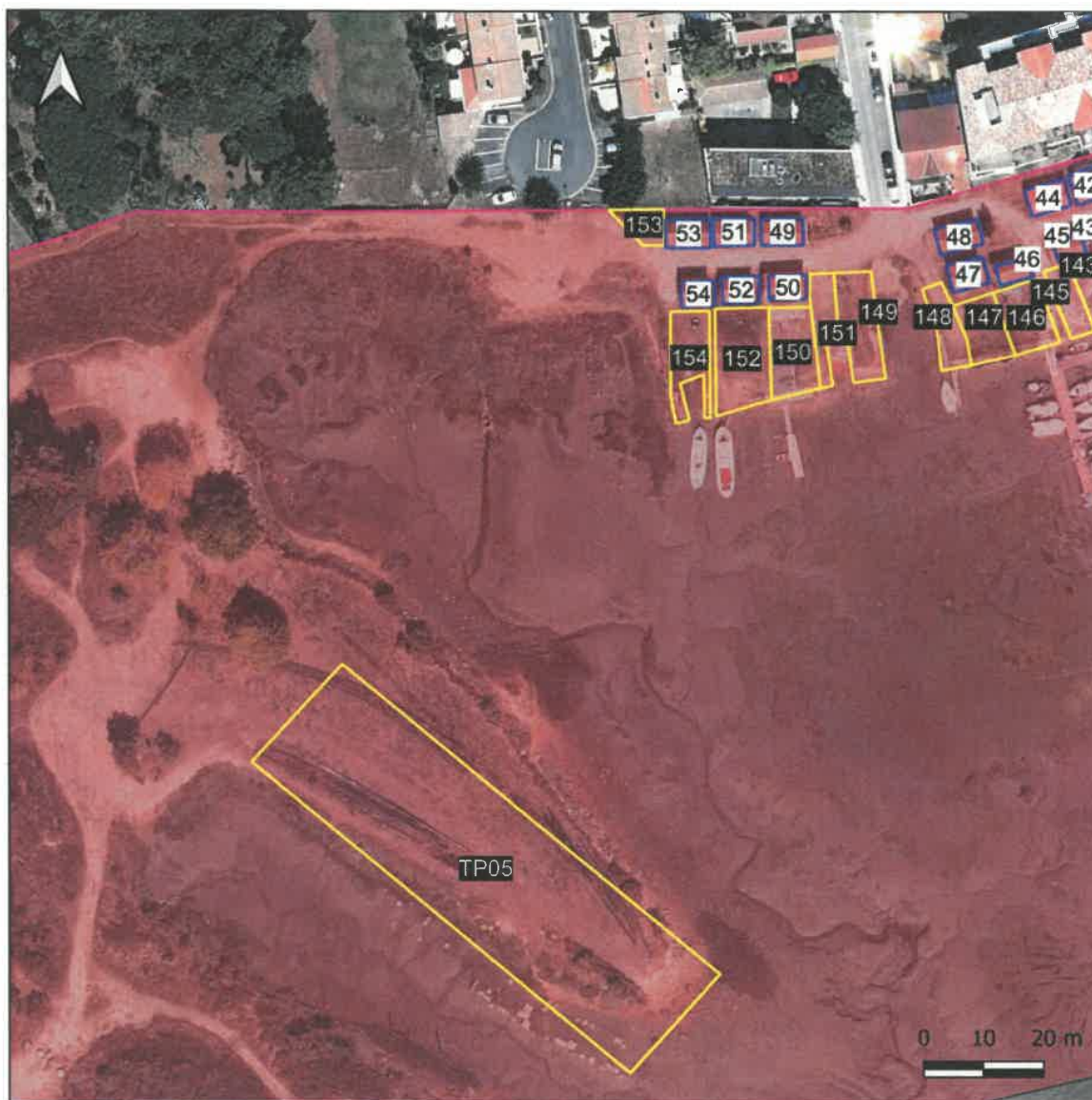
ANNEXE 1 : Limites des dépendances du domaine public maritime mises à la disposition du SMPBA au titre du port de La Teste de Buch








Limite DPM	 Dépendances du DPM mises à disposition
 CONSTAT	 Bornes des dépendances du DPM mises à disposition
 DECRET	

Source: DDTM 33
 Référentiel: ortho 2022

ANNEXE 2 : Localisation des cabanes et terre-pleins dont la gestion est transférée au SMPBA



Limite DPM	 Cabane
 CONSTAT	 Terre-plein
 DECRET	 Dépendances du DPM mises à disposition

Source: DDTM 33
 Référentiel: ortho 2022

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - 5 quai du capitaine Allègre - 33120 ARCAÇON

Février 2023



Limite du DPM	 Cabane	 Dépendances du DPM mises à disposition
CONSTAT	 Terre-plein	
DECRET		

Source: DDTM 33
 Référentiel: ortho 2022



Limite du DPM	Cabane	Dépendances du DPM mises à disposition
— CONSTAT	Terre-plein	
— DECRET		

Source: DDTM 33
 Référentiel: ortho 2022



Limite du DPM	Cabane	Dépendances du DPM mises à disposition
— CONSTAT	Terre-plein	
— DECRET		

Source: DDTM 33
 Référentiel: ortho 2022

ANNEXE 3 : Titres d'occupation cabanes et terre-pleins

ANNEXE 4 : Schéma des vocations du village ostréicole de l'Aiguillon-Lapin Blanc du 8 octobre 2020

DPM transféré au titre du port de La Teste de Buch

13/13



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Commune de la Teste de Buch Schéma des vocations du village ostréicole de l'Aiguillon-Lapin Blanc



Validé le **08 OCT. 2020**

La Sous-Préfète d'Arcachon



1. Les secteurs

Le présent schéma des vocations identifie 6 secteurs du nord au sud, représentés sur la carte ci-dessous :

- pointe de l'Aiguillon
- centre nord
- centre
- centre sud
- zone naturelle
- Lapin Blanc



1.1 pointe de l'Aiguillon : secteur patrimonial



Description

Cette zone comprend treize cabanes, quatorze terre-pleins et une ancienne cale de mise à l'eau désaffectée, qu'il n'est pas envisagé de remettre en état. La zone a vocation à accueillir les activités relevant d'un intérêt patrimonial. La cabane 10 et le TP110 sont à vocation ostréicole ou pêche. Le terre-plein TP01 est attribué sans cabane, il est utilisé actuellement pour la construction navale.

Les espaces situés sur cette zone ne sont pas raccordés aux réseaux (AEP, assainissement). Aussi, seule une occupation ne nécessitant pas ces facilités est possible. De plus ces espaces sont difficiles d'accès tant par la voie terrestre que maritime.

De ce fait, les cabanes du secteur de la pointe de l'Aiguillon ne sont pas adaptées à un usage professionnel. Aussi, la vocation de cette zone est d'ordre patrimonial.

Vocation : activités prioritaires

La priorité est donnée aux demandes des collectivités publiques, pour une affectation d'intérêt public, puis aux associations portant un intérêt public puis, aux demandes des retraités professionnels ou des associations portant des intérêts particuliers. En cas de demandes concurrentes d'associations, la proposition de la commission s'appuie sur la comparaison des projets des associations, de leur caractère maritime et du public concerné.

1.2 centre nord : secteur pêche et ostréiculture



Description

Cette zone est composée de sept cabanes et autant de terre-pleins. L'accès est facile, que ce soit par la voirie qui dessert les cabanes par l'arrière ou par la mer. Les espaces situés sur cette zone ne sont pas raccordés aux réseaux (AEP, assainissement).

Les deux cabanes 27, 28 et terre-pleins 127, 128, sont consacrées à la dégustation ostréicole, des AECM sont accordées jusqu'au 21/12/2026.

Vocation : activités prioritaires

Activités primaires (sans hiérarchisation entre ces deux activités) :

- Pêcheur : professionnel affilié au régime de sécurité sociale correspondante, en sa qualité d'actif et/ou exploitant d'un navire de pêche titulaire d'un permis d'armement,
- Ostréiculteur : professionnel titulaire d'une autorisation d'exploitation de cultures marines sur le bassin d'Arcachon. Pour toute demande d'AOT, un ostréiculteur doit faire en amont une demande d'AECM.

1.3 centre : secteur activités nautiques



Description

Le secteur centre comprend sept cabanes, avec huit terre-pleins qui servent essentiellement de stockage à des fins professionnelles (corps-mort, balises, etc). Cette zone est celle qui concentre les activités nautiques implantées depuis de nombreuses années. Cette zone n'est pas raccordée aux réseaux (AEP, assainissement).

Vocation : activités prioritaires

Les différents types d'activité sont définis et hiérarchisés comme suit :

- Activités nautiques : professionnel exerçant une activité de construction nautique, de travaux maritimes ou de réparations navales.
- Activités primaires (sans hiérarchisation interne) :
 - Pêcheur : professionnel affilié au régime de sécurité sociale correspondante, en sa qualité d'actif et/ou exploitant d'un navire de pêche titulaire d'un permis d'armement,
 - Ostréiculteur : professionnel titulaire d'une autorisation d'exploitation de cultures marines sur le bassin d'Arcachon. Pour toute demande d'AOT, un ostréiculteur doit faire en amont une demande d'AECM.
- Autre profession en lien avec la mer, (ex : transport de passagers), espace utilisé pour une activité nécessitant la proximité de la mer.

1.4 centre sud : secteur à zone mixte



Description

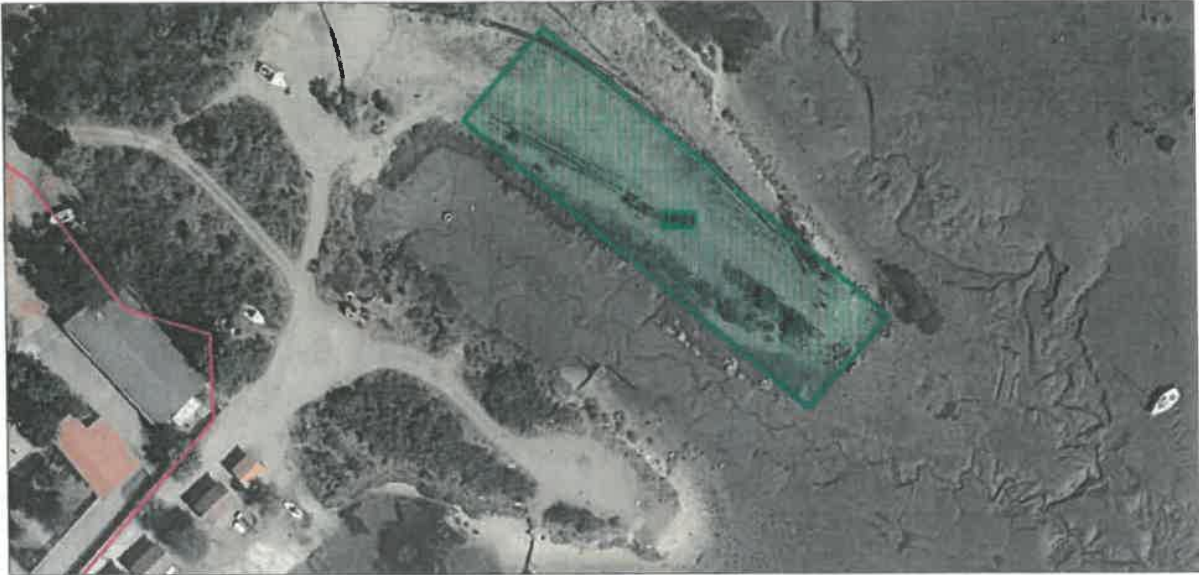
Cette zone est relativement bien desservie, tant par la voirie que par la mer. Les espaces situés sur cette zone ne sont pas raccordés aux réseaux (AEP, assainissement). Elle est composée de quinze cabanes, quatorze terre-pleins et de deux cales de mise à l'eau dont une seule qui est couverte d'une AOT qui est jumelée avec le TP141. Dans cette zone, il est possible de retrouver plusieurs vocations, elle est considérée comme mixte.

Vocation : activités prioritaires

Les différents types d'activité sont définis et hiérarchisés comme suit :

- Activités primaires et nautiques (sans hiérarchisation interne) :
 - Pêcheur : professionnel affilié au régime de sécurité sociale correspondante, en sa qualité d'actif et/ou exploitant d'un navire de pêche titulaire d'un permis d'armement,
 - Ostréiculteur : professionnel titulaire d'une autorisation d'exploitation de cultures marines sur le bassin d'Arcachon. Pour toute demande d'AOT, un ostréiculteur doit faire en amont une demande d'AECM.
 - Activité nautique : professionnel exerçant une activité de construction nautique, de travaux maritimes ou de réparations navales.
- Autre profession en lien avec la mer, (ex : transport de passagers), espace utilisé pour une activité nécessitant la proximité de la mer.
- Activité non professionnelle en lien avec la mer.

1.5 zone naturelle :



Description

Cet espace naturel est occupé dans la partie nord, d'un terre-plein pour le stockage de matériels de dragage. Cette zone n'a pas vocation à accueillir d'AOT supplémentaires, elle constitue une coupure naturelle entre deux zones de cabanes.

Une réflexion sur l'aménagement de cette zone peut être portée.

1.6 Lapin-Blanc : secteur de zone mixte avec priorité aux activités nautiques



Description

Elle est composée de douze cabanes et douze terre-pleins.

Du fait de sa proximité immédiate avec le port de la Teste de Buch et le futur port à sec géré par le syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon (SMPBA), cette zone est appelée à être transférée dans le périmètre du port de la Teste de Buch. Elle perdra ainsi son caractère naturel pour devenir du DPM artificiel. La cabane 63 et le TP163 sont à vocation ostréicole ou pêche. Dans cette zone il est possible de retrouver plusieurs vocations, elle est considérée comme mixte.

Vocation : activités prioritaires

Les différents types d'activité sont définis et hiérarchisés comme suit :

- Activités nautiques : professionnel exerçant une activité de construction nautique, de travaux maritimes ou de réparations navales.
- Activités primaires (sans hiérarchisation interne) :
 - Pêcheur : professionnel affilié au régime de sécurité sociale correspondante, en sa qualité d'actif et/ou exploitant d'un navire de pêche titulaire d'un permis d'armement,
 - Ostréiculteur : professionnel titulaire d'une autorisation d'exploitation de cultures marines sur le bassin d'Arcachon. Pour toute demande d'AOT, un ostréiculteur doit faire en amont une demande d'AECM.
- Autre profession en lien avec la mer, (ex : transport de passagers), espace utilisé pour une activité nécessitant la proximité de la mer.
- Activité non professionnelle en lien avec la mer.

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-07-07-00024

Arrêté du 7 juillet 2023 portant transfert de gestion de dépendances du DPM

Arrêté du **07 JUIL. 2023**

portant transfert de gestion
de dépendances du domaine public maritime

Le Préfet de la Gironde

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2123-3 à 6, R 2123-9 et R 2124-56 ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;
- Vu** le décret n° 2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon (PNMBA) et son plan de gestion 2017-2032, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin (zone de protection spéciale) ;
- Vu** l'arrêté du 10 février 2016 portant création du site Natura 2000 Bassin d'Arcachon et Cap Ferret (zone spéciale de conservation) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant création du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon (SMPBA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2023 portant transfert de gestion de dépendances du domaine public maritime au SMPBA ;
- Vu** le procès verbal de mise à disposition de dépendances du domaine public maritime au SMPBA au titre du port de La Teste de Buch en date du 24 mars 2023, constatant le domaine, les biens, les droits et les obligations transférés, et notamment l'intégration du site « Lapin Blanc » ;
- Vu** la délibération n°13-2022 en date du 8 septembre 2022 du conseil syndical du SMPBA autorisant le Président du SMPBA à engager le processus administratif conduisant à l'intégration du site Aiguillon dans le périmètre du port de La Teste de Buch ;
- Vu** la demande du SMPBA du 4 octobre 2022 d'intégrer le site Aiguillon dans le périmètre du port de La Teste de Buch ;
- Vu** l'avis du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon en date du 6 avril 2023 ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en date du 7 avril 2023 ;

Vu l'avis de la préfecture maritime de l'Atlantique en date du 21 mars 2023;

Vu l'avis de la commune de La Teste de Buch réputé favorable en date du 02 mai 2023 ;

Considérant les différents échanges entre les services de l'État et le SMPBA pour intégrer le site Aiguillon dans le périmètre du port de La Teste de Buch ;

ESOS JUN 30

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

ARRETE

Article 1 :

Les dépendances du domaine public maritime, définies par les points 01 à 35 en coordonnées Lambert 93 du tableau ci-dessous et représentées en orange sur les plans annexés au présent arrêté (Annexe 1 et 2), sont transférées en gestion au Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon au titre de l'extension des limites du port de La Teste de Buch.

Bornes	X_L93	Y_L93	Bornes	X_L93	Y_L93
01	371772,168	6403422,885	19	371347,089	6403308,349
02	371727,891	6403388,085	20	371437,267	6403308,939
03	371745,614	6403364,459	21	371476,248	6403309,191
04	371757,100	6403335,592	22	371585,588	6403341,916
05	371619,742	6403193,198	23	371615,149	6403352,732
06	371480,199	6403163,282	24	371641,346	6403361,042
07	371302,879	6403019,720	25	371680,685	6403364,150
08	371315,117	6403033,873	26	371796,962	6403448,669
09	371290,049	6403058,421	27	371853,475	6403497,789
10	371360,188	6403130,042	28	371909,378	6403534,128
11	371318,958	6403174,115	29	371959,075	6403548,017
12	371303,153	6403178,975	30	371959,138	6403559,173
13	371285,839	6403202,575	31	371983,966	6403534,758
14	371266,762	6403216,035	32	371900,358	6403470,200
15	371230,264	6403225,915	33	371922,419	6403426,632
16	371223,763	6403248,125	34	371830,963	6403376,268
17	371201,752	6403281,649	35	371786,536	6403410,285
18	371308,124	6403294,930			

Ces dépendances sont transférées dans le but d'intégrer dans le périmètre portuaire les cabanes et terre-pleins du secteur Aiguillon, valoriser et entretenir le sentier du littoral et permettre la réalisation de travaux de dragage. Tout autre projet devra recueillir un avis favorable du propriétaire du domaine, conformément aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 :

Le transfert de gestion du domaine public maritime, tel que définis à l'article 1 précédent, prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté. Il reste toutefois subordonné à la décision du président du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon d'intégrer ces limites dans le périmètre du port de La Teste de Buch.

Article 3 :

L'espace naturel matérialisé en vert sur l'annexe 3 du présent arrêté fait l'objet du présent transfert de gestion dans le seul but de permettre la continuité entre les différents sites intégrés dans le périmètre du port de La Teste de Buch. Pour autant cet espace ne pourra faire l'objet d'aucune artificialisation. Les seuls projets d'aménagement autorisés visant à valoriser et conserver cet espace naturel ne pourront être réalisés qu'après avis favorable du gestionnaire du domaine public maritime, représentant l'État, lui-même propriétaire dudit domaine.

Cet espace est défini par les points 10 à B en coordonnées Lambert 93 du tableau ci-dessous :

Points	X_L93	Y_L93
10	371360,188	6403130,042
11	371318,958	6403174,115
12	371303,153	6403178,975
13	371285,839	6403202,575
14	371266,762	6403216,035
15	371230,264	6403225,915
16	371223,763	6403248,125
17	371201,752	6403281,649
18	371308,124	6403294,930
19	371347,089	6403308,349
A	371454,055	6403175,508
B	371407,091	6403123,253

Article 4 :

Tous projets situés à l'intérieur des dépendances transférées en gestion, en dehors de ceux nécessaires à l'entretien courant du domaine portuaire, devront être soumis à l'avis du gestionnaire du domaine public maritime, représentant l'État, lui-même propriétaire dudit domaine. Cette démarche ne dispense pas le SMPBA d'effectuer les procédures réglementaires auxquelles pourraient être soumis ces travaux, notamment au titre de la loi sur l'eau, de l'urbanisme, de Natura 2000 ou au regard des objectifs du plan de gestion du Parc naturel du Bassin d'Arcachon.

Article 5 :

Le présent transfert de gestion est consenti à titre gratuit.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les frais, taxes et impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Dans le cas où l'État serait amené à en faire l'avance, il s'engage à en effectuer le remboursement dès la première injonction auprès de la Recette compétente pour recevoir le paiement de la redevance.

Le bénéficiaire fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration, notamment de constructions nouvelles, prévues par l'article 1046 du code général des impôts.

Article 6 :

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral, conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

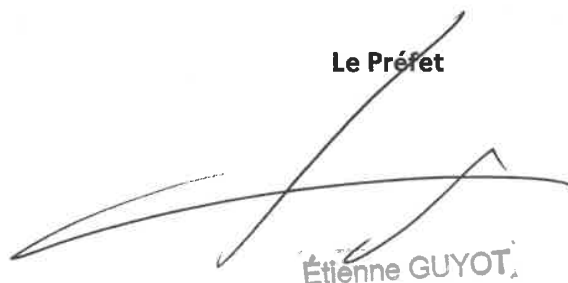
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Bordeaux, le **- 7 JUIL. 2023**

Le Préfet



Étienne GUYOT

ANNEXE 1 :

Dépendances du domaine public maritime
transférées en gestion au titre de l'extension du port de La Teste de Buch



Limite DPM	—	Périmètre actuel du port
— CONSTAT	—	Nouvelles dépendances transférées
— DECRET	—	

Source: DDTM 33
Référentiel: ortho 2022

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - 5 quai du capitaine Allègre - 33120 ARCACHON

Février 2023

ANNEXE 2 :



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dépendances du domaine public maritime
transférées en gestion au titre de l'extension du port de La Teste de Buch
Coordonnées RGF93 / Lambert 93

DDTM 33
Service de la Délégation à la Mer et au Littoral
Unité Gestion du Domaine Public Maritime



Source: DDTM 33
Référentiel: ortho 2022

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - 5 quai du capitaine Allègre - 33120 ARCACHON

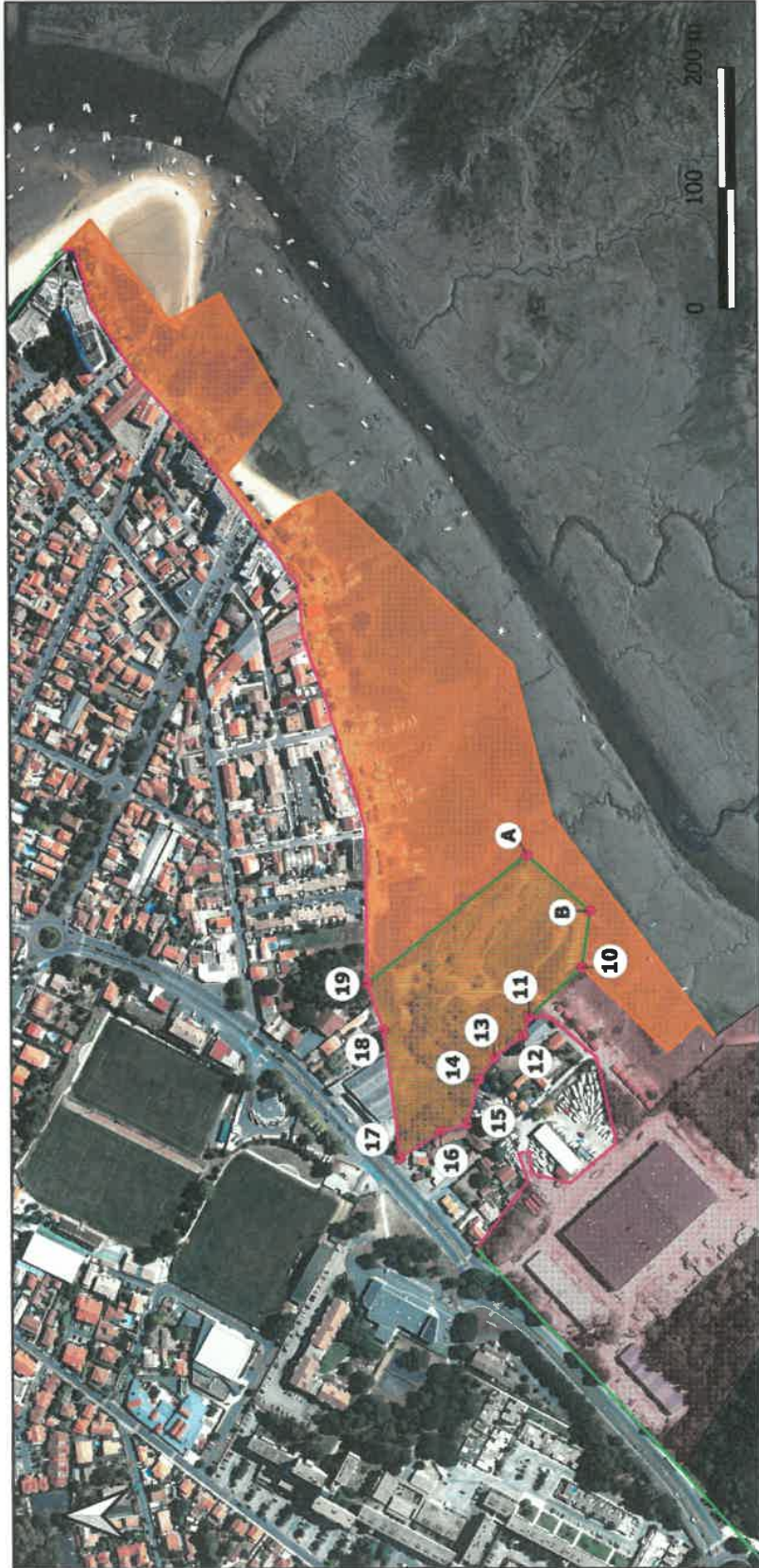
Février 2023

ANNEXE 3 :



Dépendances du domaine public maritime transférées en gestion au titre de l'extension du port de La Teste de Buch_Zone naturelle
Coordonnées RGF93 / Lambert 93

DDTM 33
Service de la Délégation à la Mer et au Littoral
Unité Gestion du Domaine Public Maritime



LIMITE DPM	Borne de la Zone naturelle
CONSTAT	Zone d'extension portuaire
DECRET	Zone naturelle

Source: DDTM 33
Référentiel: ortho 2022

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - 5 quai du capitaine Allègre - 33120 ARCAÇHON

Février 2023

DIR ATLANTIQUE

33-2023-07-20-00001

Arrêté n° 2023-gir-078 du 20 juillet 2023 portant
réglementation temporaire de la circulation sur la
RN250 dans l'échangeur n°5 de La Hume sur la
commune de Gujan-Mestras
Contrôle routier par l'EDSR de la Gironde



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n° 2023-gir-078 du 20 JUIL. 2023
portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN250
dans l'échangeur n°5 de La Hume sur la commune de Gujan-Mestras
Contrôle routier par l'EDSR de la Gironde

Le préfet de la Gironde

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu la demande de monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Gironde en date du 27 juin 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable au 13 juillet de Madame la maire de Gujan Mestras ;

Considérant qu'en raison de l'opération de contrôle routier que doit effectuer l'EDSR de la Gironde au niveau du giratoire de la RD652, situé en bout de la bretelle de sortie de la RN250 sens Arcachon-Bordeaux dans l'échangeur n°5 de La Hume, commune de Gujan-Mestras, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation.

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/2

Arrête

Article premier : Afin de réaliser une opération de contrôle routier ci-dessus cité, du samedi 22 juillet 2023 à 23h30 au dimanche 23 juillet 2023 à 5h00, la section courante de la RN250 pourra être fermée au niveau du PR39+100 dans l'échangeur n°5 de La Hume sens Arcachon - Bordeaux.

Les usagers circulant sur la RN250 en provenance d'Arcachon seront alors déviés par la bretelle de sortie n°5 de la Hume, le giratoire de la RD652, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°5 de la Hume en direction de Bordeaux puis par l'A660 en direction de Bordeaux.

En amont de l'échangeur n°5, cette fermeture de section courante nécessitera également la fermeture de la bretelle d'entrée sur la RN250 depuis l'avenue de l'Europe sur la commune de la Teste de Buch.

- Les usagers circulant sur l'avenue de l'Europe en provenance d'Arcachon et de l'avenue du Parc des expositions, souhaitant rejoindre la direction de Bordeaux, seront déviés par la rue Ambroise Paré, l'avenue de l'Europe, le giratoire de la RD652 puis la bretelle d'entrée n°5 de la Hume direction Bordeaux.
- Les usagers circulant sur la rue Ambroise Paré – avenue de l'Europe dans le sens Gujan-Mestras vers La Teste de Buch, souhaitant rejoindre la direction de Bordeaux, seront alors déviés par l'avenue de l'Europe, le boulevard de l'Industrie, le giratoire de Bonneval puis la RN250 sens Arcachon-Bordeaux.

Article 2 : La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire à cette opération et aux itinéraires de déviations seront assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde - CEI de Mios).

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée.

Article 3 :

- Monsieur le Directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon ;
- Monsieur le Commandant de l'EDSR de Gironde ;
- Madame la Maire de Gujan-Mestras ;
- Monsieur le Maire de la Teste-de-Buch ;
- Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le préfet
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Justin BABILOTTE

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/2

DIR ATLANTIQUE

33-2023-07-17-00001

Arrêté n°2023-gir-077 du 17 juillet 2023 relatif aux travaux de mise à 2 x 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°4 et n°5 Communes de Bordeaux et de Bruges



PRÉFET DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes Atlantique

Arrêté n°2023-gir-077 du 17 JUIL. 2023

relatif aux travaux de mise à 2 × 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°4 et n°5

Communes de Bordeaux et de Bruges

Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°2023-33-08 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 portant interdiction de dépasser pour les véhicules affectés au transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes sur l'A630, la RN230, la RN10 et l'A63 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu l'avis favorable au vendredi 7 juillet de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;

Vu l'avis réputé favorable au vendredi 7 juillet 2023 de monsieur le président de Bordeaux Métropole ;

Vu l'avis réputé favorable au vendredi 7 juillet 2023 de madame la maire de Bruges ;

Considérant qu'en raison des travaux de mise à 2 × 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°4 et n°5, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins

CS 31670

33073 BORDEAUX cedex

Tel : 05 56 87 74 00

Mél: District-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

1/2

Arrête

Article 1 : du mercredi 19 juillet 2023 à 21h00 au jeudi 20 juillet 2023 à 06h00 et en cas d'intempérie ou d'aléas, du jeudi 20 juillet 2023 à 21h00 au vendredi 21 juillet 2023 à 06h00 :

Fermeture de la section courante de la rocade extérieure A630

La circulation peut être interdite sur la rocade extérieure A630 entre les échangeurs n° 4 et n° 5 impliquant les fermetures des bretelles d'entrées de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 4 (bret. 4eE) et n° 4a (bret. 4aeE).

Les usagers en provenance de la rocade extérieure sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 4 (bret. 4eS), le boulevard d'Aliénor d'Aquitaine, demi-tour au giratoire, le boulevard d'Aliénor d'Aquitaine à nouveau, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n°4 (bret. 4iE), la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance du boulevard d'Aliénor d'Aquitaine voulant entrer sur la rocade extérieure au niveau de l'échangeur n° 4 sont alors déviés par le boulevard d'Aliénor d'Aquitaine, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n°4 (bret. 4iE), la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance du boulevard Jacques Chaban-Delmas voulant entrer sur la rocade extérieure au niveau de l'échangeur n° 4a sont alors déviés par le boulevard Jacques Chaban-Delmas, l'avenue du Lac, la rue de Fieuzal, l'allée de la Réserve et la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5eE).

Article 2 : les prescriptions imposées aux usagers par l'application des dispositions prévues au présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée.

La pose et la maintenance de la signalisation du présent arrêté sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché en mairie de Bruges par les soins madame la maire.

Article 5 :

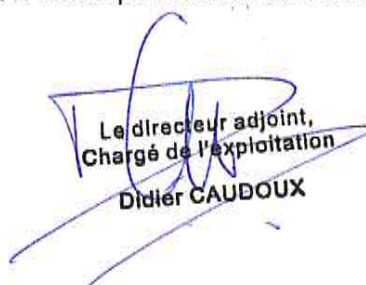
- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde,
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole,
- Madame la maire de la commune de Bruges,
- Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique
- Monsieur le directeur de la société Guintoli, mandataire des groupements Guintoli / Malet / EHTP / LACIS / SIORAT / Inéo Infracom

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/2


Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier CAUDOUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

33-2023-07-18-00002

SDDTM33-23071810 Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser les opérations nécessaires aux études techniques et réglementaires relatives au recalibrage de l'itinéraire cyclable le long de la route départementale RD 218 sur la commune de La Teste de Buch



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales
Unité DUP et Expropriations

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser les opérations nécessaires aux études techniques et réglementaires relatif au recalibrage de l'itinéraire cyclable le long de la route départementale RD 218 sur la commune de La Teste de Buch

Le Préfet de la Gironde

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de Justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1er ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le plan synoptique des emprises concernées ;

Vu le courrier du Président du Conseil départemental de la Gironde (Direction des Infrastructures) en date du 30 juin 2023 mentionnant la nécessaire intervention de géomètres, bureaux d'études spécialisés en hydraulique, géotechnique, environnement ainsi que des équipes de la Direction des Infrastructures du Conseil départemental de la Gironde, concernant l'opération de recalibrage de l'itinéraire cyclable le long de la route départementale RD 218 sur la commune de La Teste de Buch ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 accordant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en vue de signer les arrêtés d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées ;

Considérant que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but de réaliser des études techniques et réglementaires préalables à l'opération de recalibrage de l'itinéraire cyclable le long de la route départementale RD 218 sur la commune de La Teste de Buch ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

Arrête

Article premier: Les agents du Conseil départemental de la Gironde (Direction des Infrastructures) et les géomètres et bureaux d'études spécialisés en hydraulique, géotechnique et environnement auxquels le Conseil départemental de la Gironde délèguera ses droits, pourront pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter, pour le compte du Conseil départemental de la Gironde, des études topographiques et foncières ainsi que des activités de levés, prélèvements, investigations faune-flore, reconnaissances in situ et négociations avec les propriétaires dans le cadre de l'opération de recalibrage de l'itinéraire cyclable le long de la route départementale RD 218 sur la commune de La Teste de Buch.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre (4) ans à compter de sa date.

Article 3 : Les agents du Conseil départemental de la Gironde, ou les particuliers à qui ce dernier aura délégué ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq (5) jours après notification du présent arrêté aux propriétaires ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

Article 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la collectivité territoriale, par le Tribunal administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 5 : Le Maire de la commune de La Teste de Buch assurera, dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements lui auront été notifiés par la Direction des Infrastructures du Conseil départemental de la Gironde.

Article 6 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de La Teste de Buch sur tous les lieux en usage dans la commune, à la diligence du Maire, au moins dix (10) jours avant le début des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par la Mairie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, sous le présent timbre.

Les agents de l'administration et les particuliers auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par le Directeur des Infrastructures du Conseil départemental de la Gironde, qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 8 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois suivant la date de sa signature.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Gironde.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 10 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, M. le Président du Conseil départemental de La Gironde, M. le Maire de La Teste de Buch, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **18 JUIL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

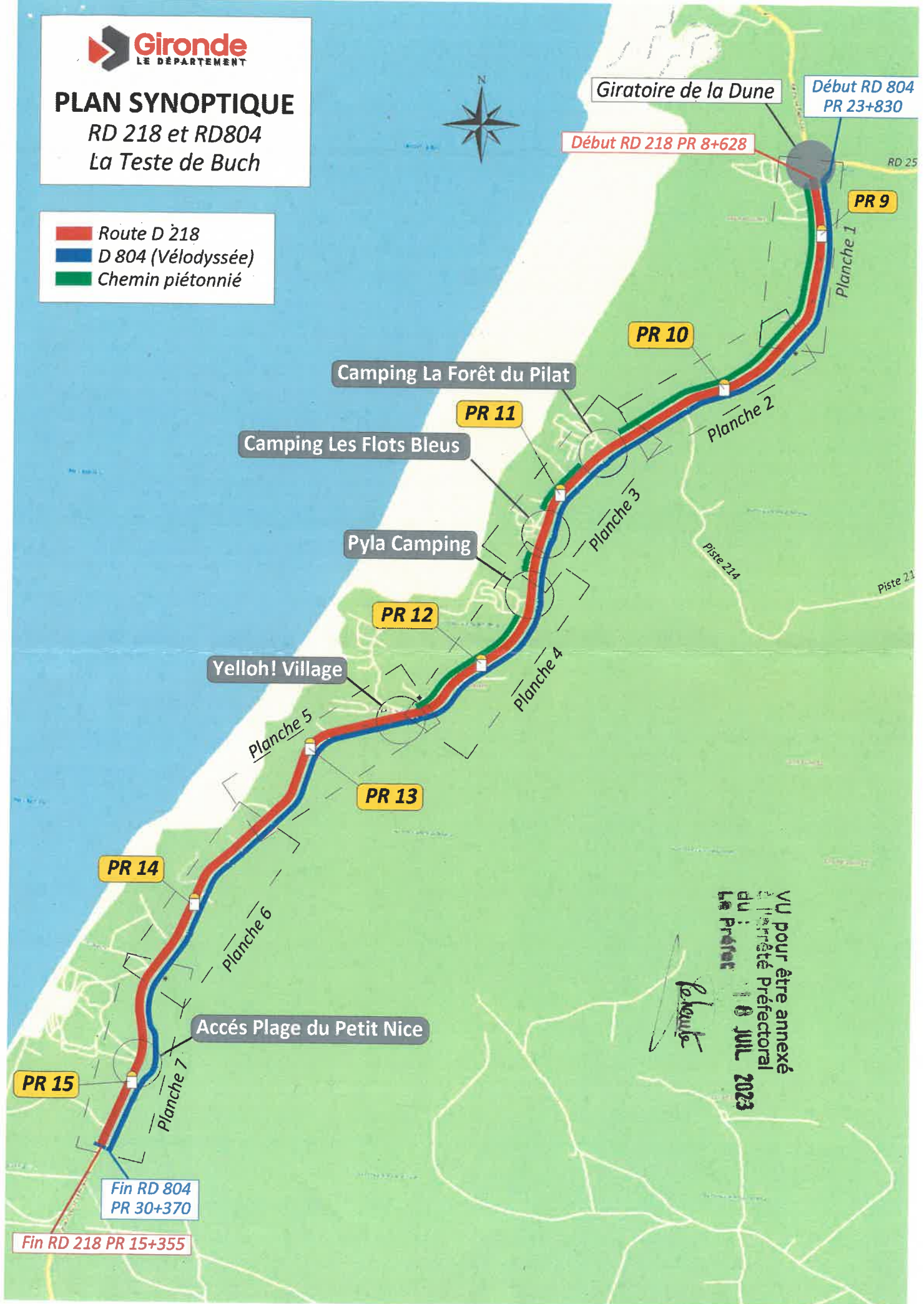


Renaud LAHEURTE

PLAN SYNOPTIQUE

RD 218 et RD804
La Teste de Buch

- Route D 218
- D 804 (Vélodyssée)
- Chemin piétonnié



VU pour être annexé
à l'Arrêté Préfectoral
du 10 JUL 2023
Le Préfet
Lehoucq

DREAL NA

33-2023-07-17-00003

arrêté subdélégation de signature dreal gironde 08
2023



DÉCISION
subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine
Département de la Gironde

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n° 2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
VU l'arrêté du 30 janvier 2023 du préfet de la Gironde portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. David GOUTX, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : code F5
- Jacques REGAD : codes B 1 à B8, F1 à F4

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent ou empêché. Cette capacité est également donnée à Éric SIGALAS, directeur adjoint.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel (SEI)

Samuel DELCOURT, chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

Département sécurité industrielle

Cédric MONTASSIER, chef de la division risques accidentels : code A, G1

Eric MOULARD, chef de la division équipements sous pression : codes A, C, G1

Annick DE MENORVAL, cheffe de la division canalisations et coordonnatrice du pôle CANA : code C

Département risques chroniques

Christophe MARTIN, chef du département : code A, G1

Céline FANZY, adjointe au chef du département : code A, G1

Jacques GERMAIN, chargé de mission Carrières : code A3, A4

Département énergie sol et sous-sol

David SANTI, chef du département : codes B1 à B8, A, G1

Monique ALLAUX, adjointe au chef du département et cheffe de la division mines et géothermie : codes B1 à B8, A, G1

Julien MORIN, chef de la division énergie : code B1 à B8, A4

Christophe SIMBELIE, chef de la division mines et après mines U : codes A3, A4

Pôle pilotage, réglementation et véhicules

Fabrice HERVE, chef du pôle pilotage, réglementation, véhicules : code D

Stéphanie HUGON, coordinatrice régionale véhicules : code D

Pour le Service des Risques Naturels et Hydrauliques (SRNH)

Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B9, B10, E

Laëtitia NICOLAY, adjointe au chef de service : codes B9, B10, E

Département risques naturels

Agnès CHEVALIER, cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

Jean HUART, chef du département : code B9, B10, E2

Chrystelle FREMAUX, adjointe au chef du département : codes B9, B10, E2

• *Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne*

Yan LACAZE, chef du département : code E1

Sylvain CHESNEAU, adjoint au chef du département : code E1

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique

Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1

Pascal VILLENAVE adjoint à la cheffe du département : code E1

Pour le Service Patrimoine Naturel (SPN)

Fabrice CYTERMANN, chef de service : codes F1 à F4

Bénédicte GUERINEL, adjointe au chef de service : codes F1 à F4

Département appui support et transversalités

Alain MOUNIER, chef du département : codes F1 à F3

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

Alain VEROT, chef du département : code F1 à F2

Sophie KERLOC'H, adjointe au chef du département : code F1 à F2

Département Biodiversité, espèces et connaissance

Julien PELLETANGE, chef du département : codes F1 à F2, F4

Vincent DORDAIN, adjoint au chef du département : codes F1 à F2, F4

Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées et CITES : codes F1 à F2

Julie MARCINKOWSKI, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées : code F4, uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées

Département eau et ressources minérales

Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F3

Hervé TREHEIN, adjoint à la cheffe du département : code F3

Pour le Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral (SAHPL)

Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service : code F5

Jennifer LIEGEOIS-GACHELIN, adjointe à la cheffe de service : code F5

Département aménagement, paysage et littoral

Christophe BELOT, chef du département : code F5

Bruno LIENARD, adjoint au chef de département : code F5

Pour l'unité départementale de la Gironde

Olivier PAIRAULT, chef de l'unité départementale : codes A, D (sauf D2-s et D4-s), G1

Peggy HARLE, adjointe au chef de l'unité départementale et cheffe de la cellule risques accidentels : codes A, D (sauf D2-s et D4-s), G1

Yolande PEGUIN, cheffe de la cellule carrières-déchets : codes A, D (sauf D2-s et D4-s), G1

Jean-Christophe COURSEAU, chef de la cellule véhicule : code D (sauf D2-s, D4-s et D5)

Sabrina MOUFFLE : code D (sauf D2-s, D4-s et D5)

Thomas BERGANTZ : code D (sauf D2-s, D4-s et D5)

Stéphane DORE : code D (sauf D2-s, D4-s et D5)

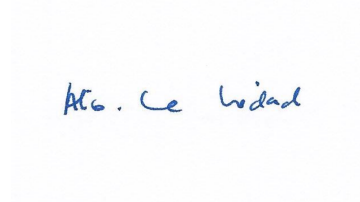
Nicolas SANCHEZ, chef de la cellule risques chroniques : codes A, D (sauf D2-s et D4-s), G1

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 27 juin 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département de la Gironde.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Poitiers, le 17 juillet 2023

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL		
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	Code de l'environnement, code minier, code du travail
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction, mise en demeure),	
A4	La saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
A5	Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.	
B- ÉNERGIE		
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du code de l'énergie livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du code de l'énergie livre III,	
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, – Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du code de l'énergie livre III, – Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du code de l'énergie livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B10	Les actes relatifs à l'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
	C - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE	
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : – les mises en demeure, – les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, – les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : – les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, – l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
	<u>D- TRANSPORTS</u>	
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : – véhicules de transport en commun, – véhicules spécialisés dans les opérations de dépannage, – véhicules de transport de matière dangereuse,	
D2-s	Réceptions en série (RPT, NKS, agrément de prototype)	
D2-u	Réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4-a	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
D4-s	Sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
	E - <u>RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u>	
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
	F - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u>	
F1	Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),	
F2	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F3	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F4	Les dérogations exceptionnelles au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, les avis de la DREAL transmis au conseil national de protection de la nature (CNPN) ou au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), et les transmissions des avis du CNPN aux pétitionnaires ou du CSRPN, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F5	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
	G- <u>AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</u>	
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-07-20-00003

Arrêté portant réglementation temporaire sur la
RN250 - échangeur 5 dans le cadre d'un contrôle
routier de l'EDSR 33 - week-end du 22/23 juillet 2023



PRÉFET DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes
Atlantique

Arrêté n° 2023-gir-078 du **20 JUIL. 2023**
portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN250
dans l'échangeur n°5 de La Hume sur la commune de Gujan-Mestras
Contrôle routier par l'EDSR de la Gironde

Le préfet de la Gironde

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu la demande de monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Gironde en date du 27 juin 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable au 13 juillet de Madame la maire de Gujan Mestras ;

Considérant qu'en raison de l'opération de contrôle routier que doit effectuer l'EDSR de la Gironde au niveau du giratoire de la RD652, situé en bout de la bretelle de sortie de la RN250 sens Arcachon-Bordeaux dans l'échangeur n°5 de La Hume, commune de Gujan-Mestras, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation.

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/2

Arrête

Article premier : Afin de réaliser une opération de contrôle routier ci-dessus cité, du samedi 22 juillet 2023 à 23h30 au dimanche 23 juillet 2023 à 5h00, la section courante de la RN250 pourra être fermée au niveau du PR39+100 dans l'échangeur n°5 de La Hume sens Arcachon - Bordeaux.

Les usagers circulant sur la RN250 en provenance d'Arcachon seront alors déviés par la bretelle de sortie n°5 de la Hume, le giratoire de la RD652, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°5 de la Hume en direction de Bordeaux puis par l'A660 en direction de Bordeaux.

En amont de l'échangeur n°5, cette fermeture de section courante nécessitera également la fermeture de la bretelle d'entrée sur la RN250 depuis l'avenue de l'Europe sur la commune de la Teste de Buch.

- Les usagers circulant sur l'avenue de l'Europe en provenance d'Arcachon et de l'avenue du Parc des expositions, souhaitant rejoindre la direction de Bordeaux, seront déviés par la rue Ambroise Paré, l'avenue de l'Europe, le giratoire de la RD652 puis la bretelle d'entrée n°5 de la Hume direction Bordeaux.
- Les usagers circulant sur la rue Ambroise Paré – avenue de l'Europe dans le sens Gujan-Mestras vers La Teste de Buch, souhaitant rejoindre la direction de Bordeaux, seront alors déviés par l'avenue de l'Europe, le boulevard de l'Industrie, le giratoire de Bonneval puis la RN250 sens Arcachon-Bordeaux.

Article 2 : La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire à cette opération et aux itinéraires de déviations seront assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde - CEI de Mios).

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée.

Article 3 :

- Monsieur le Directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon ;
- Monsieur le Commandant de l'EDSR de Gironde ;
- Madame la Maire de Gujan-Mestras ;
- Monsieur le Maire de la Teste-de-Buch ;
- Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le préfet
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Justin BABILOTTE

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-07-13-00003

Arrêté portant modification d'une habilitation dans le
domaine funéraire - Etablissement secondaire -
FUNECAP OUEST - ROC ECLERC - n°21-33-0154 -
Bordeaux 33000



**Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire, de l'entreprise SAS "FUNECAP OUEST",
exploité à Bordeaux (33000)**

- changement de l'enseigne commerciale -

- n° 21-33-0154 -

**Le Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 08 juin 2021, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, de l'entreprise SAS "FUNECAP OUEST", exploité 81, cours d'Albret à Bordeaux (33) sous l'enseigne commerciale "PFPE B QUINTANA" ;

VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (Kbis) de la SAS "FUNECAP OUEST" en date du 12 mai 2023 ;

VU la demande, transmise par courriel le 25 mai 2023 et complétée le 27 juin 2023, par laquelle Monsieur Norbert BARBIER, directeur général de l'entreprise SAS "FUNECAP OUEST", dont le siège social se situe 5, chemin de la Justice à Nantes (44300), sollicite la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire - changement d'enseigne - de l'établissement secondaire exploité 81, cours d'Albret à Bordeaux (33) ;

CONSIDÉRANT que l'établissement secondaire précité remplit les conditions pour bénéficier de la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 1^{er}, de l'arrêté préfectoral du 08 juin 2021, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire exploité à Bordeaux (33), est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement secondaire, de l'entreprise SAS "FUNECAP OUEST", exploité 81, cours d'Albret à Bordeaux (33) sous l'enseigne commerciale "ROC ECLERC" par Monsieur Vincent AUVREZ sous la direction de Monsieur Norbert BARBIER, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation
 - activité exercée par une entreprise de thanatopraxie : D'un Monde à l'Autre Thanatopraxie - n°22-33-0313 (sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard et de voiture de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
 - activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres : Sarl Fossoyage du Sud-Ouest n°03-33-0120 - sous-traitance -

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée demeure le **21-33-0154** et reste valable jusqu'au **08 juin 2026**,

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté du 08 juin 2021 demeurent inchangées,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur le maire de Bordeaux (33).

Bordeaux, le **13 JUL. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,
**Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité**

Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-07-19-00001

Arrêté Préfectoral portant dissolution du Syndicat
Mixte Pôle Touristique du Bourgailh



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté du

SYNDICAT MIXTE PÔLE TOURISTIQUE DU BOURGAILH

- Dissolution -

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-25-1 et L5211-26,

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 portant fin d'exercice de compétence,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant nomination du liquidateur,

Vu la proposition de répartition de l'actif et du passif du syndicat mixte pôle touristique du Bourgailh élaborée par le liquidateur le 10 juillet 2023, jointe au présent arrêté,

CONSIDÉRANT l'absence de compte administratif au titre des années 2020 à 2023,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises pour la dissolution sont remplies,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Est approuvé le compte de gestion annexé au présent arrêté en lieu et place du compte administratif.

Article 2 : Est prononcée la dissolution du syndicat mixte pôle touristique du Bourgailh.

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

1/2

Article 3 : Les modalités de répartition de l'actif et du passif sont effectuées conformément au tableau de répartition des éléments financiers annexé au présent arrêté.

Article 4 : Les archives du syndicat sont dévolues à la commune de Pessac.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté, accompagnée des annexes précitées, sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . président de Bordeaux Métropole
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . service de gestion comptable de Pessac,
- . liquidateur du syndicat.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

A Bordeaux, le

19 JUL. 2023

Le Préfet,

Pour le préfet,

~~Le sous-préfet, directeur de cabinet,~~

Justin BABILLOTTE

Répartition des éléments financiers du syndicat mixte du pôle touristique du Bourgaillh (Annexe 1)

Numéro compte	Libellé compte	Bordeaux Métropole (0,66)		Pessac (0,23)		Mérignac (0,11)		Total		Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre au 27/06/2023	
		Reprise débit	Reprise crédit	Reprise débit	Reprise crédit	Reprise débit	Reprise crédit	Débit	Crédit	Bilan à dissoudre débit	Bilan à dissoudre crédit
1068	Excédit de fonctionnement capitalisé	0,00	2 310,00	0,00	805,00	0,00	385,00	0,00	3 500,00	0,00	3 500,00
110	Report à nouveau solde créditeur	0,00	26 926,19	0,00	9 383,37	0,00	4 487,70	0,00	40 797,25	0,00	40 797,25
1312	Subv équip transf - Région	0,00	495 000,00	0,00	172 500,00	0,00	82 500,00	0,00	750 000,00	0,00	750 000,00
13148	Subv équip transf autres Cnes	0,00	330 000,00	0,00	115 000,00	0,00	55 000,00	0,00	500 000,00	0,00	500 000,00
1318	Subv équip transf - autres subv	0,00	330 000,00	0,00	115 000,00	0,00	55 000,00	0,00	500 000,00	0,00	500 000,00
1322	Région	0,00	165 000,00	0,00	57 500,00	0,00	27 500,00	0,00	250 000,00	0,00	250 000,00
1323	Dépt	0,00	165 000,00	0,00	57 500,00	0,00	27 500,00	0,00	250 000,00	0,00	250 000,00
13241	Communes membres du GFP	0,00	415 800,00	0,00	144 900,00	0,00	69 300,00	0,00	630 000,00	0,00	630 000,00
13251	GFP de rattachement	0,00	528 000,00	0,00	184 000,00	0,00	88 000,00	0,00	800 000,00	0,00	800 000,00
192	Plus ou moins-values cessions immo	724 050,36	0,00	252 320,58	0,00	120 675,06	0,00	1 097 046,00	0,00	1 097 046,00	0,00
204111	Biens mobiliers, matériel et études	144 910,08	0,00	50 498,97	0,00	24 151,68	0,00	219 560,72	0,00	219 560,72	0,00
20422	Bâtiments et installations	1 012 399,92	0,00	352 806,03	0,00	168 733,32	0,00	1 533 939,28	0,00	1 533 939,28	0,00
515	Compte au trésor	576 675,83	0,00	200 962,79	0,00	96 112,64	0,00	873 751,25	0,00	873 751,25	0,00
	Total général	2 458 036,19	2 458 036,19	856 588,37	856 588,37	409 672,70	409 672,70	3 724 297,25	3 724 297,25	3 724 297,25	3 724 297,25

Les comptes de racine 10, 11 et 13 correspondent au passif du bilan. Il convient de retrancher le montant du compte 192 pour avoir le passif présent au compte de gestion.
 Les comptes de racine 20 sont des immobilisations incorporelles qui peuvent être ventilées selon la clé de répartition.
 Le compte 515 représente la trésorerie détenue par le comptable assignataire de la structure (SGC Pessac).

DOCUMENT ANNEXÉ
 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
 EN DATE DU 19 JUIL 2023

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 19 JUIL 2023

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SGC PESSAC
N° CODIQUE 033041
Date Edition : 09/02/2023

IDENTIFIANT BUDGET 70300
N° de SIRET 20000229300013

SYNDICAT MIXTE P TOURISTIQUE BOUGAILH
BUDGET PRINCIPAL

COMPTE DE GESTION
EXERCICE 2022

PRÉSENTÉ À
M le directeur régional des finances publiques

PAR LE(S) COMPTABLE(S)
M Xavier REMY

AYANT EXERCÉ AU COURS DE LA GESTION
DU 01/01/2022 AU 09/02/2023

033041 SGC PESSAC

Population 721744
Nomenclature M14 sup egal 10000h
Voté par Nature avec ref. fonct.

SOMMAIRE

Le Compte de Gestion sur Chiffres

1ERE PARTIE : Situation patrimoniale	3
1 Bilan synthétique	Etat I-1 4
2 Bilan	Etat I-2 5
2.1 Bilan Actif	
2.2 Bilan Passif	
3 Compte de résultat synthétique	Etat I-3 13
4 Compte de résultat	Etat I-4 14
5 Annexe	18
Etats des opérations pour compte de tiers	Etat I-5 19
2EME PARTIE : Exécution budgétaire	21
1 Résultats budgétaires de l'exercice	Etat II-1 22
2 Résultats d'exécution	Etat II-2 23
3 Etat de consommation des crédits	Etat II-3 24
4 Etat de réalisation des opérations	Etat II-4 28
3EME PARTIE : Comptabilité des deniers et valeurs	32
1 Balance des comptes	Etat III-1 33
2 Situation des valeurs inactives	Etat III-2 36
4EME PARTIE : Page des signatures	37

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 19 JUL. 2023

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 033041

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC PESSAC

ETABLISSEMENT : SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

Situation Patrimoniale - Bilan Synthétique

70300 - SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

Exercice 2022

ACTIF NET ⁽¹⁾	Total (En Milliers d'Euros)	PASSIF	Total (En Milliers d'Euros)
Immobilisations incorporelles (nettes)	1 753,50	Dotations	
Terrains		Fonds Globalisés	3,50
Constructions		Réserves	-1 097,05
Réseaux et installations de voirie et réseaux divers		Différences sur réalisations d'immobilisations	
Immobilisations corporelles en cours		Report à nouveau	40,80
Immobilisations mises en concession, affermage ou à disposition et immobilisations affectées		Résultat de l'exercice	
Autres immobilisations corporelles		Subventions transférables	1 750,00
Total immobilisations corporelles (nettes)		Subventions non transférables	1 930,00
Immobilisations financières		Droits de l'affectant, du concédant, de l'affermant et du remettant	
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	1 753,50	Autres fonds propres	
Stocks		TOTAL FONDS PROPRES	2 627,25
Créances		PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
Valeurs mobilières de placement		Dettes financières à long terme	
Disponibilités	873,75	Fournisseurs ⁽²⁾	
Autres actifs circulant		Autres dettes à court terme	
TOTAL ACTIF CIRCULANT	873,75	Total dettes à court terme	
Comptes de régularisations		TOTAL DETTES	
		Comptes de régularisations	
TOTAL ACTIF	2 627,25	TOTAL PASSIF	2 627,25

(1) Déduction faite des amortissements et provisions

(2) Y compris mandats émis pendant la journée complémentaire et réglés sur l'exercice 2023

**DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 19 JUIL. 2023**

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 033041

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC PESSAC

ETABLISSEMENT : SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

BILAN (en Euros)

70300 - SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

Exercice 2022

ACTIF		Exercice 2022			Exercice 2021
		BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
ACTIF IMMOBILISE	Subventions d'équipement versées	1 753 500,00		1 753 500,00	1 753 500,00
	Autres immobilisations incorporelles				
	Immobilisations incorporelles en cours				
	Terrains en toute propriété				
	Constructions en toute propriété				
	Construction sur sol autrui en tte prop				
	Réseaux installations voirie rés divers				
	Collections et oeuvres d'art				
	Autres immobilisations corporelles				
	Immobilisations corporelles en cours				
	Immo affect à service non personnalisé				
	Immo en concess afferm à dispo immo aff				
	Terrains reçus au titre de mise à dispo				
	Construc reçus au titre mise à dispo				
	Construction sur sol autrui mise à dispo				
Réseaux installations voirie rés divers					
Collections et oeuvres d'art					
Autres immobilisations corporelles					
MONTANT A REPORTER	1 753 500,00		1 753 500,00	1 753 500,00	

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 19 JUIL. 2023

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 033041

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC PESSAC

ETABLISSEMENT : SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

BILAN (en Euros)

70300 - SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

Exercice 2022

ACTIF		Exercice 2022			Exercice 2021
		BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
ACTIF IMMOBILISE SUITE	REPORT	1 753 500,00		1 753 500,00	1 753 500,00
	Terrains recus au titre d'affectation				
	Construct reçues au titre d'affectation				
	Construct sol d'autrui au titre affectat				
	Réseaux installations voirie rés divers				
	Collections et oeuvres d'art				
	Autres immobilisations corporelles				
	Participations et créances rattachées				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Avances en garanties d'emprunt				
Autres créances					
ACTIF IMMOBILISE TOTAL I	1 753 500,00		1 753 500,00	1 753 500,00	

**DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 19 JUIL. 2023**

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 033041

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC PESSAC

ETABLISSEMENT : SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

BILAN (en Euros)

70300 - SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

Exercice 2022

ACTIF		Exercice 2022			Exercice 2021
		BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
ACTIF CIRCULANT	Terrains				
	Production autre que terrains				
	Autres stocks				
	Redevables et comptes rattachés				
	Créanc irrécouv adm par juge des cptes				
	Créances sur l'Etat et collec publiques				
	Créances sur BA CCAS et CDE rattachées				
	Opérations pour le compte de tiers				
	Autres créances				
	Valeurs mobilières de placement	873 751,25		873 751,25	873 751,25
Disponibilités					
Avances de trésorerie					
Charges constatées d'avance					
ACTIF CIRCULANT TOTAL II		873 751,25		873 751,25	873 751,25

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 19 JUIL. 2023

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 033041

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC PESSAC

ETABLISSEMENT : SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

BILAN (en Euros)

70300 - SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

Exercice 2022

ACTIF		Exercice 2022			Exercice 2021
		BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
COMPTES DE REGULARISATION	Charges à répartir sur plusieurs exer				
	Primes de remboursement des obligations				
	Dépenses à classer ou à régulariser				
	Ecarts de conversion - Actif				
COMPTES DE REGULARISATION TOTAL III					
TOTAL GENERAL (I + II + III)		2 627 251,25		2 627 251,25	2 627 251,25

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 19 JUIL. 2023

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 033041

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC PESSAC

ETABLISSEMENT : SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

BILAN (en Euros)

70300 - SYNDMC P, TOURISTIQUE BOUGAILH

Exercice 2022

PASSIF		Exercice 2022	Exercice 2021
FONDS PROPRES	Dotations		
	Mise à disposition chez le bénéficiaire		
	Affectation par collec de rattachement		
	Réserves	3 500,00	3 500,00
	Neutra amortis subv equip versees		
	Report à nouveau	40 797,25	40 797,25
	Résultat de l'exercice		
	Subventions transférables	1 750 000,00	1 750 000,00
	Différences sur réalisations d'immob	-1 097 046,00	-1 097 046,00
	Fonds globalisés		
Subventions non transférables	1 930 000,00	1 930 000,00	
Droits de l'affectant			
FONDS PROPRES TOTAL I	2 627 251,25	2 627 251,25	

**DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 19 JUIL. 2023**

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 033041

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC PESSAC

ETABLISSEMENT : SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

BILAN (en Euros)

70300 - SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

Exercice 2022

	PASSIF	Exercice 2022	Exercice 2021
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	PROVISIONS POUR RISQUE ET CHARGES TOTAL II		

**DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 19 JUIL. 2023**

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 033041

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC PESSAC

ETABLISSEMENT : SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

BILAN (en Euros)

70300 - SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

Exercice 2022

	PASSIF	Exercice 2022	Exercice 2021
DETTES	Emprunts obligataires		
	Emprunts auprès des étab de crédits		
	Emprunts et dettes financières divers		
	Crédits et lignes de trésorerie		
	Fournisseurs et comptes rattachés		
	Dettes fiscales et sociales		
	Dettes envers l'Etat et les collec publ		
	Dettes envers BA CCAS et CDE rattachées		
	Opérations pour le compte de tiers		
	Autres dettes		
	Fournisseurs d'immobilisations		
	Produits constatés d'avance		
	DETTES TOTAL III		

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 19 JUIL. 2023

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 033041

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC PESSAC

ETABLISSEMENT : SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

BILAN (en Euros)

70300 - SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

Exercice 2022

	PASSIF	Exercice 2022	Exercice 2021
COMPTES DE REGULARISATION	Recettes à classer ou à régulariser		
	Ecarts de conversion - Passif		
	COMPTES DE REGULARISATION TOTAL IV		
	TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)	2 627 251,25	2 627 251,25

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 19 JUL. 2023

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 033041

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC PESSAC

ETABLISSEMENT : SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

Compte de Résultat Synthétique

En Milliers d'Euros

70300 - SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

Exercice 2022

POSTES	Exercice 2022	Exercice 2021
Impôts et taxes perçus		
Dotations et subventions reçues		
Produits des services		
Autres produits		
Transfert de charges		
Produits courants non financiers		
Traitements, salaires, charges sociales		
Achats et charges externes		
Participations et interventions		
Dotations aux amortissements et provisions		
Autres charges		
Charges courantes non financières		
RESULTAT COURANT NON FINANCIER		
Produits courants financiers		
Charges courantes financières		
RESULTAT COURANT FINANCIER		
RESULTAT COURANT		
Produits exceptionnels		
Charges exceptionnelles		
RESULTAT EXCEPTIONNEL		
IMPOTS SUR LES BENEFICES		
RESULTAT DE L'EXERCICE		

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 19 JUIL. 2023

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 033041

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC PESSAC

ETABLISSEMENT : SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

COMPTE DE RESULTAT 2022

70300 - SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

Exercice 2022

POSTES	Exercice 2022	Exercice 2021
PRODUITS COURANTS NON FINANCIERS		
Impôts locaux		
Autres impôts et taxes		
Produits services, domaine et ventes div		
Production stockée		
Production immobilisée		
Reprise sur amortissements et provisions		
Transferts de charges		
Autres produits		
Dotations de l'Etat		
Subventions et participations		
Autres attributions (péréquat, compensa)		
TOTAL I		
CHARGES COURANTES NON FINANCIERES		
Traitements et salaires		
Charges sociales		
Achats et charges externes		
Impôts et taxes		
Dotations amortissements des immob		
Dot amort sur charges à répartir		

DOCUMENT ANNEXÉ
 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
 EN DATE DU 19 JUIL. 2023

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 033041

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC PESSAC

ETABLISSEMENT : SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

COMPTE DE RESULTAT 2022

70300 - SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

Exercice 2022

POSTES	Exercice 2022	Exercice 2021
Dotations aux provisions		
Autres charges		
Contingents et participations		
Subventions		
TOTAL II		
A - RESULTAT COURANT NON FINANCIER (I-II)		
PRODUITS COURANTS FINANCIERS		
Valeurs mob et créances de l'actif immo		
Autres intérêts et produits assimilés		
Gains de change		
Produit net sur cessions de VMP		
Reprises sur provisions		
Transferts de charges		
TOTAL III		
CHARGES COURANTES FINANCIERES		
Intérêts et charges assimilées		
Pertes de change		
Charges nettes sur cessions de VMP		
Dotations aux amort et aux provisions		
TOTAL IV		

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 19 JUIL. 2023

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 033041

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC PESSAC

ETABLISSEMENT : SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

COMPTE DE RESULTAT 2022

70300 - SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

Exercice 2022

POSTES	Exercice 2022	Exercice 2021
B - RESULTAT COURANT FINANCIER (III-IV)		
A + B - RESULTAT COURANT		
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Produits except op gestion : Subventions		
Prod exception gestion : Autres opér		
Produits des cessions d'immobilisations		
Diff réalis(négatives)repr cpte résultat		
Neutralisation des amortissements		
Prod exception capital : Autres opér		
Reprises sur provisions		
Transferts de charges		
TOTAL V		
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Charg except op gestion : subventions		
Charg excep op gestion-Autres opérations		
Valeur comptable des immo cédées		
Diff réalis(positives)transf à investist		
Charg excep op capital-Autres opérations		
Dotations aux amort et aux provisions		
TOTAL VI		

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 19 JUIL. 2023

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 033041

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC PESSAC

ETABLISSEMENT : SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

COMPTE DE RESULTAT 2022

70300 - SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

Exercice 2022

POSTES	Exercice 2022	Exercice 2021
C - RESULTAT EXCEPTIONNEL (V-VI)		
TOTAL DES PRODUITS (I+III+IV)		
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI)		
RESULTAT DE L'EXERCICE		

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 19 JUIL. 2023

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 033041

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC PESSAC

ETABLISSEMENT : SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

Opérations Compte de Tiers

70300 - SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

Exercice 2022

Situation des opérations pour le compte de tiers soldées au 31/12/2022

Opérations pour le compte de tiers	Balance d'entrée		Dépenses de l'année	Recettes de l'année	Balance de sortie	
	Solde débiteur	Solde créditeur			Solde débiteur	Solde créditeur

18/

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 19 JUIL. 2023

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 033041

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC PESSAC

ETABLISSEMENT : SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

Opérations Compte de Tiers

70300 - SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

Exercice 2022

Situation des opérations pour le compte de tiers non soldées au 31/12/2022

Opérations pour le compte de tiers	Balance d'entrée		Dépenses de l'année	Recettes de l'année	Balance de sortie	
	Solde débiteur	Solde créditeur			Solde débiteur	Solde créditeur

19/

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 033041

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC PESSAC

ETABLISSEMENT : SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

Résultats budgétaires de l'exercice

70300 - SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

Exercice 2022

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)			
Titres de recette émis (b)			
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)			
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)			
Mandats émis (f)			
Annulations de mandats (g)			
Depenses nettes (h = f - g)			
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent			
(h - d) Déficit			

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 19 JUIL. 2023

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 033041

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC PESSAC

ETABLISSEMENT : SYNDICAT P TOURISTIQUE BOUGAILH

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

70300 - SYNDICAT P TOURISTIQUE BOUGAILH

Exercice 2022

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
I - Budget principal					
Investissement	832 954,00				832 954,00
Fonctionnement	40 797,25				40 797,25
TOTAL I	873 751,25				873 751,25
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	873 751,25				873 751,25

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 19 JUIL. 2023

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 033041

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC PESSAC

ETABLISSEMENT : SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

Etat Consommation des Crédits

Section D'INVESTISSEMENT
DEPENSES

70300 - SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

Exercice 2022

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget Primitif 1	Décision Modificative 2	Total prévisions 3 = 1 + 2	Emissions 4	Annulations 5	Dépenses nettes 6 = 4 - 5	Solde prévisions/ réalisations 7 = 3 - 6
---	----------	----------------------	-------------------------------	-------------------------------	----------------	------------------	------------------------------	---

23/

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 19 JUIL. 2023

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 033041

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC PESSAC

ETABLISSEMENT : SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

Etat Consommation des Crédits

Section D'INVESTISSEMENT
RECETTES

70300 - SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

Exercice 2022

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget Primitif 1	Décision Modificative 2	Total prévisions 3 = 1 + 2	Emissions 4	Annulations 5	Recettes nettes 6 = 4 - 5	Solde prévisions/ réalisations 7 = 3 - 6
---	----------	----------------------	-------------------------------	-------------------------------	----------------	------------------	------------------------------	---

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 19 JUIL. 2023

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 033041

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC PESSAC

ETABLISSEMENT : SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

Etat Consommation des Crédits

Section DE FONCTIONNEMENT
DEPENSES

70300 - SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

Exercice 2022

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget Primitif 1	Décision Modificative 2	Total prévisions 3 = 1 + 2	Emissions 4	Annulations 5	Dépenses nettes 6 = 4 - 5	Solde prévisions/ réalisations 7 = 3 - 6
---	----------	----------------------	-------------------------------	-------------------------------	----------------	------------------	------------------------------	---

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 19 JUL. 2023

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 033041

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC PESSAC

ETABLISSEMENT : SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

Etat Consommation des Crédits

Section DE FONCTIONNEMENT
RECETTES

70300 - SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

Exercice 2022

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget Primitif 1	Décision Modificative 2	Total prévisions 3 = 1 + 2	Emissions 4	Annulations 5	Recettes nettes 6 = 4 - 5	Solde prévisions/ réalisations 7 = 3 - 6
---	----------	----------------------	-------------------------------	-------------------------------	----------------	------------------	------------------------------	---

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 19 JUIL. 2023

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 033041

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC PESSAC

ETABLISSEMENT : SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

Etat de réalisation des opérations

Section D'INVESTISSEMENT
DEPENSES

70300 - SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

Exercice 2022

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Emissions 1	Annulations 2	Dépenses nettes 3 = 1 - 2
--	----------	----------------	------------------	------------------------------

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 19 JUIL. 2023

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 033041

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC PESSAC

ETABLISSEMENT : SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

Etat de réalisation des opérations

Section D'INVESTISSEMENT
RECETTES

70300 - SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

Exercice 2022

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Emissions 1	Annulations 2	Recettes nettes 3 = 1 - 2
--	----------	----------------	------------------	------------------------------

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 19 JUIL. 2023

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 033041

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC PESSAC

ETABLISSEMENT : SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

Etat de réalisation des opérations

Section DE FONCTIONNEMENT
RECETTES

70300 - SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

Exercice 2022

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Emissions 1	Annulations 2	Recettes nettes 3 = 1 - 2
--	----------	----------------	------------------	------------------------------

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 19 JUIL. 2023

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 033041

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC PESSAC

ETABLISSEMENT : SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2022

70300 - SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

Exercice 2022

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1068	Excédit de fonctionnement capitalisé		3 500,00						3 500,00		3 500,00
106	Sous Total compte 106		3 500,00						3 500,00		3 500,00
10	Sous Total compte 10		3 500,00						3 500,00		3 500,00
110	Report à nouveau solde créditeur		40 797,25						40 797,25		40 797,25
11	Sous Total compte 11		40 797,25						40 797,25		40 797,25
1312	Subv équip transf - Région		750 000,00						750 000,00		750 000,00
13148	Subv équip transf autres Cnes		500 000,00						500 000,00		500 000,00
1314	Sous Total compte 1314		500 000,00						500 000,00		500 000,00
1318	Subv équip transf - autres subv		500 000,00						500 000,00		500 000,00
131	Sous Total compte 131		1 750 000,00						1 750 000,00		1 750 000,00
1322	Région		250 000,00						250 000,00		250 000,00
1323	Dépt		250 000,00						250 000,00		250 000,00
13241	Communes membres du GFP		630 000,00						630 000,00		630 000,00

32/

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 19 JUIL. 2023

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 033041

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC PESSAC

ETABLISSEMENT : SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2022

70300 - SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

Exercice 2022

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1324	Sous Total compte 1324		630 000,00						630 000,00		630 000,00
13251	GFF de rattachement		800 000,00						800 000,00		800 000,00
1325	Sous Total compte 1325		800 000,00						800 000,00		800 000,00
132	Sous Total compte 132		1 930 000,00						1 930 000,00		1 930 000,00
13	Sous Total compte 13		3 680 000,00						3 680 000,00		3 680 000,00
192	Plus ou moins-values	1 097 046,00						1 097 046,00		1 097 046,00	
19	cessions immo										
19	Sous Total compte 19	1 097 046,00						1 097 046,00		1 097 046,00	
	Total classe 1	1 097 046,00	3 724 297,25					1 097 046,00	3 724 297,25	1 097 046,00	3 724 297,25
204111	Biens mobiliers, matériel et études	219 560,72						219 560,72		219 560,72	
20411	Sous Total compte 20411	219 560,72						219 560,72		219 560,72	
2041	Sous Total compte 2041	219 560,72						219 560,72		219 560,72	
20422	Bâtiments et installations	1 533 939,28						1 533 939,28		1 533 939,28	
2042	Sous Total compte 2042	1 533 939,28						1 533 939,28		1 533 939,28	

33/

**DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 19 JUIL. 2023**

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 033041

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC PESSAC

ETABLISSEMENT : SYNDMC F TOURISTIQUE BOUGAILH

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2022

70300 - SYNDMC F TOURISTIQUE BOUGAILH

Exercice 2022

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
204	Sous Total compte 204	1 753 500,00						1 753 500,00		1 753 500,00	
20	Sous Total compte 20	1 753 500,00						1 753 500,00		1 753 500,00	
	Total classe 2	1 753 500,00						1 753 500,00		1 753 500,00	
515	Compte au trésor	873 751,25						873 751,25		873 751,25	
51	Sous Total compte 51	873 751,25						873 751,25		873 751,25	
	Total classe 5	873 751,25						873 751,25		873 751,25	
	Total général	3 724 297,25	3 724 297,25					3 724 297,25	3 724 297,25	3 724 297,25	3 724 297,25

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 19 JUIL. 2023

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 033041

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC PESSAC

ETABLISSEMENT : SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

Balance des valeurs inactives

Arrêtée à la date du 31/12/2022

70300 - SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

Exercice 2022

DESIGNATION DES COMPTES N° Intitulé Nature des valeurs inactives	DEBIT			CREDIT			SOLDES	
	Balance d'entrée	Année en cours	TOTAL	Balance d'entrée	Année en cours	TOTAL	Débiteurs	Créditeurs
861 Portefeuille NEANT Sous Total compte 861								
862 Correspondant NEANT Sous Total compte 862								
863 Prise en charge titre et valeur NEANT Sous Total compte 863								
TOTAUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

35/

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 19 JUIL. 2023

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 033041

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC FESSAC

ETABLISSEMENT : SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

Page des signatures

70300 - SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH

Exercice 2022

Vu et certifié par le comptable supérieur ou son délégué qui déclare que le présent compte est exact en ses résultats.

Observations :

SEBY Laure (1018615608-0), Contrôleur des Finances Publiques 1ère classe

A DRFIP D'AQUITAINE ET DEPT G..., le 10/02/2023

Le comptable soussigné affirme véritable, sous les peines de droit, le présent compte.

Le comptable affirme, en outre et sous les mêmes peines, que les recettes et dépenses portées dans ce compte sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour le service de SYNDMC P TOURISTIQUE BOUGAILH pendant l'année 2022 et qu'il n'en existe aucune autre à sa connaissance.

REMY Xavier (1000928944-0), CSC des Finances Publiques de 2ème catégorie

A FESSAC, le 14/02/2023

Vu par l'ordonnateur ou son délégué qui certifie que le présent compte dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures de sa comptabilité administrative, a été voté le ... par l'organe délibérant.

A , le

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-07-17-00004

Arrêté du 17 juillet 2023

autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission

d'images au moyen de caméras installées sur des
aéronefs dans le cadre d'une opération de sécurité
routière



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté du 17 JUIL. 2023
**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest et préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 10 mai 2023 portant délégation de signature à M. Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande en date du 29 juin 2023 adressée par la direction zonale de la compagnie républicaine de sécurité (CRS) du Sud-Ouest, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'un aéronef sans équipage à bord doté d'une caméra installée aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre d'une opération de sécurité routière organisée le 28 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées et plus particulièrement les 1° de l'article L. 242-5 du code de sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que le 4° du même article permet quant à lui la mise en œuvre de ces dispositifs en vue d'assurer la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

CONSIDÉRANT que les services de la direction zonale des CRS du Sud-Ouest organisent une opération de sécurité routière menée le 28 juillet 2023 de 13h00 à 15h30 sur la route nationale 230 ; que cette opération permet de lutter contre les comportements dangereux et les troubles à l'ordre public engendrés par des infractions au code de la route (telles que le non-respect des distances de sécurité prévue par l'article R. 412-12 du code de la route) ;

pref-declaration-drones@gironde.gouv.fr
2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette opération, la CRS du Sud-Ouest sollicite le recours à l'usage d'un drone équipé d'une caméra au niveau des échangeurs 24 et 23, sur la commune de Floirac, pour identifier le parcours emprunté par les véhicules à l'origine des troubles à l'ordre public, orienter les effectifs au sol et lever les doutes sur les infractions effectivement commises par ces véhicules ; que le recours aux drones se justifie par le caractère dangereux de la RN230 entre les échangeurs 24 et 23, qui comporte une pente à 6% et un virage ; que ce parcours est jalonné par une interdiction de dépasser pour les poids-lourds, liée à la topographie des lieux ; que pour mener leur opération de sécurité routière en toute sécurité, les motocyclistes de la CRS ne peuvent se positionner qu'en bas de la descente au niveau du pont de Bouliac, à la sortie du virage ; que sur ce parcours, ils ne peuvent donc visualiser l'ensemble des infractions commises en amont du virage, ni maintenir l'ordre et la sécurité publics ou réguler les flux de transports de manière efficace ; que dans cette configuration, l'usage de drones apparaît donc une nécessité absolue ;

CONSIDÉRANT que les infractions au code de la route, qui constituent des comportements illégaux sur la voie publique réalisés par les conducteurs de véhicules, au mépris des règles de prudence et du code de la route, compromettent la sécurité des usagers ; qu'ils portent atteinte à la sécurité des biens et des personnes au sens du paragraphe 1° de l'article L.242-5 du code de sécurité intérieure ; qu'ils rendent en outre nécessaire une régulation des flux de transports en vue de prévenir des accidents graves dont ils créent directement les conditions, au sens du 4° du même article ;

CONSIDÉRANT l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la nature même de cette activité, de l'absence de dispositif de vidéoprotection couvrant cette portion de route et de la distance susceptible d'être parcourue par les véhicules en infraction, le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident tout en limitant l'engagement des forces au sol, permettant de protéger leur intégrité physique du risque d'altercation ou de refus d'obtempérer ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que l'opération de sécurité routière aura lieu de surcroît le vendredi 28 juillet 2023 après-midi, pendant le week-end de chassé-croisé de départs et de retours en vacances ; qu'une forte circulation routière est attendue sur cet axe ; que le survol de la zone à l'aide d'un drone permet de préserver la sécurité routière et de conserver une fluidité de la circulation ;

CONSIDÉRANT que la demande de survol porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de l'opération de la sécurité routière ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur défini par les forces de sécurité intérieure pour cette opération au regard des précédentes opérations menées et où sont susceptibles de se commettre les infractions que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que l'usage de cette caméra aéroportée vise à prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et à réguler les flux de transports ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée de l'opération ; qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

CONSIDÉRANT enfin que les télépilotes engagés pour la durée de la mission et leurs matériels ont satisfait aux obligations d'enregistrement, de déclaration d'activité et de formation ;

ARRÊTE

Article premier : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction zonale des CRS Sud-Ouest est autorisée aux horaires et lieux suivants :

- le 28 juillet 2023 de 13H00 à 15H30 ;
- à Floirac et Bouliac entre les échangeurs 24 et 23 de la RN230.

L'aéronef effectuera un vol statique depuis le chemin de la Burthe (commune de Floirac) tel que défini en annexe 1.

Le vol est autorisé afin de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et de réguler les flux de transports (conformément aux 1° et 4° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure).

Les télépilotes bénéficient d'un appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public et réguler les flux de transports.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 2 est fixé à une.

Article 3 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfecture de la Gironde à l'issue du rassemblement.

Article 4 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, le directeur zonal des CRS du Sud-ouest et le maire de Floirac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 17 JUIL. 2023

Le Préfet

Étienne GUYOT



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-07-18-00001

Plan d'évacuation par voie maritime de la presqu'île
Lège Cap Ferret
en cas d'incendie de forêt



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PLAN D'ÉVACUATION PAR VOIE MARITIME DE LA PRESQU'ÎLE DE LÈGE-CAP-FERRET EN CAS D'INCENDIE DE FORÊT



Mis à jour le 18 Juillet 2023

Sommaire

Arrêté interpréfectoral d'approbation Préfet maritime de l'Atlantique / Préfet de la Gironde.....	5
Tableau des mises à jour.....	7
Glossaire.....	8
Préambule.....	9
Cartographie globale de la presqu'île de Lège-Cap-Ferret (GIP ATGeRI).....	10
Première partie : Topographie et population de la presqu'île de Lège-Cap-Ferret.....	13
1.1 – Scenario pouvant conduire à une évacuation par voie maritime.....	15
1.2 – Cartographie des enjeux.....	15
Les personnes vulnérables.....	15
La circulation routière.....	16
Les animaux.....	16
Deuxième partie : Dispositif de crise.....	17
2.1 – Chaîne de commandement.....	19
2.2 – Information à la population.....	19
2.2.1 – Moyens d'informations.....	19
2.2.2 – Éléments à communiquer.....	20
Troisième partie : Procédure d'évacuation.....	21
3.1 – Zones d'embarquement et de débarquement.....	23
3.2 – Mobilisation des moyens nautiques.....	23
Cartographies des points d'embarquement.....	25
3.2.1 – Jetée du Grand-Piquey.....	26
3.2.2 – Jetée du Canon.....	28
3.2.3 – Ponton flottant du Port de la Vigne.....	30
3.2.4 – Jetée Bélisaire.....	34
Cartographies des points d'embarquement.....	37
3.2.5 – Jetée du Moulleau.....	35
3.2.6 – Jetée Thiers.....	38
3.2.7 – Jetée Pierre Lataillade.....	40
3.2.8 – Port d'Arcachon.....	42
3.3 – Moyens et acteurs.....	44
Quatrième partie : Fiches missions.....	49
Préfet de la Gironde.....	51
Préfecture maritime.....	51
Maire de Lège-Cap-Ferret.....	52
SDIS 33.....	53
Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).....	54
Gendarmerie maritime / BSL Lège-Cap Ferret.....	54
CROSS A ETEL.....	54

Sémaphore du Cap Ferret	55
UBA	55
Groupement de gendarmerie départementale.....	55
DDSP / CSP d’Arcachon / la Teste de Buch.....	56
Agence régionale de santé.....	56
Conseil départemental.....	58
Direction départementale de la protection des populations (DDPP).....	58
Communes d’accueil (<i>Arcachon, Gujan-Mestras, La Teste-de-Buch et Le Teich</i>).....	59
COBAS.....	60

**Arrêté interpréfectoral du 18 juillet 2023
portant approbation du plan d'évacuation par voie maritime de la presqu'île
de Lège-Cap-Ferret en cas d'incendie de forêt**

**Le préfet de la Gironde
et
Le préfet maritime de l'Atlantique**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les article 741-7 et suivants ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du vice-amiral d'escadre Olivier Lebas, préfet maritime de l'Atlantique ;
VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Étienne Guyot, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
VU l'arrêté n°2020/062 du 18 août 2020 portant approbation et mise en vigueur du dispositif ORSEC maritime pour l'Atlantique ;
VU l'arrêté du 29 mars 2022 approuvant les dispositions générales ORSEC du département de Gironde ;
CONSIDÉRANT la topographie et l'enclavement de la presqu'île de Lège-Cap-Ferret ;
CONSIDÉRANT le danger auquel la population serait exposée en cas d'incendie de forêt survenant sur la presqu'île de Lège-Cap-Ferret ;
CONSIDÉRANT l'avis du maire de Lège-Cap-Ferret.

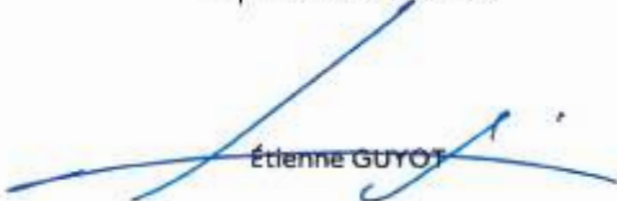
ARRÊTE

Article 1 : Le plan d'évacuation par voie maritime de la presqu'île de Lège-Cap-Ferret en cas d'incendie de forêt, annexé au présent arrêté, est approuvé et d'application immédiate.

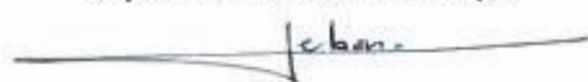
Article 2 : Indépendamment de leur révision formelle, les dispositions de ce plan peuvent à tout moment faire l'objet d'adaptations techniques et d'actualisations nécessaires.

Article 3 : Le sous-préfet d'Arcachon, les directeurs départementaux des services concernés, le directeur du CROSS A Etel, les commandants et directeurs des administrations intervenant en mer, les maires des communes concernées, ainsi que l'ensemble des acteurs cités dans le présent document et concourant à la mise en œuvre de ces dispositions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le préfet de la Gironde


Étienne GUYOT

Le préfet maritime de l'Atlantique


Vice-amiral d'escadre
Olivier LEBAS

Mise à jour le 18 juillet 2023 | 5

DESTINATAIRES :

- Sous-préfecture d'Arcachon
- COMAR Bordeaux
- Conseil Départemental de la Gironde
- Mairie de Lège Cap Ferret
- Mairie d'Arcachon
- Mairie de la Teste de Buch
- Mairie de Gujan-Mestras
- Mairie du Teich
- COBAS
- UBA
- Capitainerie du port d'Arcachon
- Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique
- DDTM33 / DML de la Gironde
- CROSS A Etel
- Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique
- Sémaphore du Cap Ferret
- SGCD Nantes
- CECLANT/OPS (J0 - TN – INFONAUT)
- GGD33
- DDSP33
- SDIS33
- DDPP33
- ARS Nouvelle-Aquitaine
- SIDPC33 (pour insertion au RAA de la préfecture de la Gironde)

COPIES :

- PREMAR ATLANT/AEM (Adjoint AEM – CDIV - ANED – SAUV - RFO pour insertion au RAA de la préfecture maritime de l'Atlantique)
- PGZDS Sud Ouest
- COZ-EMIZ Sud Ouest
- FOSIT Atlantique
- Archives (dossier d'affaire – Chrono AR)

AVERTISSEMENT

Malgré tout le soin apporté à la rédaction de ce document, des erreurs ou des omissions pourraient être relevées.

Pour que ce plan conserve toute sa valeur, sa mise à jour régulière est indispensable.

Aussi, est-il demandé à tous les services et partenaires intéressés de signaler tout changement modification, adjonction ou suppression nécessaires à :

pref-defense-protection-civile@gironde.gouv.fr

OU

Préfecture de la gironde
SIDPC
Section planification ORSEC
2, esplanade Charles-de-Gaulle – CS41397
33 077 BORDEAUX CEDEX

Date de la mise à jour	Objet de la mise à jour	Personne responsable de la mise à jour

Mise à jour le 18 juillet 2023 | 7

Glossaire

ARS	Agence régionale de santé
CAPORLAC	Cap-Ferret – Porge – Lacanau
CARE	Centre d'accueil et de regroupement
COBAS :	Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud
COD	Centre opérationnel départemental
CORG	Centre opérationnel et de renseignement de la gendarmerie nationale
COS	Commandant des opérations de secours
COZ	Centre opérationnel de zone
CROSSA	Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Atlantique à Etel
DICRIM	Document d'information communal sur les risques majeurs
DFCI	Défense des forêts contre les incendies
DDSP	Direction départementale de la sécurité publique
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer.
DML	Délégation à la mer et au littoral
EGC	Équipe de gestion de crise (préfecture maritime)
FSI	Force de sécurité intérieure
GGD	Groupement de gendarmerie départemental
GIP ATGeRI	Groupement d'intérêt public aménagement du territoire et gestion des risques
ONF	Office national des forêts
OSC	On scene coordinator / coordonnateur sur zone
PCO	Poste de commandement opérationnel
PMR	Personne à mobilité réduite
PREMAR:	Préfet maritime de l'Atlantique
SML	Service de la délégation à la mer et au littoral
SNSM	Société nationale de sauvetage en mer
SRGC	Service risques et gestion de crise
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
UBA	Union des bateliers arcachonnais

Préambule

Les incendies exceptionnels survenus en Gironde en 2022 ont mis en lumière la fragilité du territoire. La presqu'île de Lège-Cap-Ferret a été identifiée comme un point sensible, en cas de survenance d'incendie de forêt, engendrant la présente planification.

L'évacuation maritime vise à mettre à l'abri une population qu'un évènement, survenu à terre, a confiné sur une portion du littoral devenu inaccessible par voie terrestre.

La forte fréquentation de la presqu'île en période estivale rend difficile une évacuation totale de la zone. Aussi, l'évacuation, progressive fera l'objet d'une sectorisation et d'une priorisation, l'objectif étant d'évacuer prioritairement la population directement menacée par l'avancée du feu. La configuration du littoral, les conditions météorologiques et océanographiques du golfe de Gascogne au large de la Gironde et le positionnement des moyens de première intervention à l'échelle de la zone maritime Atlantique excluent une évacuation par l'océan. En conséquence, les évacuations sont toutes prévues par le littoral donnant sur le bassin d'Arcachon.

La mise en œuvre du plan, une fois tous les moyens mobilisés, permet l'évacuation de 12 000 personnes dans les 24 h qui suivent le déclenchement.

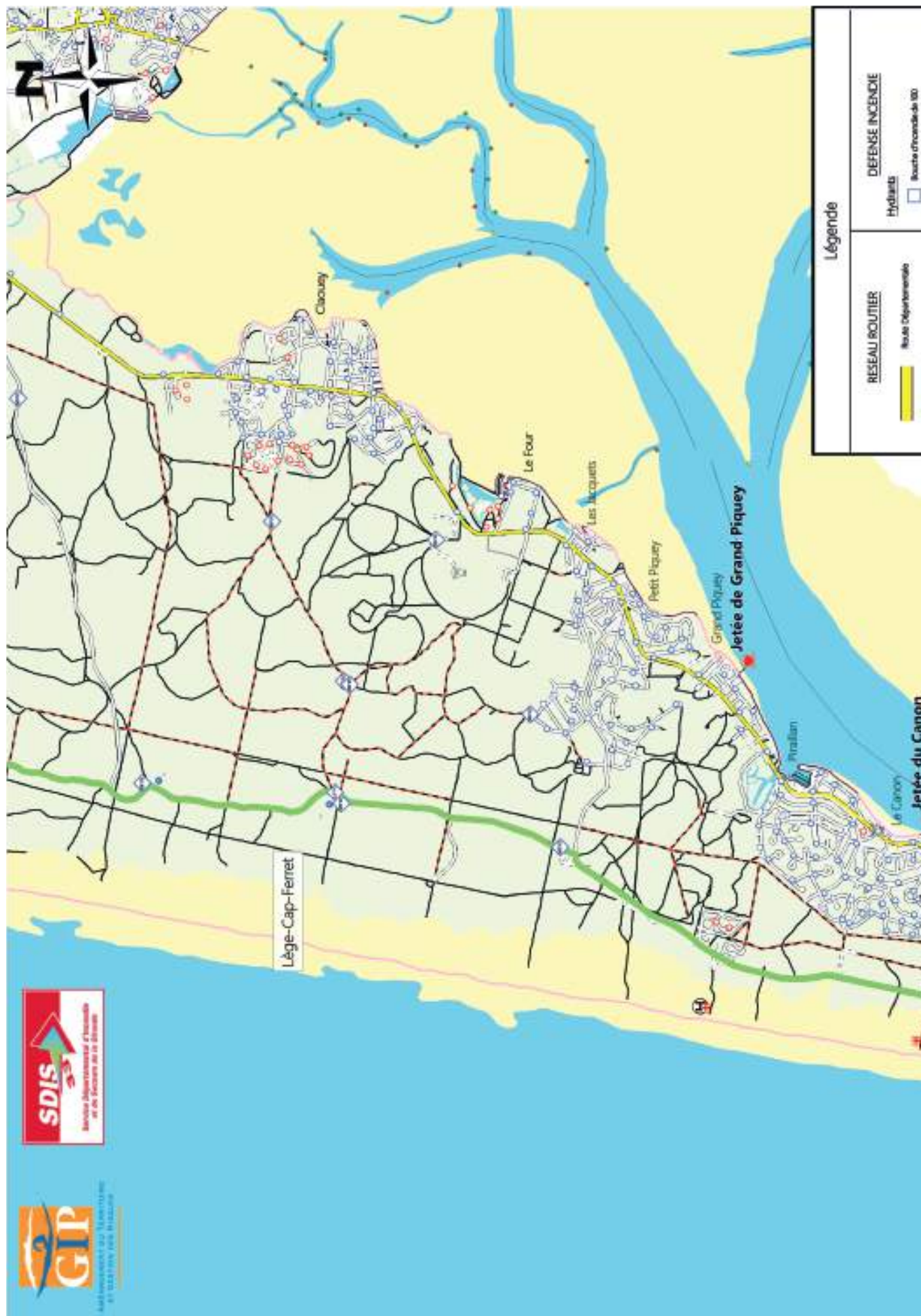
Si l'évacuation se prolonge, les moyens initialement mobilisés offrent une capacité d'évacuation théorique approchant 14 000 personnes par tranche de 24 h. En fonction de l'évolution de la situation, ils pourront être secondés et renforcés par d'autres moyens nautiques, augmentant la capacité d'évacuation de la presqu'île.

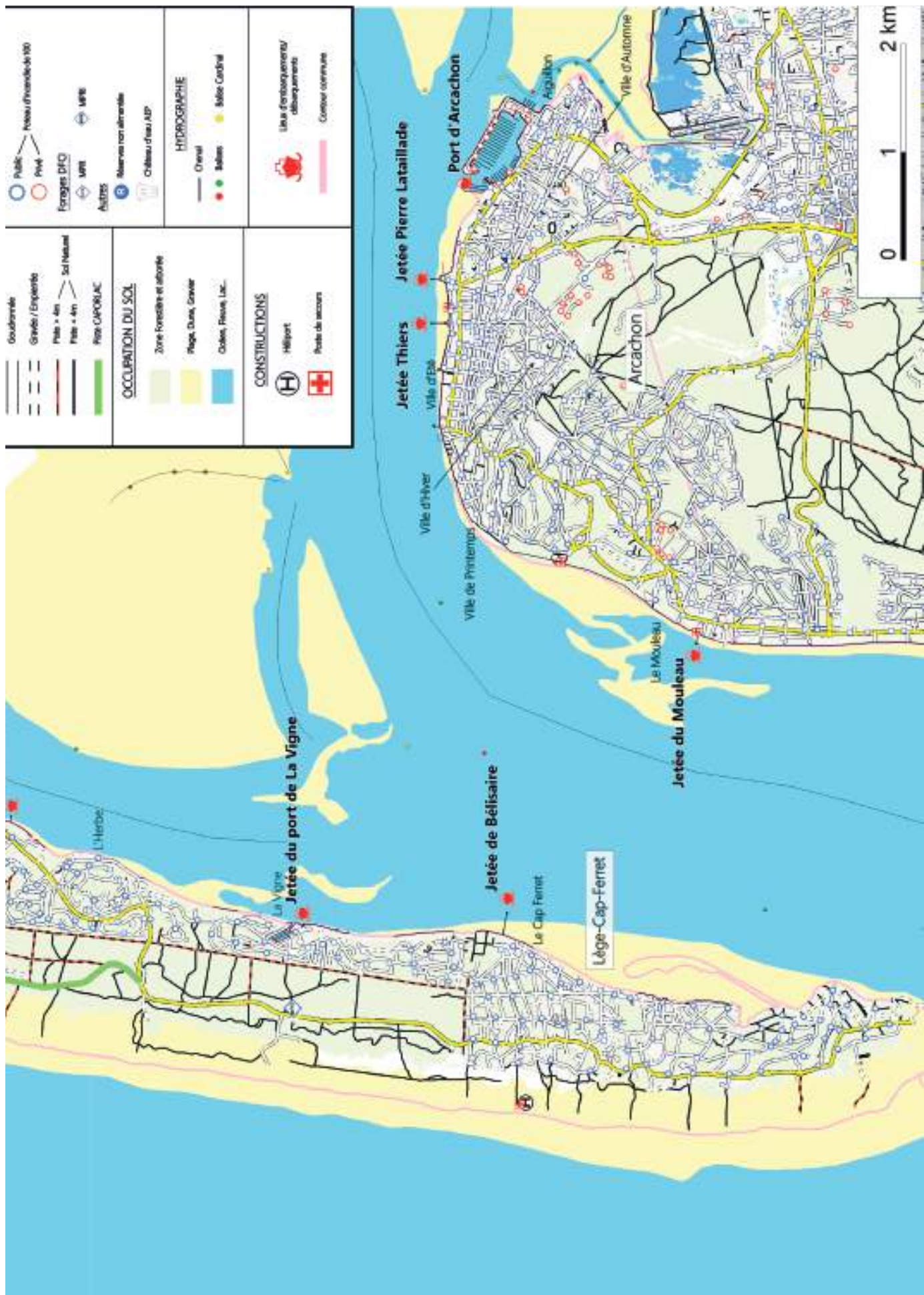
L'enjeu du plan est de définir les compétences et responsabilités de chaque service concourant et de fluidifier l'interface entre les services et les autorités maritimes et terrestres.

Le préfet de département est directeur des opérations de secours à terre, le préfet maritime, directeur des opérations de secours en mer jusqu'à la limite des eaux sur le rivage de la mer.

Ce plan organise et planifie une coopération entre services de l'État et collectivités territoriales (DDTM (DML et SRGC), SDIS, GGD 33, gendarmerie maritime, DDSP, CROSSA Etel, ARS, COBAS, communes de Lège Cap-Ferret, Arcachon, la Teste de Buch et Gujan-Mestras, le Teich, GIP ATGeRI) en complémentarité avec la planification communale de Lège-Cap-Ferret (plan communal de sauvegarde en date de 2019 et DICRIM mis à jour en avril 2023).

Cartographie globale de la presqu'île de Lège-Cap-Ferret (GIP ATGeRI)





Mise à jour le 18 juillet 2023 | 11

PREMIÈRE PARTIE :

Topographie et population de la presqu'île de Lège-Cap-Ferret

Mise à jour le 18 juillet 2023 | 13

Lège-Cap-Ferret est une commune forestière de 93,62 km². Sa topographie divise la zone en un bourg et une presqu'île reliés par une route départementale (D106).

La presqu'île de Lège-Cap-Ferret est recouverte à 75 % de pins maritimes. Sa géologie est essentiellement sableuse et dunaire. Du fait de sa seule accessibilité par la D106, la pointe devient un piège si celle-ci est impraticable. Elle dispose d'une voie d'accès longeant l'océan, la CAPORLAC, qui sera, en cas d'évacuation, exclusivement réservée aux secours.

La presqu'île connaît une forte affluence touristique saisonnière ; jusqu'à 150 000 personnes peuvent être présentes en saison estivale. Ce volume constitue à la fois un enjeu spécifique et un facteur aggravant du risque de feu de forêt.

La composition de cette population ne peut être précisément connue, notamment s'agissant des personnes vulnérables en villégiature l'été qui représentent un enjeu majeur de cette évacuation.

1.1 – Scenario pouvant conduire à une évacuation par voie maritime

Le scenario le plus probable est un feu actif dans le Nord de la presqu'île, descendant du Médoc ou venant se déclarer au centre de la pointe, mais empêchant la circulation sur la D106.

Le plan d'évacuation des personnes par voie maritime serait activé en cas d'obstruction de la D106, obligeant une évacuation immédiate.

Compte tenu de la géographie du lieu, la cinétique du feu serait assez rapide, et les délais d'extinction ne devraient pas dépasser plusieurs jours.

Les plages atlantiques peuvent, si les vents n'y dirigent pas de fumées, accueillir les personnes confinées par les flammes.

1.2 – Cartographie des enjeux

Les personnes vulnérables

La Pignada est un centre de soin de suite et de réadaptation, situé à l'entrée du village de Claouey, dans le Nord de la presqu'île. Cet établissement a une capacité d'accueil de 60 personnes (hors personnel).

S'agissant de cette structure, trois options peuvent être mises en œuvre :

- › Compte tenu de la vulnérabilité de la population accueillie, une évacuation par voie terrestre doit, autant que possible, être privilégiée,
- › En cas d'impossibilité d'évacuation par voie terrestre, le confinement en défense de ce point sensible est à privilégier,
- › Si une évacuation maritime devait être engagée, les résidents de ce centre, considérés comme prioritaires, seront évacués vers une structure offrant la même prise en charge que l'établissement évacué. L'évacuation par voie maritime devra idéalement être réalisée via une jetée ou une cale permettant la prise en compte des contraintes de déplacement des résidents. À cet égard, seule la jetée du Grand Piquey présente une cale permettant l'évacuation de PMR, dans la limite des contraintes de marée.

Lège-Cap-Ferret compte également des résidences d'accueil de personnes âgées, médicalisées pour certaines, toutes situées dans le bourg. Elles ne représentent pas d'enjeux majeurs compte tenu des voies terrestres les desservant.

Si un danger était identifié, empêchant une évacuation des lieux, le confinement en défense de ces établissements serait privilégié.

La commune dispose d'un certain nombre de lieux d'accueils.

Capacité d'accueil dormants des différents types d'établissements de Lège-Cap-Ferret

Type	Nombre
Hôtellerie	260 lits
Camping	13 000 lits
Village vacances	800 lits
Chambres d'hôtes	70 lits
Auberge de jeunesse	70 lits
Résidence de vacances	470 lits
Résidences secondaires	33 395 lits
TOTAL	48 065 lits

Établissement de santé

Type	Capacité	Localisation	Adresse
EHPAD Les Tchanquées	63	Lège Bourg	Avenue de la Mairie Avenue de la Gare
Foyer de vie Alice Girou	45	Lège Bourg	Chemin du Cassieu
Résidence pour personnes âgées (R.P.A.) Les Sylves	100	Lège Bourg	Allée des chanterelles
Centre de rééducation La Pignada	62	Claouey	Jane de Boy
Centre d'autodialyse de Lège	0	Lège Bourg	Avenue de la Mairie
TOTAL	270		

Établissement d'enseignement

Type	Capacité	Localisation	Adresse
Crèche La Pinède des enfants	20	Claouey	Square Édouard Branly
Crèche familiale	0	Lège Bourg	70, Avenue de la mairie
Crèche Collective « L'île aux bout'choux »	24	Lège Bourg	Chemin du Cassieu
École primaire	260	Lège Bourg	55, Avenue de la mairie
Collège de Lège-Cap-Ferret	500	Lège Bourg	55, bis Avenue de la mairie
Groupe scolaire de Claouey	200	Claouey	Square Édouard Branly
École maternelle	180	Lège Bourg	6, Avenue du bosquet
Groupe scolaire du Phare	130	Cap-Ferret	6, rue des écoles
TOTAL	1 294		

La circulation routière

La sécurisation de la route départementale 106 sera assurée par les forces de sécurité intérieure. En cas de possibilité d'évacuation par voie terrestre, la D 106 serait aménagée en un sens unique sur les deux voies afin de fluidifier la sortie de la presqu'île.

Si la D 106 est impraticable, les forces de l'ordre assurent le bouclage de la zone périmétrique.

La CAPORLAC, voie d'accès réglementée longeant l'océan, est, en cas d'évacuation, exclusivement dédiée à la circulation des forces concourant à l'évacuation et sera sécurisée par les forces de l'ordre.

Les animaux

Compte tenu de la cinétique de la crise, les propriétaires ne pourront évacuer, par voie maritime, avec leurs animaux, ni retourner sur leurs lieux d'habitation afin de les récupérer.

Une information à la population sera effectuée en ce sens.

La mairie de Lège-Cap-Ferret sensibilise le centre équestre sur les risques et conduite à tenir à l'égard des animaux en cas d'incendie de forêt. Les chevaux seront évacués, si besoin, sur les plages. Le club hippique peut accueillir entre 20 et 90 chevaux. Aucun concours hippique n'est organisé en période estivale.

DEUXIÈME PARTIE :

Dispositif de crise

Mise à jour le 18 juillet 2023 | 17

2.1 – Chaîne de commandement

Le maire est le directeur des opérations de secours sur le territoire de sa commune et met en œuvre son plan communal de sauvegarde.

Lorsque l'évènement dépasse les limites ou les capacités de la commune, l'autorité préfectorale départementale assure la direction des opérations de secours. Il mobilise les moyens de secours relevant de l'État, des collectivités territoriales et les moyens privés nécessaires, par voie de réquisition¹. Les maires concourent, par la mobilisation des ressources et moyens communaux, à la gestion de crise sur le territoire de leur commune sous l'autorité du préfet de département.

En cas de crise majeure, un centre opérationnel départemental (COD) est activé en préfecture. Chaque service concourant à la gestion de l'évènement y est représenté.

Un poste de commandement opérationnel (PCO) est armé au plus proche de l'évacuation, en zone sécurisée et préservée des évolutions de l'incendie de forêt.

L'autorité préfectorale départementale assure la coordination des moyens de lutte contre l'incendie et la gestion de l'évacuation maritime dans son volet terrestre (transport, embarquement, débarquement, hébergement).

Le préfet maritime est directeur des opérations de secours en mer dans la limite des eaux sur le rivage et à l'exclusion des limites administratives des ports. Il prévoit un dispositif de secours en mer adapté à l'ampleur de l'évènement et met en place une organisation veillant à la préservation de l'ordre public.

L'évacuation par voie maritime sera conduite par des moyens nautiques mobilisés par le préfet de la Gironde. Les capitaines restent responsables de la sécurité de la navigation de leur navire.

La préfecture maritime de l'Atlantique armera une équipe de gestion de crise à Brest chargée des relations avec les autorités et centres opérationnels terrestres. Cette équipe participe à la réponse médiatique.

Un échelon de coordination maritime, représentant du préfet maritime est mis en place au PCO-Évacuation. Armé par un cadre de la DDTM/DML33, un militaire du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique et du personnel des centres opérationnels et unités dépendant du préfet maritime, il assure l'interface mer/terre de l'évènement. Il tient informé l'EGC de la progression de l'évacuation et de tous évènements périphériques.

2.2 – Information à la population

2.2.1 – Moyens d'informations

La population sera informée de la conduite à tenir afin de procéder à une évacuation en urgence et en sécurité, par les moyens suivants :

- › la mairie de Lège-Cap-Ferret dispose, à l'échelle communale, d'une application d'alerte, TELE-ALERTE, vecteur de communication pour les habitants de la commune uniquement puisqu'une inscription est nécessaire pour recevoir les notifications.
La commune mobilise tous ses autres canaux de communication ; panneaux électroniques, réseaux sociaux, site web. La municipalité peut également mettre en place un standard téléphonique.
- › La préfecture pourra, sur décision préfectorale, informer la population par le biais de FR Alert, permettant une diffusion à tous les détenteurs de téléphones présents sur la zone identifiée. Ce message est rédigé en français et en anglais afin de toucher la population étrangère présente sur zone. Une cellule d'information du public (CIP) peut également être ouverte en préfecture,
- › La presse peut être un relais important en sus des communications effectuées sur les réseaux sociaux.

La communication sera conduite par la préfecture de la Gironde et conjointement avec l'EGC de la préfecture maritime de l'Atlantique pour la phase maritime de l'évacuation ou tout évènement maritime survenant à cette occasion.

Les forces de sécurité intérieure s'assurent, sur place, du respect des consignes transmises.

¹ Annexe III

2.2.2 – Éléments à communiquer

Seront communiqués :

- › le lieu de rassemblement par secteur, avec indication des coordonnées GPS,
- › la nécessité de ne pas emporter d'affaires superflues, ainsi que les animaux,
- › la nécessité de ne pas recourir à des moyens nautiques autres que ceux mis en place par la préfecture ; il convient d'éviter le recours aux embarcations de plaisance et de professionnels, non intégrés au dispositif étatique.
- › l'intérêt de recourir au dispositif d'évacuation prévu pour éviter d'engorger le bassin dont une partie sera interdite à la navigation

La sectorisation des messages et des envois, en parallèle d'un message générique à toutes les personnes présentes sur la zone, permettrait une évacuation ciblée des personnes les plus impactées temporellement par l'évènement.

TROISIÈME PARTIE :

Procédure d'évacuation

Mise à jour le 18 juillet 2023 | 21

Les personnes vulnérables sont évacuées prioritairement. Une attention particulière est néanmoins apportée aux états de santé et aux considérations humaines des personnes à évacuer (pathologies - visibles et invisibles - non séparation des familles, état de stress...).

3.1 – Zones d'embarquement et de débarquement

L'évacuation est organisée et réalisée par zone, via la jetée d'embarquement accessible la plus proche.

Lorsqu'elles sont accessibles, les jetées de Bélisaire et de la Vigne doivent être prioritairement utilisés.

Quatre sites de débarquement ont été identifiés sur la commune d'Arcachon. Ils disposent des conditions d'accessibilité et de dégagement nécessaires à la gestion de l'évènement.

3.2 – Mobilisation des moyens nautiques

L'évacuation est conduite prioritairement au moyen de navires à passagers, seuls à même de permettre une évacuation de grande ampleur coordonnée et en sécurité.

D'autres moyens nautiques pourront être sollicités et réquisitionnés pour compléter le dispositif initial. Ainsi, des navires professionnels et des navires passagers travaillant habituellement pourraient être utilisés sous conditions d'expertise complémentaire. Dans cette éventualité, il conviendra de prendre soin de ne pas générer de sur-accident. En effet ces navires devront être équipés pour le transport de passagers en sécurité.

Aussi, l'un des bacs du Verdon pourrait être employé sous conditions d'expertise complémentaire, voire d'aménagements portuaires².

La compagnie armant les navires à passagers assurera la coordination de la navigation des navires d'évacuation leur appartenant.

Par arrêté, le préfet maritime adoptera des mesures de restriction de la navigation sur le plan d'eau. Un dispositif nautique sera chargé du respect, en mer, des mesures réglementaires.

Moyens de sauvetage :

Les moyens de la SNSM sont exclusivement dédiés au secours en mer et ne pourront être autrement mobilisés.

Un OSC des stations SNSM du bassin d'Arcachon est désigné par le CROSS A Etel. Embarqué sur un moyen nautique de la SNSM, il coordonne sur zone au profit du CROSS les moyens engagés dans une opération SAR.

Conditions de navigation de nuit :

La nuit, la navigation nécessitant une double veille, la capacité de rotation passe de 27 navires à 18 navires.

Par mesure de sécurité, les temps d'embarquement et de débarquement sont doublés (10 minutes pour chaque étape au lieu de 5).

Délais de mobilisation

La journée (jusqu'à 19h), la mobilisation est immédiate du fait de la présence sur l'eau des navires.

La nuit, les délais de mobilisation peuvent aller de 1 h (de 19 h à 23 h) à 3 h (à partir de 23 h) en fonction de l'heure de mobilisation. L'UBA ne dispose pas de système d'astreinte.

Durée de mobilisation :

Il est possible, dans le cadre d'une mobilisation exceptionnelle de solliciter les marins sur une durée continue de 5 h à 6 h. Au-delà de cette durée, des temps de repos seront organisés afin de limiter le risque de sur-accident.

Avitaillement des navires :

L'avitaillement en carburant est possible à Arcachon (port de travail et port principal) et au port de la Vigne (commune de Lège Cap Ferret).

Les navires de l'UBA sont généralement équipés pour n'avoir besoin de faire le plein de carburant qu'une fois par semaine.

² Le bac offre des capacités importantes d'emport de personnes nécessitant pour les rampes centrales une hauteur d'eau comprise entre 2.70m et 4.00m et pour les rampes latérales une hauteur d'eau comprise 4.70m et 6.00m. Est estimé à 12 h son temps de ralliement. Le bac permet également le transport de véhicules. Toutefois, la résistance des jetées ne permet pas l'emploi du bac dans les opérations d'évacuation. Des études complémentaires sont nécessaires pour éventuellement y remédier.

Conditions météorologiques :

La météo ne constitue un facteur limitant que dans le cas de l'émission d'un bulletin météorologique spécial (BMS).

Dans ce cas :

- › par vent d'Ouest : seul l'accostage au niveau de la jetée Thiers devra être proscrit (report du débarquement à envisager sur le port d'Arcachon),
- › par vent d'Est : accostage au niveau de la jetée de Bélisaire à proscrire (report de l'embarquement à envisager sur les jetées de la Vigne et de Grand-Piquey).

Les temps d'embarquement, de débarquement et de traversée ne sont pas impactés.

POINTS D'EMBARQUEMENT					
Identification des point d'embarquement	Capacité d'accueil	Accessibilité du ponton	Soumis aux marées	Observations	Accessibilité du ponton
Jetée du Cap-Ferret (Bélisaire)	4200 personnes	Toute l'année	non		
Port de la Vigne	2000 personnes	D'avril à octobre	non	À marée basse, nécessité de contourner par le Sud du fait de la présence d'un banc de sable. Accessibilité soumise à manœuvre	
Jetée du Canon	800 personnes	D'avril à octobre		À privilégier pour les grosses embarcations.	Accessible aux PMR
Jetée du Grand Piquey	500 personnes	D'avril à octobre	non	Présence d'une cale permettant l'embarquement des PMR. Celle-ci n'est pas accessible 1h avant et après marée de coefficient 90.	

CARTOGRAPHIE DES POINTS D'EMBARQUEMENT



Mise à jour le 18 juillet 2023 | 25

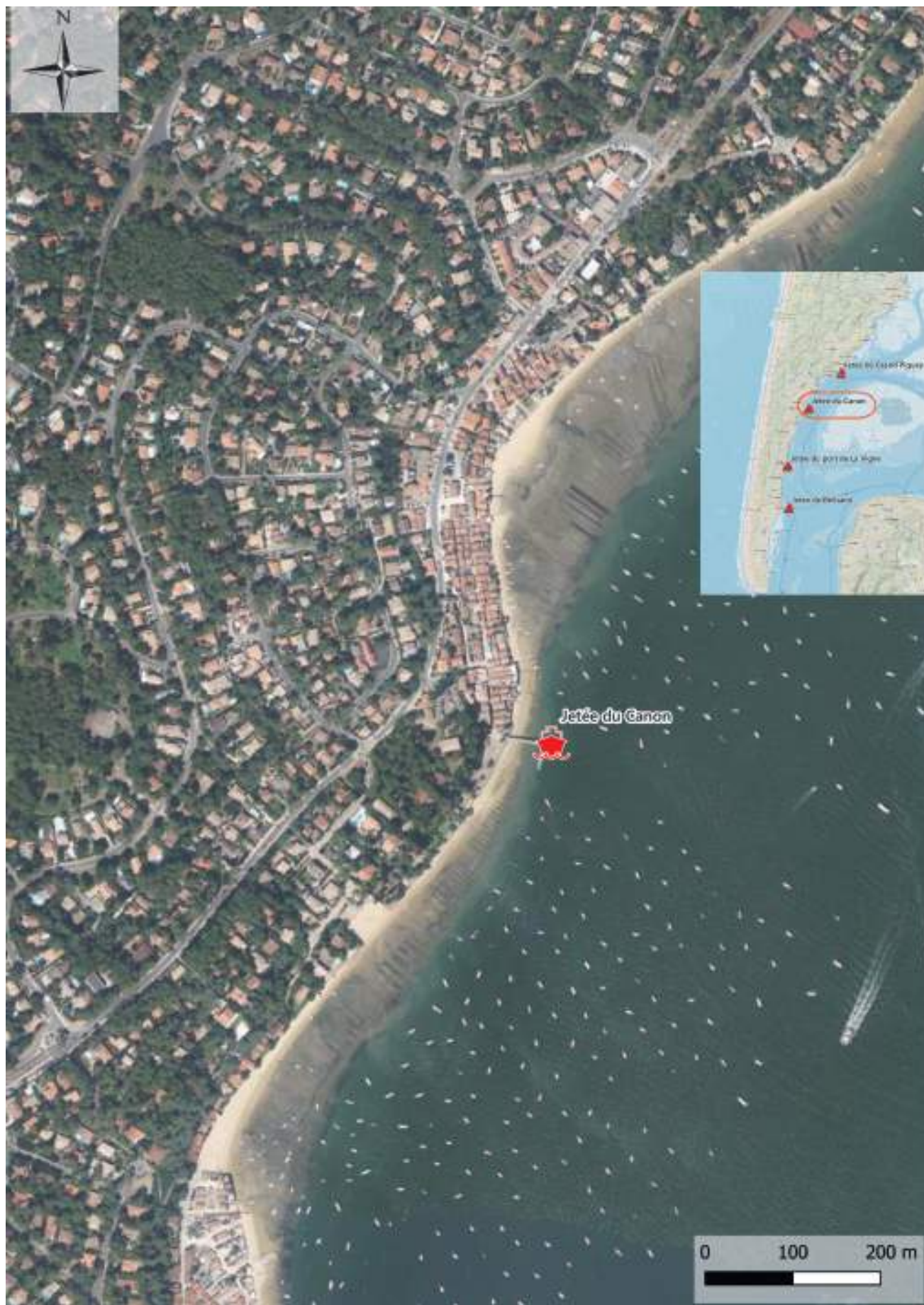
3.2.1 – Jetée du Grand Piquey



26 | Mise à jour le 18 juillet 2023



3.2.2 – Jetée du Canon



28 | Mise à jour le 18 juillet 2023

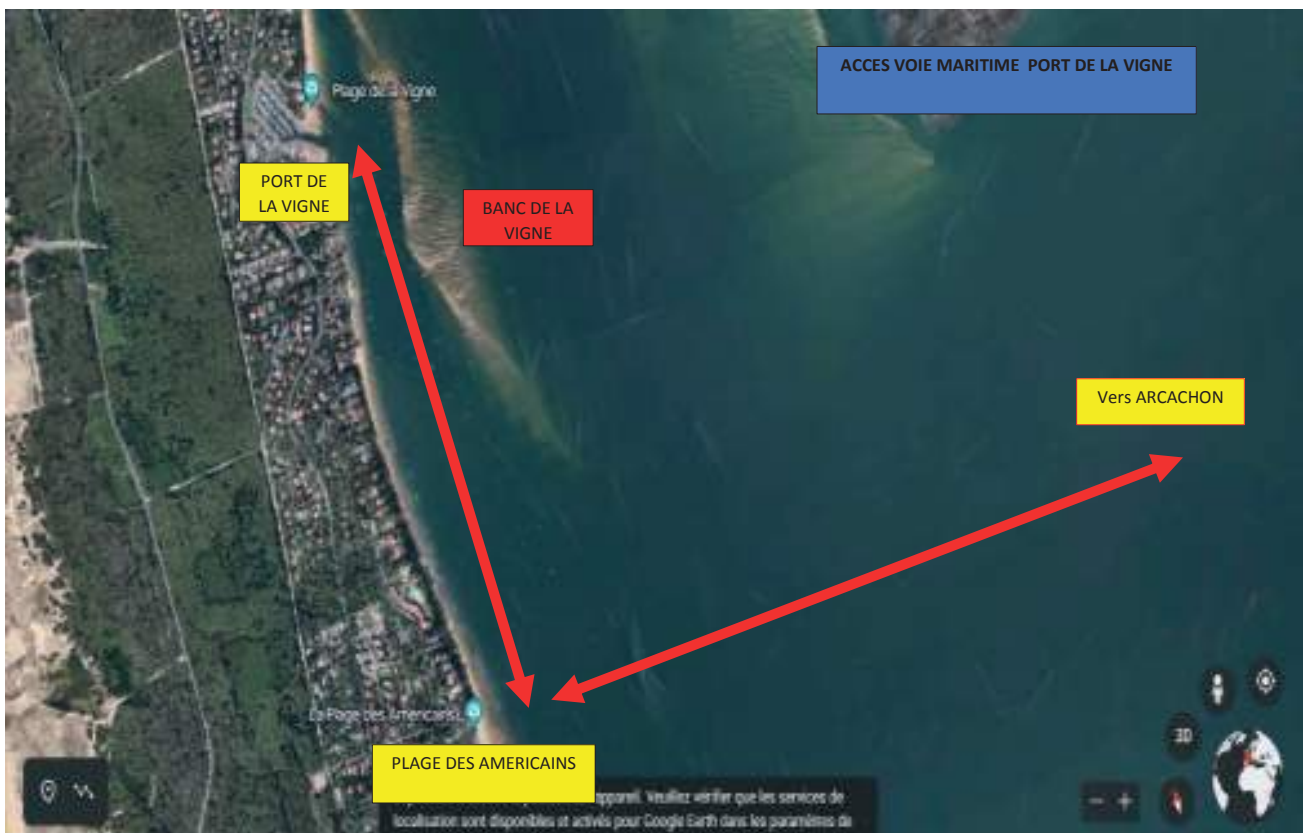


3.2.3 – Ponton flottant du Port de la Vigne



30 | Mise à jour le 18 juillet 2023

PORT DE LA VIGNE Avenue Piquepoul 44°40',4"N 001°14',3"W



PORT DE LA VIGNE Avenue Piquepoul 44°40',4"N 001°14',3"W

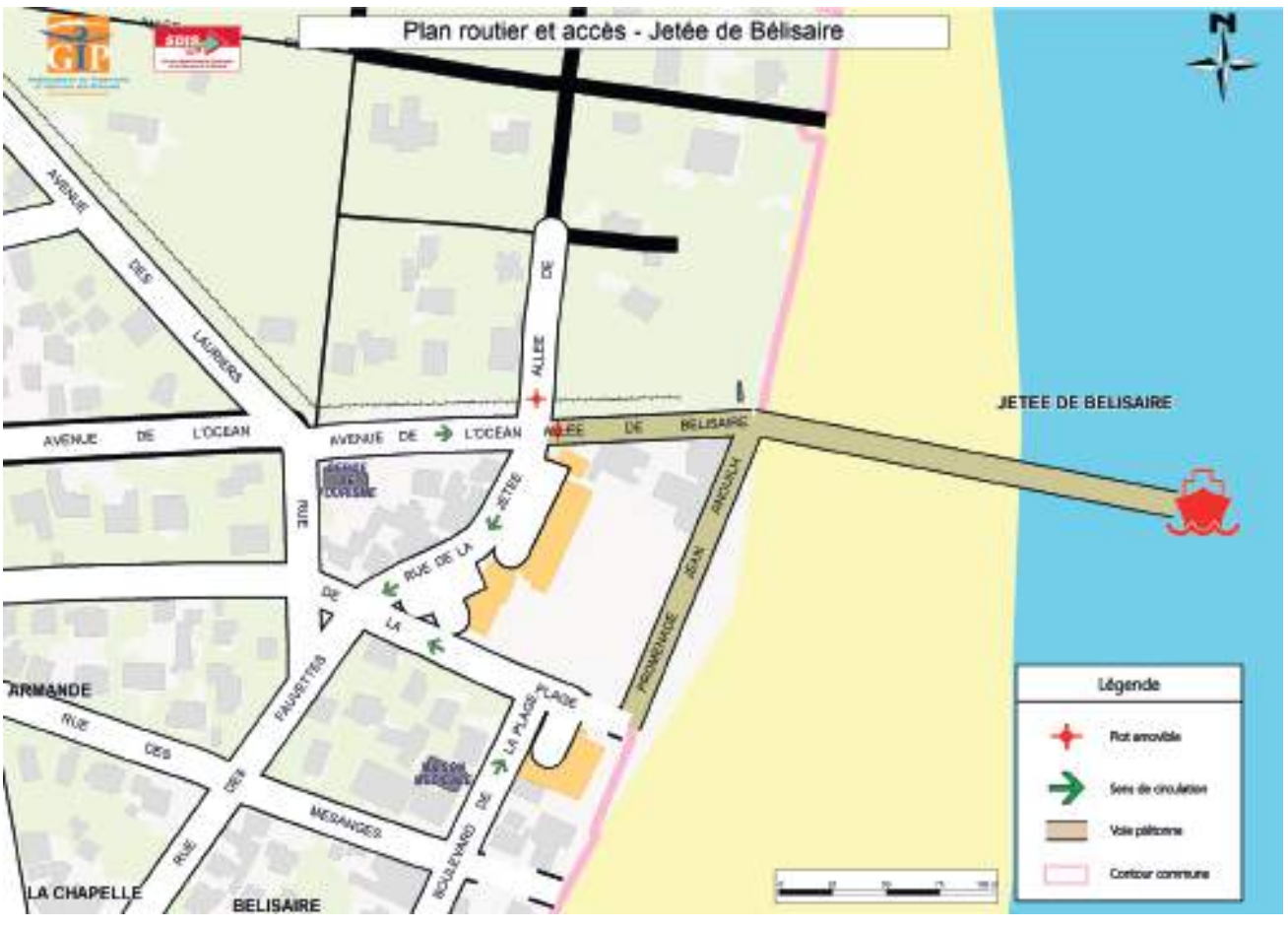
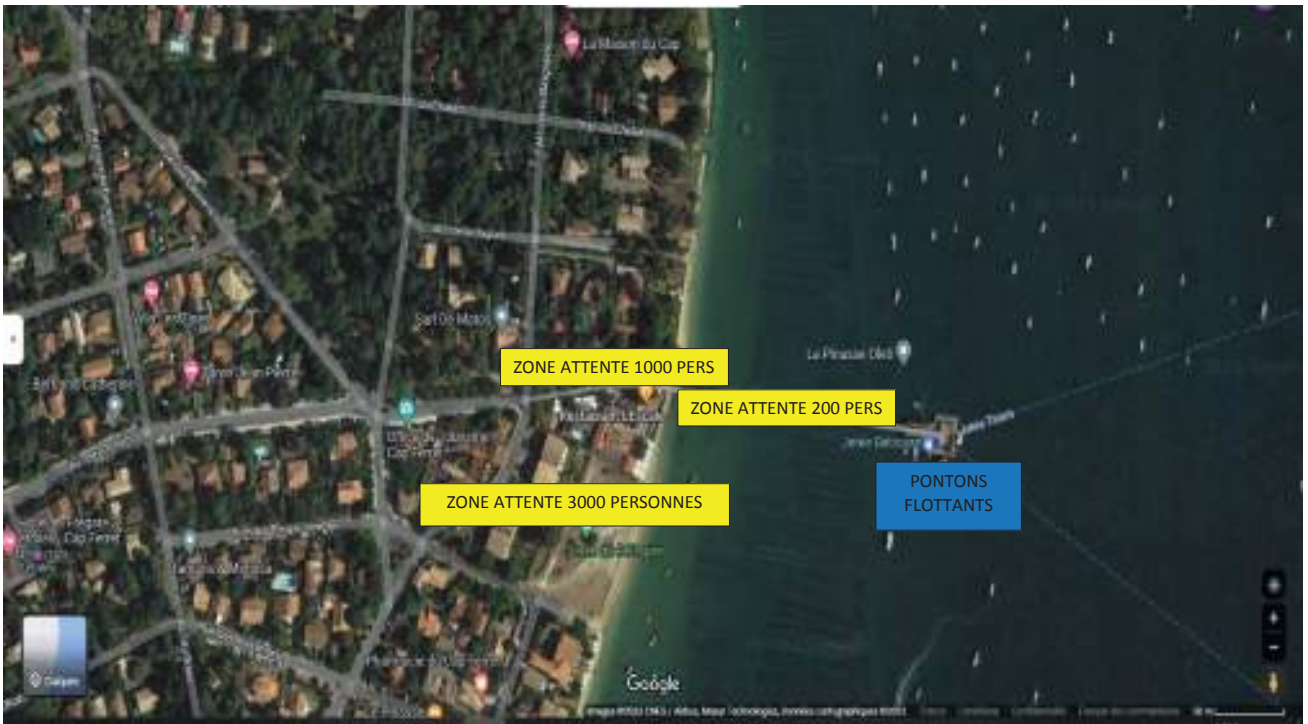


3.2.4 – Jetée Bélisaire



34 | Mise à jour le 18 juillet 2023

JETEE DE BELISAIRE (CAP-FERRET) Allée Bélisaire 44°39'24.2"N 1°14'21.6"W



Mise à jour le 18 juillet 2023 | 35

POINTS DE DÉBARQUEMENT

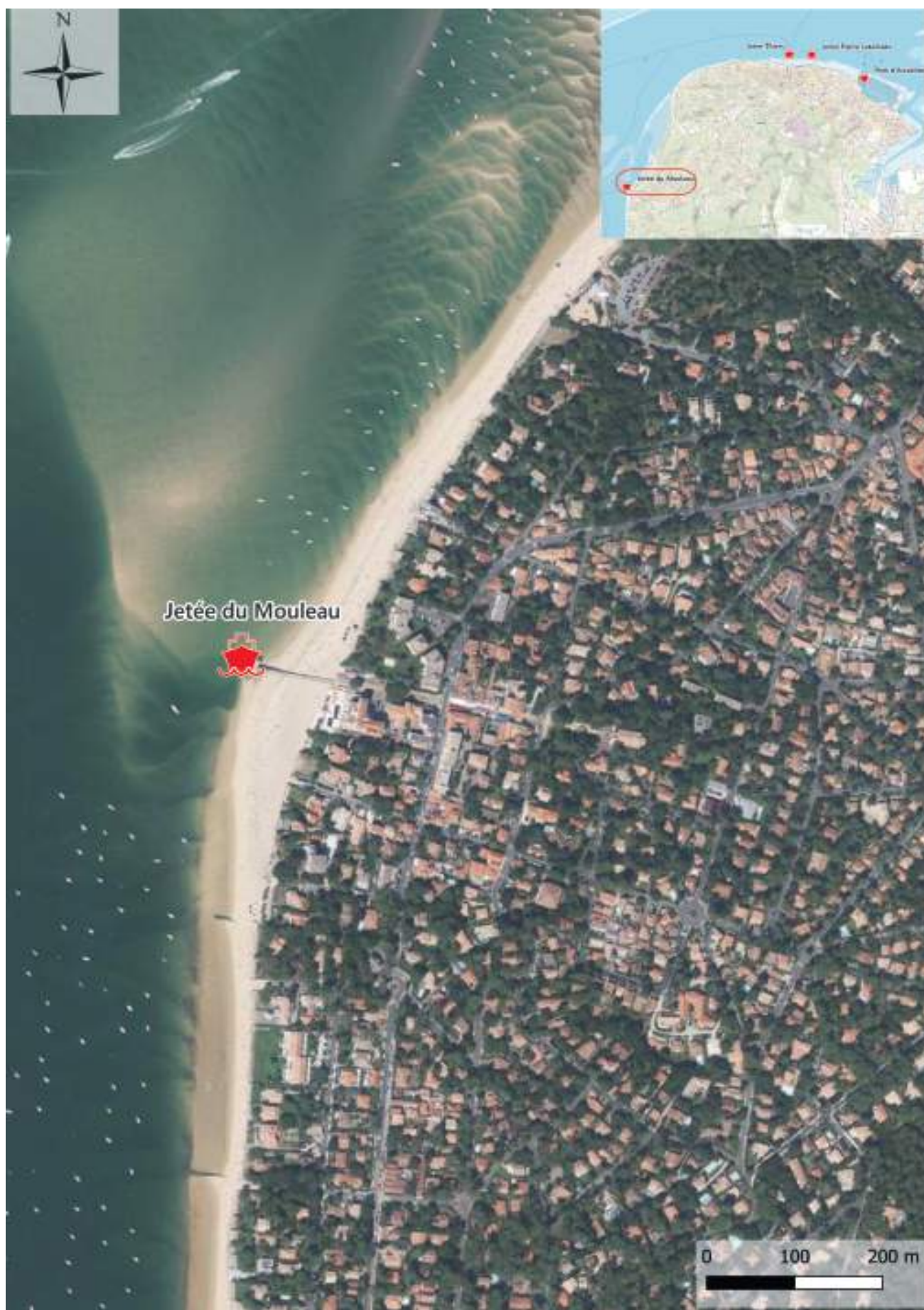
Identification des point d'embarquement	Capacité d'accueil	Accessibilité du ponton	Soumis aux marées	Observations	Accessibilité du ponton (PMR ? Escalier ? Distance de la route)	Proximité d'un abri couvert
Port d'Arcachon		Toute l'année				
Jetée Thiers	Ponton et escalier flottants rattachés à la jetée, limités à 50 personnes suivant houle	Toute l'année	non	S'adresser au chef de jetée UBA	OUI mais délicat à marée basse	
Jetée Lataillade	Escalier solidaire de la jetée	Toute l'année	non	S'adresser au chef de jetée UBA	non	
Jetée du Mouleau	Escalier solidaire de la jetée	Toute marée	non	courants	non	

CARTOGRAPHIE DES POINTS DE DÉBARQUEMENT



Mise à jour le 18 juillet 2023 | 37

3.2.5 – Jetée du Mouleau





3.2.6 – Jetée Thiers



40 | Mise à jour le 18 juillet 2023



3.2.7 – Jetée Pierre Lataillade



42 | Mise à jour le 18 juillet 2023



3.2.8 – Port d’Arcachon



44 | Mise à jour le 18 juillet 2023

3.3 – Moyens et acteurs

SÉCURISATION				
	ACTEURS	MOYENS DISPONIBLES	OBSERVATIONS	VIGILANCE JURIDIQUE
Alerte	<ul style="list-style-type: none"> › Mairie de Lège-Cap-Ferret › Préfecture de la Gironde 	<ul style="list-style-type: none"> › TELE ALERT › FR ALERT › Réseaux sociaux 		<ul style="list-style-type: none"> › Arrêté d'évacuation (Pref33)
Bouclage de la zone : Point d'entrée et de sortie de la presqu'île	<ul style="list-style-type: none"> › Cie Arcachon › COB Lège-Cap-Ferret › Renforts DEPP 	<ul style="list-style-type: none"> › Militaires des différentes unités gendarmerie de la Cie d'Arcachon. Si besoin, renforts des unités du GGD33 et des moyens spéciaux utiles. 		<ul style="list-style-type: none"> › Arrêté d'évacuation (Pref33)
Lieux de rassemblement	<ul style="list-style-type: none"> › Cie Arcachon › COB Lège-Cap-Ferret › Renforts DEPP 	<ul style="list-style-type: none"> › Militaires des différentes unités gendarmerie de la Cie d'Arcachon. Si besoin, renforts des unités du GGD33 et des moyens spéciaux utiles. 		
Embarquement	<ul style="list-style-type: none"> › Cie Arcachon › COB Lège-Cap-Ferret › Renforts DEPP › SDIS33 	<ul style="list-style-type: none"> › Militaires des différentes unités gendarmerie de la Cie d'Arcachon. Si besoin, renforts des unités du GGD33 et des moyens spéciaux utiles. 		
Débarquement	<ul style="list-style-type: none"> › SDIS33 › DDSP33 			
Plan d'eau Recherche et sauvetage Assistance	<ul style="list-style-type: none"> › CROSS A ETEL › SNSM › DML33 › SDIS33 	<ul style="list-style-type: none"> › canot tous temps › vedettes et semi-rigides › unité littoral des affaires maritimes › moyens nautiques 	<ul style="list-style-type: none"> › Dispositifs de sauvetage et d'assistance coordonné par le CROSS-A Etel en lien avec les moyens SNSM impliquant la désignation d'un OSC. 	
Plan d'eau Ordre public	<ul style="list-style-type: none"> › Gendarmerie maritime › Gendarmerie › DML33 	<ul style="list-style-type: none"> › Brigade de surveillance du littoral › Brigade nautique › Unité littorale des affaires maritimes 	<ul style="list-style-type: none"> › Veiller au respect des arrêtés réglementant la navigation sur le plan d'eau. › Préservation de l'ordre public. 	<ul style="list-style-type: none"> › Arrêté réglementant la navigation (Préfecture maritime)
Plan d'eau Recherche et sauvetage Assistance	<ul style="list-style-type: none"> › GGD33 › EDSR › SAG › DDSP33 	<ul style="list-style-type: none"> › canot tous temps › vedettes et semi-rigides › unité littoral des affaires maritimes › moyens nautiques 	<ul style="list-style-type: none"> › Dispositifs de sauvetage et d'assistance coordonné par le CROSS-A Etel en lien avec les moyens SNSM impliquant la désignation d'un OSC. 	<ul style="list-style-type: none"> › Arrêté de déviation, d'interdiction de la circulation

TRANSPORT				
	ACTEURS	MOYENS DISPONIBLES	OBSERVATIONS	VIGILANCE JURIDIQUE
Terrestre sur la presqu'île				› Arrêté de réquisition si moyen privé (Pref33)
Maritime	› UBA	› 27 navires	› 18 navires de nuit	› Arrêté de réquisition si moyen privé (Pref33)
Terrestre au débarquement	› TRANSDEV	› 33 bus	› 1650 personnes transportables maximum	› Arrêté de réquisition si moyen privé (Pref33)

ACCUEIL DES POPULATIONS / INTERVENANTS			
IDENTIFICATION DU LIEU	ACTEURS	CAPACITÉ D'ACCUEIL	BESOIN
Stade MATEO PETIT <i>rue du stade Matéo PETIT</i>	› VILLE D'ARCACHON › DGA-SI	› 3 000 PERSONNES	› LITS PICOTS : 200
Salle Omnisport <i>Avenue Roland Dorgelès</i>	› VILLE D'ARCACHON › DGA-SI	› 250 personnes	
Salle polyvalente <i>place du Souvenir</i>	› Ville du Teich	› 242 personnes	
Salle des fêtes <i>64 avenue de la côte d'argent</i>	› Ville du Teich	› 26 personnes	
Dojo <i>Plaine des sports</i>	› Ville du Teich	› 101 personnes	
Ekla <i>67 rue des Pins</i>	› Ville du Teich	› 46 personnes	
Parc des expositions	› Ville de Gujan-Mestras	› 250 personnes	
Maison des associations	› Ville de Gujan-Mestras	› 81 personnes	
Lycée des métiers de la mer	› Ville de Gujan-Mestras	› 280 personnes	
Patinoire	› Ville de Gujan-Mestras	› 280 personnes	
Maison des Arts et des Expositions	› Ville de Gujan-Mestras	› 85 personnes	
Salle du vieux marché	› Ville de Gujan-Mestras	› 61 personnes	
Dojo	› Ville de Gujan-Mestras	› 191 personnes	
Parc des expositions	› Ville de la Teste-de-Buch	› 600 personnes	LITS PICOTS : 600 + sanitaires bungalows
Gymnase de Coubertin	› Ville de la Teste-de-Buch	› 280 personnes	LITS PICOTS : 280
Salle Turpin plaine Moga	› Ville de la Teste-de-Buch	› 250 personnes	LITS PICOTS : 250
Salle des fêtes de Cazaux	› Ville de la Teste-de-Buch	› 200 personnes	LITS PICOTS : 200 + bungalows sanitaires/douches
Centre culturel Pierre Dignac	› Ville de la Teste-de-Buch	› 140 personnes	LITS PICOTS : 140 + bungalows sanitaires/douches
Ecole Gaume Pyla	› Ville de la Teste-de-Buch	› 120 personnes	LITS PICOTS : 120 + bungalows sanitaires/douches

QUATRIÈME PARTIE :

Fiches missions

Mise à jour le 18 juillet 2023 | 49

PRÉFET DE LA GIRONDE

L'autorité préfectorale :

- › choisit et désigne les communes chargées des différentes missions du soutien des populations ;
- › décide de la répartition des populations vers les structures ;
- › mobilise les moyens humains et logistiques du département.

Elle est responsable de :

- › l'organisation matérielle des mouvements de population vers les structures ;
- › la réponse aux besoins des structures ;
- › l'information des populations (victimes, sinistrés, déplacés...);
- › l'activation de la cellule d'information du public (CIP) ;
- › la demande de moyens de renforts extra-départementaux ;

(Cf. Missions de l'autorité préfectorale : dispositions générales et DG ORSEC Organisation de la chaîne de commandement)

Le SIDPC :

- › active le COD ;
- › organise et coordonne l'action des différents services ;
- › prépare les points de situation et rédige les synthèses ;
- › tient à jour le portail ORSEC ;
- › centralise les besoins des populations à partir des informations remontées par les communes et/ou le PCO ;
- › définit une stratégie de prise en compte des populations ;
- › fournit et gère les moyens dédiés ;
- › suit l'activation des différentes structures de la chaîne ;
- › apporte son assistance aux collectivités pour organiser le ravitaillement et la logistique.

Le sous-préfet d'Arcachon :

- › dirige les opérations pour le compte du préfet en PCO ;
- › coordonne les moyens et élus locaux et les services ;
- › est vecteur de communication extérieure, en lien avec le bureau de communication interministérielle (BCI).

PRÉFECTURE MARITIME

Le préfet maritime :

- › est directeur des opérations de secours conduites en mer « dans la limite des eaux sur le rivage » ;
- › adopte un dispositif réglementaire limitant la navigation sur le plan d'eau afin de permettre la conduite en sécurité des opérations d'évacuation ;
- › prévoit un dispositif nautique afin de préserver l'ordre public sur le plan d'eau .

La préfecture maritime (Équipe de Gestion de Crise) :

- › propose au préfet maritime un dispositif réglementaire adapté ;
- › assure la liaison avec les centres opérationnels préfectoraux (PCO, COD, COZ) ;
- › assure la liaison avec les centres opérationnels nationaux (CoFGC, CIC) ;
- › assure la réponse médiatique en association avec les services préfectoraux ;
- › anticipe les besoins nautiques et aériens nécessaires à la pérennité du dispositif de sécurité maritime et sollicite les administrations en conséquence ;
- › anticipe les besoins nautiques et aériens nécessaires au dispositif de préservation de l'ordre public et sollicite les administrations en conséquence ;
- › s'assure de la bonne diffusion de l'information nautique.

MAIRE DE LÈGE-CAP-FERRET

Le maire déclenche le PCS, informe les responsables communaux et devient Directeur des Opérations de Secours (DOS).

- › Il Informe l'autorité préfectorale du déclenchement du PCS.
- › Il détermine le lieu d'installation du Poste de Commandement Communal (PCC) et décide son armement.
- › Il communique le lieu d'implantation du Poste de Commandement Communal (Autorité préfectorale, SDIS, Gendarmerie Nationale, DGS ou son suppléant, directeur de cabinet, DST ou son suppléant). Un diagramme simplifié présente le PCS et son déclenchement

Le DGS ou suppléant devient Responsable Activités Communales (RAC).

Le DOS assisté du RAC :

- › Assure la mise en place opérationnelle du Poste de Commandement Communal (PCC)
- › Peut se rendre sur les lieux sinistrés pour assurer une relation directe avec le COS (et sera remplacé en PCC par le RAC)
- › Tient à jour l'organigramme opérationnel
- › Prend les décisions, en lien avec les secours, planifie et organise les actions municipales
- › Coordonne les actions municipales avec les actions menées par les autres acteurs (Préfecture, Secours...)
- › Décide la mise à l'abri ou si nécessaire l'évacuation puis le rassemblement ainsi que l'activation d'un ou plusieurs Centres d'Accueil et de Regroupement (CARE) ;
- › Informe et alerte la population
- › Répond aux sollicitations des media, en lien avec les autorités (sauf plan ORSEC, dans lequel le Préfet est le DOS)
- › Après la crise : informe la population, gère le retour à la normale, informe la Préfecture du retour à la normale désactive le PCS.

SDIS 33

RESPONSABLE	Le directeur départemental du service d'incendie et de secours
MISSIONS	<ul style="list-style-type: none">› commande les Opérations de Secours› lutte contre l'incendie de forêt› secours d'urgence aux victimes et évacuation› protège les personnes, es biens et l'environnement› participe à l'évaluation des effets du sinistre
ACTIONS	<p>Rôle en Phase « Pré-opérationnelle »</p> <ul style="list-style-type: none">› décline sa propre organisation interne selon les missions définies› participe à la mise à jour du Plan› participe aux exercices pilotés par la Préfecture <p>Rôle en COD</p> <ul style="list-style-type: none">› assiste le Directeur des Opérations (D.O) dans ses décisions concernant les mesures de protection des populations› veille à la bonne déclinaison des objectifs du Directeur des Opérations (D.O) par le PCO› tient informé le CODIS <p>Rôle en PCO</p> <ul style="list-style-type: none">› décline les objectifs du Directeur des Opérations (D.O) en idées de manœuvre en liaison avec celui-ci› participe à l'évaluation du risque (effets du sinistre)› coordonne les moyens de secours engagés sur le terrain› participe à la remontée d'information vers le COD <p>Rôle sur le terrain</p> <ul style="list-style-type: none">› met en œuvre les idées de manœuvres définies au PCO› assure le Commandement des Opérations de Secours› lutte contre l'incendie de forêt› participe au secours d'urgence aux victimes› participe à l'évaluation du périmètre de sécurité et des limites de la zone d'intervention› participe à la mise à l'abri et à l'évacuation des populations sur demande du Directeur des Opérations (D.O) et en appui des forces de l'ordre› participe à la sécurisation des opérations d'embarquement et de débarquement› assure la remontée d'information entre PCA et COD jusqu'à l'activation du PCO
COMMUNICATION	<ul style="list-style-type: none">› apporte les données techniques en sa possession pour la rédaction des éléments de communication à l'attention du public

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

- › participe au PCO et COD

Missions :

- › contacte les opérateurs recensés (cf tableau) pour organiser la réquisition des moyens ;
- › propose un dispositif réglementaire au préfet maritime limitant la navigation sur le plan d'eau ;
- › met à disposition des moyens pour assurer la police sur le plan d'eau ;
- › est le point de contact des professionnels de la mer (pêcheurs, ostréiculteurs) ;
- › recherche des entreprises de transport, de travaux publics et de bâtiments recensées dans le logiciel PARADES WEB (programme d'aide au recensement et à l'activation des entreprises pour la défense et la sécurité civile).

GENDARMERIE MARITIME / BSL LÈGE-CAP FERRET

Sous commandant PREMAR et à disposition GGD 33

Position géographique :

- › Le Canon ;
- › Port de la vigne.

Missions : En fonction des ordres reçus par le Cdt opérationnel

- › participer au besoin au bouclage de la zone en fonction de la situation du moment ;
- › gérer la circulation ou l'interdiction de circuler sur les plages et forêts (moyen TT BSL) ;
- › faciliter l'évacuation maritime de la population ;
- › sécuriser les approches nautiques des lieux d'embarquements ;
- › escorter les convois maritimes lors des transferts des personnes évacuées ;
- › enquêter en relation avec le procureur de la République.

CROSS A ETEL

Est placé sous l'autorité du préfet maritime, directeur des opérations de secours en mer. En saison estivale, le CROSS-A active par défaut le niveau 2 SAR du dispositif ORSEC maritime pour répondre au surplus d'activité en pareille période (renfort de personnel de quart).

Position géographique :

- › Etel (Morbihan).

Missions : En fonction des ordres reçus par le Cdt opérationnel

- › coordonne les opérations de recherche et de sauvetage en mer et déclenche les moyens nautiques, aériens et terrestres adaptés ;
- › désigne un OSC (On-Scene Coordinator) à qui il peut déléguer localement la conduite des opérations de recherche et de sauvetage ;
- › coordonne l'assistance aux navires en difficulté ;
- › diffuse les renseignements de sécurité maritime en s'appuyant éventuellement sur le sémaphore de Lège Cap Ferret.

En cas d'évènement majeur en mer (SMGA – Sauvetage Maritime de Grande Ampleur, multiples opérations simultanées de sauvetage en mer), les actions prévues par le dispositif ORSEC maritime seront mises en œuvre.

SÉMAPHORE DU CAP FERRET

Missions :

Suivi des incendies :

- › intégration au DFCI (fil vers SDIS dès détection d'une colonne de fumée puis suivi) ;
- › diffusion des messages de sécurité associés aux écopages des avions bombardiers d'eau.

Suivi de l'évacuation :

- › diffusion de l'information nautique via VHF canal 16 : progression de l'évacuation, rappel de la réglementation, etc ;
- › diffusion de l'information nautique aux mobiles maritimes entrant dans le bassin ;
- › surveillance visuelle/radar au profit du dispositif d'ordre public en mer ;
- › relai d'informations terrestre et maritime vers la population locale et les vacanciers.

UBA

Participation au COD :

- › chef de jetée coordonne la navigation de l'ensemble de la flotte UBA (+ partenaires). Habituellement positionné sur la jetée Thiers ;
- › utilisation du canal UBA P1 (après le 88).

Sur réquisition :

- › mobilise les navires de transport de passagers ;
- › assure l'embarquement, le transport et le débarquement des passagers selon les conditions ;
- › coordonne la flotte.

GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE

GGD33

Position géographique :

- › participe au PCO et COD.

Missions :

- › organiser le bouclage de la zone en fonction de la situation du moment ;
- › interdire toute entrée dans la zone (fermeture de la D106) ;
- › gérer la circulation ou l'interdiction de circuler sur la D106 ;
- › faciliter l'évacuation de la population ;
- › assurer la sécurité publique sur terre et en mer ;
- › renseigner le Préfet sur la situation et son évolution ;
- › répondre aux éventuelles demandes d'escorte de convois ;
- › enquêter en relation avec le procureur de la République.

DDSP / CSP ARCACHON / LA TESTE DE BUCH

DDSP33

Position géographique :

- › participe au PCO et COD. (DDSP33).

Missions :

- › gérer la circulation ou l'interdiction de circuler sur les communes d'Arcachon et de La Teste de Buch ;
- › faciliter le débarquement de la population sur les différentes jetées et port d'Arcachon ;
- › assurer la sécurité publique sur terre ;
- › renseigner le Préfet sur la situation et son évolution ;
- › répondre aux éventuelles demandes d'escorte de convois ou évacuations sanitaires en direction du Pôle Santé d'Arcachon.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

AVANT L'ÉVACUATION

(période durant laquelle les résidents sont en attente de transfert)

ORGANISER LE DÉPART DES RÉSIDENTS

- › informer immédiatement les autorités (ARS et département le cas échéant) sur la nature de la crise et les mesures prises pour sa gestion (déclenchement du plan bleu, mise en place de la cellule de crise...).
- › en fonction des orientations prévues et des capacités disponibles des établissements du territoire, le personnel de la structure contacte les structures d'hébergement recensées pour connaître les disponibilités et contacte les établissements disposant de moyens de transport. Il propose des orientations d'hébergement provisoire en lien avec le médecin coordonnateur ou un autre médecin. Les autorités (ARS- CD), en lien avec le DAC, apportent un appui en cas de difficulté
- › préparer les piluliers et imprimer les dossiers résidents avec les prescriptions
- › présence psychologue souhaitée
- › prendre en compte la situation des personnes particulièrement fragilisées et ou en fin de vie (soins palliatifs, matelas à air, troubles majeurs du comportement).
- › préparer un trousseau pour chaque résident avec les effets personnels nécessaires (prévoir les changes)
- › informer les proches (personnes de confiance, représentant légal) sur la situation : l'urgence peut justifier qu'une information générale soit donnée, et complétée par la suite (notamment sur le lieu d'orientation du résident)
- › prévoir le transfert des appels
- › désigner un personnel « référent » pour chaque personne évacuée
- › assurer la traçabilité des sorties (retour à domicile, transfert sur un autre établissement...)
- › s'assurer que toutes les informations concernant la personne évacuée (dossier de soin, dossier médical, grille AGGIR...) l'ont bien suivi sur son lieu d'accueil provisoire
- › s'assurer de la gestion des repas adaptés aux personnes suivant les horaires des transferts prévus
- › envisager éventuellement la présence de l'ARS sur site pour faciliter la coordination en cas de dépassement

ENJEUX ET IMPACTS DE L'ÉVÈNEMENT

- › mise à l'abri et sécurisation des résidents et des professionnels
- › continuité des accompagnements
- › rapidité d'évacuation et de transfert dans un lieu adapté
- › information des résidents et des familles

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

EN AMONT DE LA CRISE

- › vérifier la réalisation des formations du personnel (sécurité, prévention du risque incendie) et des exercices d'évacuation
- › vérifier la mise à jour de la liste des résidents (cf. registre prévu à l'article L331-2 CASF), les coordonnées des familles (disposer d'une liste actualisée des personnes à prévenir en cas d'urgence, pour chaque résident : personne de confiance, représentant légal ou, à défaut, proches...) et des personnels
- › vérifier la mise à jour des dossiers de liaison d'urgence (DLU) des résidents où les besoins élémentaires de la personne sont listés (document intégré au DMP, à sauvegarder de préférence sur une clé USB) et l'accessibilité des dossiers médicaux des personnes
- › identifier les lieux de rassemblement internes et sur le territoire (conventionnement avec la mairie/un partenaire) en attente de l'évacuation et/ou du relogement. Le lieu de mise en sécurité et d'attente doit permettre de subvenir aux besoins des personnes (alimentation, protection climatique, possibilités éventuelles de repos)
- › prévoir les circuits d'accès aux véhicules d'évacuation en fonction des lieux de rassemblement identifiés
- › disposer d'un annuaire avec les coordonnées des astreintes mobilisables (préfecture, ARS, CD, DAC-PTA...)
- › renseigner les places disponibles dans le ROR (répertoire opérationnel des ressources)
- › structurer une cellule de crise (modalités, composition, chaîne hiérarchique), préciser le rôle de chacun en cas d'évacuation (directeur, IDEC, coordonnateur, agent d'entretien...) et désigner un interlocuteur des autorités (prévoir le cas où l'évacuation se déroule sur une période d'absence du directeur) dans le cadre du protocole de la cellule de crise
- › formaliser une convention avec un établissement de santé et /ou de santé mentale proche (à intégrer dans le plan bleu)
- › formaliser un plan d'évacuation par bâtiment et par étage et mettre en place un tableau de préparation d'évacuation précisant les priorisations ainsi que les orientations requises pour chaque résident, les modes de transport en fonction du profil et de l'accompagnement nécessaire, et des besoins identifiés
 - orientation vers un autre EHPAD : si oui, préciser si nécessité d'orienter vers une unité spécifique: unité protégée type unité Alzheimer, unité grands dépendants
 - orientation vers d'autres hébergements possibles (autres structures médico-sociales, établissement de santé, familles, proches...)
 - tenir à jour une liste du mode de transport pour chaque résident :
- › transport sanitaire : si oui, préciser transport assis (VSL) ou couché (ambulance)
- › transport adapté aux personnes à mobilité réduite (PMR)
- › transport classique
- › taxi individuel (personnes avec troubles du comportement)
- › identifier/se coordonner en amont avec les partenaires de proximité (structures non médicalisées, établissements sanitaires et médico-sociaux, entreprises de transport sanitaire...)
- › évaluer les équipements mobiles que chaque résident devra avoir avec lui (ex : fauteuil roulant, fauteuil coquille, nécessité de gaz sanitaire en continu...) afin d'anticiper ce point avec les transporteurs et s'assurer que le véhicule envisagé permettra ce stockage
- › envisager la possibilité d'accès à distance aux logiciels de soin de l'ESMS évacué pour garantir une traçabilité en cas d'évacuation

PENDANT L'ÉVACUATION

(période durant laquelle les résidents sont relogés)

- › maintenir un lien étroit avec les résidents, les familles et les équipes des structures d'accueil
- › pour les résidents relogés chez des proches, proposer interventions si possibilité en fonction du secteur ; faire le lien avec le DAC et/ou intervenants à domicile (services à domicile, SESSAD, SAMSAH, professionnels libéraux, CCAS...)
- › prévoir le renfort des structures d'accueil par le personnel de l'ESMS, dans le respect des dispositions du droit du travail et/ou statutaires

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

RÉINTÉGRATION

Organiser le retour des résidents

- › planifier le retour des résidents avec listing précisant le mode de transport requis
- › informer les familles
- › gérer les plannings pour assurer le retour progressif des salariés
- › présence psychologue souhaitée
- › effectuer la pesée des résidents à leur retour (EHPAD)
- › contrôler les retours des trousseaux avec check
- › proposer un accompagnement médico-psychologique aux salariés (lien possible avec la cellule d'urgence médico-psychologique - CUMP)
- › assurer un RETEX/bilan de l'évènement

Contrôler/sécuriser le bâtiment

- › nettoyer à blanc l'établissement
- › contrôler les dispositifs d'appels malades, des médaillons, des DECT...
- › remettre en route les énergies, si possible en lien avec les fournisseurs
- › purger l'ensemble des écoulements d'eau
- › installer des équipements spécifiques (exemple : pommeau anti légionelle sur l'ensemble des douches)
- › remettre en route la cuisine : menu d'urgence + commande passée pour l'arrivée des résidents

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pôle sanitaire :

- › organise la prise en charge sanitaire des personnes vulnérables, âgées, en situation de handicap à domicile en lien avec les services de transport sanitaire et lieux d'hébergement ;
- › mobilise des psychologues ;
- › mobilise des travailleurs sociaux en vu d'un accompagnement et d'un suivi des personnes prises en charge.

Pôle routier :

- › met en place les déviations nécessaires sur son réseau routier ;
- › s'assure de la cohérence et de l'efficacité des mesures prises en matière de circulation ;
- › traite les voiries départementales afin de rouvrir à la circulation les portions permettant un déplacement de personnes ;
- › fait le lien avec le conseil régional et les autorités organisatrices de mobilité pour évaluer l'incidence des fermetures de routes départementales sur les lignes de transport public.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

- › assiste le DO dans la mise en œuvre des mesures de contrôle et de sauvegarde de la chaîne alimentaire ;
- › participe au recensement des productions agricoles et des élevages présents dans la zone ;
- › élabore et diffuse les arrêtés préfectoraux de police sanitaire ;
- › organise si nécessaire l'éloignement temporaire du bétail (chevaux centre équestre de Lège);
- › en cas de problème d'approvisionnement en eau potable, assure la distribution d'eau en bouteilles en lien avec l'ARS.

COMMUNES D'ACCUEIL
(Arcachon, Gujan-Mestras, La Teste-de-Buch et Le Teich)

ALERTÉ PAR

SIDPC, SOUS-PRÉFECTURE D'ARCACHON

**PHASE
DE PRÉ-ALERTE**

- › suivi de l'évolution de la situation et relayer les informations vers la population
- › recensement des structures communales susceptibles d'accueillir des personnes déplacées, des bénévoles pour participer sous l'égide de la mairie à l'accueil des populations déplacées

**PHASE
GESTION DE
L'ÉVÉNEMENT**

Missions courantes :

- › active si nécessaire le plan communal de sauvegarde (PCS)
- › installe une permanence en mairie et communique ses coordonnées à la commune sinistrée et au Préfet (SIDPC/COD)
- › s'assure que les locaux prévus pour l'hébergement sont prêts
- › désigne pour chaque centre d'hébergement un responsable municipal secondé par un assistant social, une association agréée de sécurité civile et des volontaires
- › s'assure de la disponibilité dans chaque centre du matériel nécessaire
- › mobilise les effectifs communaux pour permettre le fonctionnement des cantines
- › s'assure de l'approvisionnement de ces dernières en vue de fonctionner dès le premier jour
- › apporte son concours dans le bouclage du périmètre
- › mise à disposition du COS les moyens municipaux pouvant concourir à la protection de la population

En cas d'évacuation des populations menacées :

- › s'assure de l'ouverture des centres d'hébergement et de la présence du personnel
- › prescrit dans chaque centre le contrôle nominatif des sinistrés qui y sont reçus (copie de ce contrôle est envoyé au maire de la commune sinistrée, au COD et au PCO)
- › veille à la distribution des repas
- › adresse au COD (SIDPC) les demandes de renforcement en matériels ou personnels

**PHASE
POST-ALERTE**

- › participe au retour à la normale
- › assure l'accompagnement sur la durée des personnes sinistrées souhaitant regagner leur domicile (recensement, soutien logistique, etc.)
- › participe à l'élaboration du bilan du sinistre
- › participe au retour d'expérience (RETEX)

MOYENS

- › infrastructures et matériels des communes
- › salles communales
- › moyens humains
- › polices Municipales
- › soutien logistique
- › réserves communales de sécurité civile

COBAS

ALERTÉ PAR LA SOUS-PRÉFECTURE D'ARCACHON

Organisation proposée par la COBAS

Transport :

- › mobilisation du délégataire TRANSDEV pour évacuation des sinistrés sur les lieux désignés par les 4 communes du territoire.

Déchets :

- › mise à disposition de bacs pour ordures ménagères sur les lieux désignés par les 4 communes du territoire.

Accompagnement social et juridique :

- › mobilisation du point justice situé sur la commune de La Teste de Buch.

SNCF IMMOBILIER

33-2023-06-30-00010

ARCACHON PICHET Décision de déclassement
signée

DECISION DE DECLASSEREMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : AP3596-01

SNCF GARES ET CONNEXIONS

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire portant création de SNCF Gares & Connexions à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu le décret n° 2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Gares & Connexions en date du 29 janvier 2020 portant nomination de Madame Marlène DOLVECK en qualité de Directrice Générale de SNCF Gares & Connexions

Vu la délégation de pouvoirs de la Directrice Générale de SNCF Gares & Connexions au Directeur des Grands Projets de SNCF Gares & Connexions en date du 9 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine en date du 15 novembre 2022

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 14 juin 2023,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Gares & Connexions

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain non bâti sis à ARCACHON tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous contour vert, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
33009 - ARCACHON	BD GENERAL LECLERC	AK	794	854
			TOTAL	854

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de la Gironde et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Gironde

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à Paris,
Le 30 juin 2023**

**Stéphane LERENDU
Directeur des Grands Projets**

SNCF IMMOBILIER

33-2023-06-01-00012

LA TESTE DE BUCH PICHET Décision de
déclassement signée

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : SO0114-02

SNCF Gares et Connexion

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu le décret n° 2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Gares & Connexions en date du 29 janvier 2020 portant nomination de Madame Marlène DOLVECK en qualité de Directrice Générale de SNCF Gares & Connexions

Vu la délégation de pouvoirs de la Directrice Générale de SNCF Gares & Connexions au Directeur des Grands Projets de SNCF Gares & Connexions en date du 9 septembre 2020,

Vu la décision SIEGE-DP-E1-DGCS-0010 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision DTERR-DP-E2-DGCS-0080 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Nouvelle-Aquitaine.

Vu l'avis favorable du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine en date du 02 novembre 2022.

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 11 mai 2023,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Gares & Connexions

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain non bâti sis à La Teste de Buch tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte verte, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
33529 – LA TESTE DE BUCH	AV PASTEUR	FR	1021	1946
			TOTAL	1946

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de la Gironde et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Gironde.

**Fait à Paris,
Le 01 juin 2023**

**Stéphane Lereu
Directeur des Grands Projets**